

N° 7195**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE; et**
2. **modification de la loi modifiée du 10 novembre 200 relative aux services de paiement**

* * *

*(Dépôt: le 10.10.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2017)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	34
5) Tableau de correspondance	64
6) Texte coordonné	88
7) Fiche d'évaluation d'impact	192
6) Fiche financière	195

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE; et
2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2017

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur „PSD2“ (désignée ci-après „directive (UE) 2015/2366“). La directive (UE) 2015/2366 remplace la première directive sur les services de paiement (désignée ci-après „directive 2007/64/CE“), transposée en droit national par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. La directive s’inscrit dans l’objectif de créer un marché européen des services de paiement plus intégré et plus sûr qui tient compte des innovations technologiques dans le domaine des services financiers.

Le projet de loi transpose les changements par rapport à la directive 2007/64CE en procédant à une série de modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Les parties les plus novatrices de la loi en projet sont celles qui visent à adapter le cadre légal existant aux nouvelles technologies. En effet, la digitalisation des services financiers s’accélère et fait apparaître de nouveaux services de paiement et prestataires de services à caractère technologique. Dans l’intérêt de la sécurité juridique et à des fins de protection des utilisateurs, ces nouveaux services d’information sur les comptes et services d’initiation de paiement sont dorénavant légalement encadrés et les prestataires desdits services font l’objet d’une supervision. Le projet de loi établit de manière explicite le droit des payeurs et utilisateurs de services de paiement de s’adresser aux prestataires de services d’initiation de paiement et prestataires de services d’information sur les comptes afin d’obtenir lesdits services.

Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique. En matière de surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés, le projet de loi, conformément aux nouvelles dispositions de la directive (UE) 2015/2366, organise une procédure de coopération plus détaillée et étroite entre les autorités compétentes concernées et renforce notamment les pouvoirs de l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil. La CSSF, en tant qu’autorité compétente, peut ainsi prendre des mesures conservatoires en cas d’urgence à l’égard des établissements agréés dans un autre Etat membre et exerçant leurs activités au Luxembourg, lorsqu’une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement au Luxembourg.

Le projet de loi introduit en outre des dispositions qui sont destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement, par exemple, en réduisant leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés consécutifs à l’utilisation d’un instrument de paiement perdu, volé,

ou détourné, ou encore en prévoyant des exigences d'information à charge des prestataires concernant les procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

Afin de renforcer la sécurité des paiements électroniques, les prestataires de services de paiement sont en principe également tenus d'appliquer une authentification forte du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. Des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurités majeurs ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services gestionnaires de compte et prestataires tiers sont requises par la loi.

Par ailleurs, le projet de loi opère une série de modifications ponctuelles de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui ont pour finalité des alignements, sans changement de substance, de ladite loi au texte de la directive (UE) 2015/2366 ainsi que l'ajustement des dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit:

1. Il est inséré un point *1bis* libellé comme suit:
 - „1bis) „acquisition d'opérations de paiement“: un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire;“;
2. Le point 2 prend la teneur suivante:
 - „2) „authentification“: une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur;“;
3. Il est inséré un point *2bis* libellé comme suit:
 - „2bis) „authentification forte du client“: une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories „connaissance“, c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, „possession“ c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et „inhérence“ c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification;“;
4. Il est inséré un point *3bis* libellé comme suit:
 - „3bis) „cobadgeage“: l'inclusion de deux ou de plusieurs marques de paiement ou applications de paiement de la même marque de paiement sur le même instrument de paiement;“;
5. Il est inséré un point *6bis* libellé comme suit:
 - „6bis) „contenu numérique“: des biens ou des services produits et fournis sous forme numérique, dont l'utilisation ou la consommation est limitée à un dispositif technique et ne prévoyant en aucune façon l'utilisation ou la consommation de biens et de services physiques;“;
6. Il est inséré un point 11 libellé comme suit:
 - „11) „directive 2002/21/CE“: la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques;“;
7. Il est inséré un point *14quater* libellé comme suit:
 - „14quater) „directive 2013/34/UE“: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;“;
8. Il est inséré un point *14quinquies* libellé comme suit:

- „14quinquies) „directive 2013/36/UE“: la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;“;
9. Il est inséré un point 14sexies libellé comme suit:
- „14sexies) „directive (UE) 2015/2366“: la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE;“;
10. Il est inséré un point 14septies libellé comme suit:
- „14septies) „directive (UE) 2015/849“: la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;“;
11. Il est inséré un point 14octies libellé comme suit:
- „14octies) „données de paiement sensibles“: des données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes, le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles;“;
12. Il est inséré un point 14nonies libellé comme suit:
- „14nonies) „données de sécurité personnalisées“: des données personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement à des fins d'authentification;“;
13. Au point 15bis, le point i) est remplacé par le libellé suivant:
- „i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 17, dudit règlement, lorsque ces succursales sont situées dans l'Union européenne, qu'il s'agisse de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'Union européenne ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, hors de l'Union européenne;“;
14. Il est inséré un point 15ter libellé comme suit:
- „15ter) „émission d'instruments de paiement“: un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat de fournir au payeur un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur;“;
15. Au point 18, les mots „article 10 de la directive 2007/64/CE“ sont remplacés par les mots „article 11 de la directive (UE) 2015/2366“;
16. Au point 23, le mot „et“ est remplacé par le mot „ou“ avant les mots „la monnaie électronique“;
17. Il est inséré un point 23bis libellé comme suit:
- „23bis) „fonds propres“: les fonds au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 118, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, désigné ci-après „règlement (UE) n° 575/2013“, les fonds propres de catégorie 1 étant constitués au moins à trois quart de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1;“;
18. Le point 24 prend la teneur suivante:
- „24) „groupe“: un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe (1), (2) ou (7), de la directive 2013/34/UE ou d'établissements au sens des articles 4 à 7 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 par des normes techniques de réglementation

concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements, désigné ci-après „règlement délégué (UE) n° 241/2014“ qui sont liés entre eux par une relation au sens de l’article 10, paragraphe (1), ou de l’article 113, paragraphe (6) ou (7), du règlement (UE) n° 575/2013;“;

19. Au point 26, les mots „auquel l’utilisateur de services de paiement a recours“ sont remplacés par le mot „utilisé“;
20. Il est inséré un point *28bis* libellé comme suit:

„*28bis*) „marque de paiement“: tout nom, terme, signe, symbole matériel ou numérique, ou la combinaison de ces éléments, susceptible de désigner le schéma de cartes de paiement dans lequel des opérations de paiement liées à une carte sont effectuées;“;
21. Au point 30, les mots „tout moyen“ sont remplacés par les mots „toute méthode“ avant les mots „qui peut être“, et le mot „utilisé“ est remplacé par le mot „utilisée“;
22. Au point 31, les mots „pour son compte ou par“ sont insérés entre les mots „par le payeur ou“ et „le bénéficiaire“;
23. Il est inséré un point *31bis* libellé comme suit:

„*31bis*) „opération de paiement à distance“: une opération de paiement initiée par l’intermédiaire de l’internet ou au moyen d’un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance;“;
24. Le point 34 prend la teneur suivante:

„34) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise une participation au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 36, du règlement (UE) 575/2013;“;
25. Le point 37 est modifié comme suit:
 - a) Le point i) prend la teneur suivante:
 - „i) les établissements de crédit au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 17, dudit règlement, lorsque ces succursales sont situées dans l’Union européenne, qu’il s’agisse de succursales d’établissements de crédit ayant leur siège dans l’Union européenne ou, conformément à l’article 47 de la directive 2013/36/UE, hors de l’Union européenne;“;
 - b) Au point ii), les mots „ , y compris, conformément à l’article 8 de ladite directive et à l’article 24-16 de la présente loi, une succursale d’un tel établissement, lorsque celle-ci est située dans l’Union européenne et son siège hors de l’Union européenne, dans la mesure où les services de paiement fournis par ladite succursale sont liés à l’émission de monnaie électronique“ sont ajoutés après les mots „directive 2009/110/CE;“;
 - c) Au point iv), les mots „au sens de la directive 2007/64/CE“ sont supprimés;
 - d) Il est inséré un point viii) libellé comme suit:

„viii) les personnes physiques et morales visées à l’article 48-1bis;“;
26. Il est inséré un point *37bis* libellé comme suit:

„*37bis*) „service de communications électroniques“: un service au sens de l’article 2, point 27, de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;“;
27. Il est inséré un point *37ter* libellé comme suit:

„*37ter*) „prestataire de services de paiement gestionnaire du compte“: un prestataire de services de paiement qui fournit et gère un compte de paiement pour un payeur;“;
28. Il est inséré un point *37quater* libellé comme suit:

„*37quater*) „prestataire de services d’initiation de paiement“: un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l’annexe, point 7;“;
29. Il est inséré un point *37quinquies* libellé comme suit:

„*37quinquies*) „prestataire de services d’information sur les comptes“: un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l’annexe, point 8;“;
30. Il est inséré un point *37sexies* libellé comme suit:

- „37sexies) „réseau de communications électroniques“: un réseau au sens de l'article 2, point 24, de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;“;
31. Le point 38 prend la teneur suivante:
 „38) „services de paiement“: une ou plusieurs des activités visées à l'annexe, exercées à titre professionnel;“;
32. Il est inséré un point 38bis libellé comme suit:
 „38bis) „service d'information sur les comptes“: un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement;“;
33. Il est inséré un point 38ter libellé comme suit:
 „38ter) „service d'initiation de paiement“: un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement;“;
34. Au point 46, le point final est remplacé par un point-virgule;
35. Il est inséré un point 47 libellé comme suit:
 „47) „virement“: un service de paiement fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.“.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devient le nouveau paragraphe 1bis;
2. Au nouveau paragraphe 1bis, les mots „Cependant, à l'exception de l'article 99, les titres III et IV s'appliquent uniquement lorsque:“ sont remplacés par les mots „Les titres III et IV s'appliquent aux opérations de paiement dans la devise d'un Etat membre lorsque:“;
3. A la suite du nouveau paragraphe 1bis, deux nouveaux paragraphes 1ter et 1quater sont insérés, libellés comme suit:

„(1ter) Lorsqu'une opération de paiement est effectuée dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre, le titre III, à l'exception de l'article 66, paragraphe (1), lettre b), de l'article 71, paragraphe (2), lettre e) et de l'article 75, lettre a), et le titre IV, à l'exception des articles 94 à 98, s'appliquent pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg lorsque:

 1. à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg;
 2. le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre;
 3. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du payeur est situé dans un autre Etat membre;
 4. dans le cas des opérations de paiement dans lesquelles intervient un seul prestataire de services de paiement, ce dernier est situé au Luxembourg.

(1quater) Lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé au Luxembourg et que l'autre est situé dans un pays tiers, le titre III, à l'exception de l'article 66, paragraphe (1), lettre b), de l'article 71, paragraphe (2), lettre e), de l'article 71, paragraphe (5), lettre f) et de l'article 75, lettre a), et le titre IV, à l'exception de l'article 79, paragraphes (2) et (4), des articles 89, 90 et 94, de l'article 96, paragraphe (1), et des articles 101 et 103 s'appliquent aux opérations de paiement dans toutes les devises pour ce qui concerne les parties de cette opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg.“;
4. Au paragraphe 2, les mots „dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique“ sont supprimés;
5. Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. A la lettre b), les mots „par contrat“ sont insérés entre les mots „habilité“ et „à négocier“ et le mot „uniquement“ est ajouté à deux reprises après les mots „pour le compte du payeur“ et après les mots „ou du bénéficiaire“;
2. A la lettre f), le mot „activités“ est remplacé par le mot „opérations“ et les mots „, c'est-à-dire aux opérations“ sont supprimés;
3. A la lettre j), les mots „, à l'exception des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes“ sont ajoutés après les mots „dispositifs utilisés aux fins des services de paiement“;
4. La lettre k) prend la teneur suivante:
 - „k) aux services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée et qui satisfont à l'une des conditions suivantes:
 - i) instruments ne permettant à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel;
 - ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services;
 - iii) instruments valables dans un seul Etat membre fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public et réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et permettant d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;“;
5. La lettre l) prend la teneur suivante:
 - „l) aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques en plus de services de communications électroniques pour un abonné au réseau ou au service:
 - i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante; ou
 - ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets;
 à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée visée aux points i) et ii) ne dépasse pas 50 euros et que la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas 300 euros par mois ou lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas 300 euros par mois;“;
6. A la lettre n), les mots „et services connexes“ sont insérés entre les mots „opérations de paiement“ et „entre une entreprise mère et sa filiale“;
7. A la lettre o), le mot „proposés“ est inséré entre les mots „retrait d'espèces“ et „au moyen de distributeurs automatiques“, le mot „offerts“ est supprimé et la phrase suivante est ajoutée: „Toutefois, l'utilisateur est informé de tous frais visés aux articles 61, 66, 67 et 68 avant de procéder au retrait, ainsi que lors de la réception des espèces à la fin de l'opération après le retrait.“.

Art. 4. Il est inséré un nouvel article 3-1 dans la même loi, libellé comme suit:

„Art. 3-1. – Obligation de notification pour certains prestataires de services

(1) Les prestataires de services exerçant l'une ou l'autre des activités visées à l'article 3, lettre k), points i) et ii), ou exerçant les deux activités, et où la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents dépasse le montant de 1.000.000 euros, adressent à la CSSF une notification contenant une description des services proposés, précisant au titre de quelle exclusion visée à l'article 3, lettre k), points i) et ii), l'activité est considérée être exercée.

Sur la base de cette notification, la CSSF prend une décision dûment motivée, sur la base des critères visés à l'article 3, lettre k), lorsque l'activité n'est pas considérée comme un réseau limité au sens dudit article, et en informe le prestataire de services.

(2) Les prestataires de services exerçant une activité visée à l'article 3, lettre l), adressent à la CSSF une notification et lui fournissent un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 3, lettre l).

(3) La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne (ci-après, désignée „ABE“) des services qui ont fait l'objet d'une notification conformément aux paragraphes (1) et (2), en indiquant dans le cadre de quelle exclusion l'activité est exercée.

(4) La description de l'activité notifiée conformément aux paragraphes (1) et (2) est mise à la disposition du public dans les registres prévus à l'article 36 par la CSSF.“.

Art. 5. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les actuels alinéas 1^{er} et 2 deviennent le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2;
2. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), les mots „règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;“ sont remplacés par les mots „règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;“;
3. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre g), les mots „des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et succursales, ainsi qu“ sont insérés entre les mots „succursales et“ et „une description des accords“;
4. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre l), le point final est remplacé par un point-virgule;
5. A la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre l), les lettres m) à q) sont insérées, libellées comme suit:
 - „m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article 105-2;
 - n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès;
 - o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité;
 - p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude;
 - q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel.“;
6. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots „Aux fins des points d), e) et g)“ sont remplacés par les mots „Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m)“;
7. Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un alinéa 3, libellé comme suit:

„La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1).“;
8. A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont insérés les nouveaux paragraphes 2 et 3, libellés comme suit:

„(2) L'agrément pour la fourniture des services de paiement visés à l'annexe, point 7, est subordonné à la disposition au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où lesdits services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant conformément aux articles 87, 101, 101-1 et 103.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement fournit en sus les services de paiement visés à l'annexe, point 8, son agrément est en outre subordonné à la condition qu'il dispose au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où lesdits services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.“

Art. 6. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 3, phrase introductive, les mots „aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe“ sont remplacés par les mots „à l'annexe, points 4 ou 5,“ et à la lettre b) dudit paragraphe, les mots „aux articles 23, paragraphe (1) et 24, paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „à l'article 23, paragraphe (1)“;
2. Au paragraphe 5, les mots „de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.“ sont remplacés par les mots „des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation.“

Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée:
„L'établissement de paiement doit exercer au moins une partie de son activité de prestation de services de paiement au Luxembourg.“;
2. Au paragraphe 3, les mots „visés à l'annexe, points 1 à 7,“ sont insérés entre les mots „services de paiement“ et „et que, parallèlement“;
3. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots „ , y compris les systèmes informatiques,“ sont insérés entre les mots „fonctions opérationnelles importantes“ et „ne doit pas se faire de manière à nuire“ et les mots „et d'établir“ sont insérés entre les mots „de contrôler“ et „que cet établissement respecte“;
4. Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots „anomalie ou“ sont insérés entre les mots „lorsqu'une“ et „défaillance partielle“;
5. Au paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 5, libellé comme suit:
„L'établissement de paiement communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées.“

Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:
„(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1^{er}, point 34, dans un établissement de paiement, avec pour conséquence que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue atteindrait ou dépasserait les seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que cet établissement de paiement deviendrait sa filiale, informe à l'avance et par écrit la CSSF de son intention.
Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée ou de réduire sa participation qualifiée de sorte que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue deviendrait inférieure aux seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que l'établissement de paiement cesserait d'être sa filiale, informe à l'avance et par écrit la CSSF de son intention.
L'acquéreur potentiel d'une participation qualifiée fournit à la CSSF les informations précisant le montant de la participation envisagée.“;

2. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:
„(5) Au cas où l'influence exercée par un acquéreur potentiel visé au paragraphe (4), alinéa 3, est susceptible de s'exercer au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, la CSSF exprime son opposition ou prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF peut:

1. faire usage de son droit d'injonction visé à l'article 38;

2. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par les actionnaires ou associés concernés; ou
3. sanctionner, selon les modalités de l'article 46, paragraphe (1), les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de paiement concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, elle peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

La CSSF peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent paragraphe peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“;

3. Le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 9. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots „exerce au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement“ sont remplacés par les mots „fournit des services de paiement visés à l'annexe, points 1 à 6“ et les mots „les fonds“ sont remplacés par les mots „l'ensemble des fonds“;
2. Le paragraphe 3 est abrogé;
3. Au paragraphe 4, les mots „obtenir au préalable l'accord de“ sont remplacés par les mots „en informer au préalable“.

Art. 10. L'article 15, paragraphe 4 de la même loi prend la teneur suivante:

„(4) Le capital initial visé aux paragraphes (1) à (3) est constitué d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe (1), lettres a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013.“.

Art. 11. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est supprimé;
2. Au paragraphe 4, le mot „suivantes“ est remplacé par les mots „prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013“ et le double-point après le mot „filiale“ à la fin de la phrase introductive est remplacé par un point final;
3. Au paragraphe 4, les lettres a) à d) sont supprimées.

Art. 12. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, les mots „ , à l'exception de ceux qui proposent seulement les services visés à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux,“ sont insérés entre les mots „établissements de paiement“ et „doivent détenir à tout moment des fonds propres“;
2. Au paragraphe 2, la lettre b) est supprimée;
3. Au paragraphe 5, les mots „obtenir au préalable l'accord de“ sont remplacés par les mots „en informer au préalable“.

Art. 13. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots „ , ces informations devant être mises à jour sans tarder en cas de modifications importantes apportées aux renseignements fournis lors de la notification initiale“ sont ajoutés après les mots „financement du terrorisme“, et le mot „et“ à la fin de la lettre b) est supprimé;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots „ , pour les agents autres que des prestataires de services de paiement,“ sont insérés entre les mots „pour la prestation de services de paiement, et“ et „la preuve de l'expérience“, et le point final est remplacé par un point-virgule;
3. A la suite du paragraphe 1^{er}, lettre c), sont insérées les lettres d) et e), libellées comme suit:
 - „d) les services de paiement de l'établissement de paiement pour lesquels l'agent est mandaté;
 - e) le cas échéant, le code ou numéro d'identification unique de l'agent.“;

4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 36. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.“;

5. Au paragraphe 3, les mots „peut prendre“ sont remplacés par le mot „prend“;
6. Au paragraphe 4, les mots „et informe l'établissement de paiement sans retard injustifié“ sont ajoutés après les mots „prévu à l'article 36“;
7. Au paragraphe 5, les mots „ou en établissant une succursale“ sont insérés entre les mots „recours à un agent“ et „ , il suit les procédures“, et la dernière phrase est supprimée;
8. Au paragraphe 6, les mots „directive 2005/60/CE“ sont remplacés par les mots „directive (UE) 2015/849“;
9. Il est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit:

„(8) L'établissement de paiement communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des agents, y compris des agents supplémentaires, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (2) à (4).“.

Art. 14. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, le mot „est“ est remplacé par les mots „peut être“;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots „au cours des six derniers mois“ sont remplacés par les mots „pendant une période supérieure à six mois“;
3. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots „ou omet d'informer la CSSF de changements majeurs à ce sujet“ sont ajoutés après le mot „octroi“;
4. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots „ou la confiance en celui-ci“ sont insérés entre les mots „auquel il participe“ et „en poursuivant son activité“;
5. Au paragraphe 3, les mots „ , notamment dans les registres prévus à l'article 36“ sont ajoutés après le mot „public“.

Art. 15. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Lorsque la CSSF reçoit les informations visées à l'article 28, paragraphe (2), de la directive (UE) 2015/2366 des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, elle évalue ces informations dans un délai d'un mois suivant la réception. La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations pertinentes en rapport avec la fourniture de services de paiement envisagée par l'établissement de paiement concerné au moyen de l'établissement d'une succursale, par le recours à un agent ou par voie de libre prestation de services.“;
2. Au paragraphe 2, les mots „directive 2005/60/CE“ sont remplacés par les mots „directive (UE) 2015/849“, le mot „en“ entre les mots „elle“ et „informe“ est supprimé et les mots „de tout motif raisonnable de préoccupation“ sont ajoutés après „l'Etat membre d'origine“.

Art. 16. L'article 23 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 23. – L'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

(1) Un établissement de paiement pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg qui souhaite fournir des services de paiement pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de libre prestation de services, communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) son nom, son adresse et son numéro d'agrément;
- b) le ou les Etats membres sur le territoire desquels il envisage d'exercer ses activités;
- c) le ou les services de paiement qui seront fournis;
- d) lorsque l'établissement de paiement entend avoir recours à un agent, les informations visées à l'article 18, paragraphe (1);

e) lorsque l'établissement de paiement entend avoir recours à une succursale, les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres b) et e), en ce qui concerne l'activité de prestation de services de paiement dans l'Etat membre d'accueil, une description de la structure organisationnelle de la succursale et l'identité des personnes responsables de la direction de la succursale.

L'établissement de paiement qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités dans l'Etat membre d'accueil informe au préalable la CSSF.

(2) Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF les envoie à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Dans un délai de trois mois suivants la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

Si l'évaluation de la CSSF, notamment compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 28, paragraphe (2), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, n'est pas favorable, elle refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait. Lorsque la CSSF n'est pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle communique à ces dernières les raisons de sa décision.

(4) Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 36, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'Etat membre d'accueil concerné.

L'établissement de paiement informe la CSSF de la date à laquelle il commence à exercer ses activités par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'Etat membre d'accueil concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

(5) L'établissement de paiement informe sans retard injustifié la CSSF de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément au paragraphe (1), y compris des agents supplémentaires, des succursales ou des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans les Etats membres d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes (2) et (3) est applicable.“.

Art. 17. L'article 24 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 24. – La motivation et la communication des mesures prises par la CSSF.

Toute mesure prise par la CSSF en vertu de l'article 15, paragraphe (5), 16, paragraphe (5), 17, paragraphe (6), 23, 31, paragraphes (4) et (5), 34, 35-1, 38 ou 46 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à la liberté d'établir des succursales, de recourir à des agents ou à la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de paiement concerné.“.

Art. 18. L'article 24-4 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, lettre f), les mots „règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;“ sont remplacés par les mots „règlement (UE) n° 2015/847, une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer à ces obligations;“;
2. A l'alinéa 1^{er}, lettre g), les mots „des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces intermédiaires, agents et succursales, ainsi qu“ sont insérés entre les mots „succursales et“ et „une description des accords“;
3. A l'alinéa 1^{er}, lettre l), le point final est remplacé par un point-virgule;
4. A la suite de l'alinéa 1^{er}, lettre l), les lettres m) à q) sont insérées, libellées comme suit:
 - „m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de monnaie électronique en vertu de l'article 105-2;
 - n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès;
 - o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant

de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité;

- p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude;
 - q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne l'émission de monnaie électronique et les services de paiement proposés le cas échéant et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel.“;
5. A l'alinéa 2, les mots „Aux fins des points d), e) et g)“ sont remplacés par les mots „Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m)“;
6. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1).“.

Art. 19. A l'article 24-6, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi, les mots „aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe“ sont remplacés par ceux de „à l'annexe, points 4 ou 5“.

Art. 20. L'article 24-7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée:

„L'établissement de monnaie électronique doit exercer au moins une partie de son activité d'émission de monnaie électronique au Luxembourg.“;
2. Au paragraphe 3, les mots „visés à l'annexe, points 1 à 7“ sont insérés entre les mots „services de paiement“ et „ , la CSSF peut exiger“;
3. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots „ , y compris les systèmes informatiques,“ sont insérés entre les mots „fonctions opérationnelles importantes“ et „ne doit pas se faire de manière à nuire“ et les mots „et d'établir“ sont insérés entre les mots „de contrôler“ et „que cet établissement respecte“;
4. Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots „anomalie ou“ sont insérés entre les mots „lorsqu'une“ et „défaillance partielle“.
5. Au paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 5, libellé comme suit:

„L'établissement de monnaie électronique communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées.“.

Art. 21. L'article 24-8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 4, les mots „pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg“ sont insérés entre les mots „établissement de monnaie électronique“ et „ , ou d'augmenter“, et les mots „visées au paragraphe (5)“ sont remplacés par les mots „visées à l'article 23, paragraphe (4), de la directive 2013/36/UE“;
2. Le paragraphe 5 est abrogé;
3. Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les mots „d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.“ sont remplacés par les mots „selon les modalités de l'article 46, paragraphe (1).“.

Art. 22. L'article 24-11, paragraphe 2, de la même loi prend la teneur suivante:

„(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe (1), lettres a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013.“.

Art. 23. L'article 24-12 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est supprimé;

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots „à l’exception de celles visées à l’annexe, point 7 ou 8, ou les deux,“ sont insérés entre les mots „point a),“ et „qui ne sont pas“;
3. Au paragraphe 5, les mots „à l’exception de celles visées à l’annexe, point 7 ou 8, ou les deux,“ sont insérés entre les mots „point a),“ et „qui ne sont pas“;
4. Au paragraphe 8, le mot „suivantes“ est remplacé par les mots „prévues à l’article 7 du règlement (UE) n° 575/2013“ et le double-point à la fin de la phrase introductive est remplacé par un point final;
5. Au paragraphe 8, les lettres a) à d) sont supprimées.

Art. 24. L’article 24-14 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, le mot „est“ est remplacé par les mots „peut être“;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots „au cours des six derniers mois“ sont remplacés par les mots „pendant une période supérieure à six mois“;
3. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots „ou omet d’informer la CSSF de changements majeurs à ce sujet“ sont ajoutés après le mot „octroi“;
4. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots „ou la confiance en celui-ci“ sont insérés entre les mots „auquel il participe“ et „en poursuivant son activité“;
5. Au paragraphe 3, les mots „ , notamment dans les registres visés à l’article 36“ sont ajoutés après le mot „public“.

Art. 25. L’article 24-15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, 2e tiret, les mots „l’article 17 de la directive 200/64/CE“ sont remplacés par les mots „l’article 19 de la directive (UE) 2015/2366“, et il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit:

„Lorsque la CSSF reçoit les informations visées à l’article 28, paragraphe (2), de la directive (UE) 2015/2366 des autorités compétentes de l’Etat membre d’origine, elle évalue ces informations dans un délai d’un mois suivant la réception. La CSSF communique aux autorités compétentes de l’Etat membre d’origine les informations pertinentes en rapport avec la fourniture de services de paiement envisagée par l’établissement de paiement concerné au moyen de l’établissement d’une succursale ou par le recours à un agent, ou par voie de libre prestation de services.“;
2. Au paragraphe 2, les mots „directive 2005/60/CE“ sont remplacés par les mots „directive (UE) 2015/849“, le mot „en“ entre les mots „elle“ et „informe“ est supprimé et les mots „de tout motif raisonnable de préoccupation“ sont ajoutés à la fin du paragraphe 2.

Art. 26. L’article 24-17 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 24-17. – L’établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

(1) Un établissement de monnaie électronique pour lequel l’Etat membre d’origine est le Luxembourg qui souhaite exercer l’activité d’émission de monnaie électronique ou fournir des services de paiement pour la première fois sur le territoire d’un autre Etat membre, tant au moyen de l’établissement d’une succursale ou par le recours à un agent que par voie de libre prestation de services, communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) son nom, son adresse et son numéro d’agrément;
- b) le ou les Etats membres sur le territoire desquels il envisage d’exercer ses activités;
- c) le type d’opérations envisagées, ainsi que le ou les services de paiement qui seront fournis, le cas échéant;
- d) lorsque l’établissement de monnaie électronique entend avoir recours à un agent, les informations visées à l’article 18, paragraphe (1);
- e) lorsque l’établissement de monnaie électronique entend avoir recours à une succursale, les informations visées à l’article 24-4, alinéa 1^{er}, lettres b) et e), en ce qui concerne l’activité d’émission de monnaie électronique ou de prestation de services de paiement dans l’Etat membre d’accueil, une description de la structure organisationnelle de la succursale et l’identité des personnes responsables de la direction de la succursale.

L'établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités dans l'Etat membre d'accueil informe au préalable la CSSF.

(2) Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF les envoie à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Dans un délai de trois mois suivants la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et à l'établissement de monnaie électronique.

Si l'évaluation de la CSSF, notamment compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 28, paragraphe (2), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, n'est pas favorable, elle refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait. Lorsque la CSSF n'est pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle communique à ces dernières les raisons de sa décision.

(4) Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 36, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'Etat membre d'accueil concerné.

L'établissement de monnaie électronique informe la CSSF de la date à laquelle il commence à exercer ses activités par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'Etat membre d'accueil concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

(5) L'établissement de monnaie électronique informe sans retard injustifié la CSSF de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément au paragraphe (1), y compris des agents supplémentaires, des succursales ou des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans les Etats membres d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes (2) et (3) est applicable.“.

Art. 27. L'article 24-18 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 24-18. – La motivation et la communication des mesures prises par la CSSF

Toute mesure prise par la CSSF en vertu de l'article 24-11, paragraphe (3), 24-12, paragraphe (9), 24-17, 31, paragraphes (4) et (5), 34, 35-1, 38 ou 46 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à la liberté d'établir des succursales, de recourir à des agents ou à la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de monnaie électronique concerné.“.

Art. 28. A l'article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la même loi, les mots „ , en précisant l'objet de la demande, le cas échéant, et le délai au terme duquel les informations doivent être fournies“ sont ajoutés après les mots „de ses fonctions“.

Art. 29. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „l'ABE,“ sont insérés entre les mots „avec“ et „la Banque centrale européenne“;
2. Au paragraphe 2, lettre c), les mots „directive 2007/64/CE, de la directive 95/64/CE ou de la directive 2005/60/CE“ sont remplacés par les mots „directive (UE) 2015/2366 ou de la directive (UE) 2015/849“;
3. Au paragraphe 2, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et à la suite du paragraphe 2, lettre g), il est ajouté une lettre h), libellée comme suit:

„h) l'ABE, dans le cadre de son rôle consistant à contribuer au fonctionnement cohérent des mécanismes de surveillance, conformément à l'article (1), paragraphe (5), lettre a), du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1093/2010“.“.

Art. 30. Il est inséré un nouvel article 33-1 dans la même loi, libellé comme suit:

„Article 33-1. – Règlement des différends entre la CSSF et les autorités compétentes d’un autre Etat membre.

(1) Lorsque la CSSF estime que, sur une question donnée, la coopération transfrontalière avec les autorités compétentes d’un autre Etat membre visée à l’article 26, 28, 29, 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/2366 n’est pas conforme aux conditions énoncées auxdits articles, elle peut saisir l’ABE et demander son assistance conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(2) Lorsque l’ABE est saisi en vertu de l’article 27 de la directive (UE) 2015/2366, la CSSF reporte sa décision en attendant un règlement en vertu de l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.“.

Art. 31. L’article 34 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 4, les mots „à l’article 21 de la directive 2007/64/CE“ sont remplacés par les mots „à l’article 23 de la directive (UE) 2015/2366“;
2. Il est inséré un nouveau paragraphe *6bis*, libellé comme suit:

„(6bis) La CSSF, en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil, peut exiger que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique pour lesquels l’Etat membre d’origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et qui ont des agents ou des succursales sur le territoire du Luxembourg, lui adressent un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

Ces rapports sont exigés à des fins d’information ou de statistiques et, dans la mesure où les agents ou les succursales exercent des activités de prestation de services de paiement en vertu du droit d’établissement, pour vérifier le respect des titres III et IV de la présente loi. Ces agents et succursales sont soumis aux exigences de secret professionnel visées à l’article 32.“;

3. Au paragraphe 7, les phrases suivantes sont ajoutées:

„A cet égard, la CSSF transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l’exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l’Etat membre d’accueil à l’égard des agents ou des succursales. Il en est de même lorsqu’une infraction ou une infraction présumée se produisent dans le cadre de l’exercice de la liberté de prestation de services.“;

4. Au paragraphe 8, les mots suivants sont ajoutés:

„Il en est de même lorsqu’une infraction ou une infraction présumée se produisent dans le cadre de l’exercice de la liberté de prestation de services.“;

5. Le paragraphe 9 prend la teneur suivante:

„(9) Les établissements de paiement et de monnaie électronique qui exercent leurs activités au Luxembourg par l’intermédiaire d’agents et dont l’administration centrale est située dans un autre Etat membre, doivent désigner un point de contact central au Luxembourg. Le point de contact assure une bonne communication et une bonne information concernant la conformité avec les titres III et IV, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il fournit notamment à la CSSF et aux autorités compétentes des Etats membres d’origine, à leur demande, des documents et des informations afin de faciliter la surveillance.“.

Art. 32. Il est inséré un nouvel article 35-1 dans la même loi, libellé comme suit:

„Art. 35-1. – Les mesures conservatoires.

„(1) Lorsque la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil constate qu’un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique ayant un ou plusieurs agents ou succursales au Luxembourg ne se conforme pas au titre II de la directive (UE) 2015/2366 et aux titres III et IV de la présente loi, elle en informe sans tarder l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine.

(2) La CSSF peut, dans des situations d’urgence lorsqu’une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg, prendre des mesures conservatoires, parallèlement à la coopération transfrontalière entre autorités compétentes et dans l’attente des

mesures à prendre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2015/2366.

La CSSF informe, lorsque cela est compatible avec la situation d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et celles de tout autre Etat membre concerné, la Commission européenne et l'ABE des mesures conservatoires prises en vertu de l'alinéa 1^{er} et de leur justification, préalablement et, en tout état de cause, sans retard injustifié.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1^{er} est appropriée et proportionnée à sa finalité de protection contre une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg. Elle n'a pas pour effet de privilégier les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg par rapport aux utilisateurs de services de paiement ou aux détenteurs de monnaie électronique de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique d'autres Etats membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1^{er} est temporaire et prend fin dès qu'il a été remédié aux menaces graves constatées, y compris avec l'assistance ou la coopération des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de l'ABE, conformément à l'article 27, paragraphe (1), de la directive (UE) 2015/2366 et à l'article 33-1 de la présente loi.

(3) Lorsque la CSSF agit en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, après avoir évalué les informations reçues de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 30, paragraphe (1), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, elle prend sans retard injustifié toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné mette fin à sa situation irrégulière.

La CSSF communique ces mesures sans tarder à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et aux autorités compétentes de tout autre Etat membre concerné.“

Art. 33. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'intitulé de l'article 36, les mots „au Luxembourg“ sont insérés entre les mots „L'enregistrement“ et „et la protection du titre“;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots „au Luxembourg et à l'étranger“ sont remplacés par les mots „si elles fournissent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans un Etat membre autre que le Luxembourg“ et les mots „,et succursales“ avant les mots „au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation“ sont supprimés;
3. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante: „La CSSF tient en outre le registre public des personnes physiques et morales visées à l'article 48-1*bis*, y compris de leurs agents.“;
4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots „48 ou 48-1“ sont à deux reprises remplacés par les mots „48, 48-1 ou 48-1*bis*“;
5. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le mot „publique“ est inséré entre les mots „la consultation“ et „, accessibles sur“ et les mots „sans tarder“ sont ajoutés après les mots „mis à jour“;
6. A la suite du paragraphe 2, sont insérés les nouveaux paragraphes 3 et 4, libellés comme suit:

„(3) La CSSF inscrit dans les registres publics tout retrait d'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et tout retrait d'une personne physique ou morale bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48, 48-1 ou 48-1*bis*.

La CSSF communique à l'ABE les raisons du retrait de tout agrément et de toute dérogation au titre des articles 48, 48-1 ou 48-1*bis*.

(4) La CSSF notifie sans tarder à l'ABE les informations inscrites dans ses registres publics conformément au paragraphe (1).

La CSSF est responsable de l'exactitude des informations visées à l'alinéa 1^{er} et de la mise à jour de celles-ci.“

Art. 34. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, la phrase introductive est libellée comme suit:

„Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales four-

nissant les services de paiement énumérés à l'annexe, points 1 à 6, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:“;

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), les mots „le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées“ sont remplacés par les mots „la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents,“ et les mots „sur un mois“ sont supprimés;
3. Au paragraphe 4, les mots „les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables“ sont remplacés par les mots „l'article 23 ne leur est pas applicable“;
4. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot „et“ est remplacé par le mot „ou“.

Art. 35. L'article 48-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, la phrase introductive est libellée comme suit:
„Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:“;
2. Au paragraphe 3, les mots „les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas“ sont remplacés par les mots „l'article 24-17 ne s'applique pas“;
3. Au paragraphe 6, le mot „et“ est remplacé par le mot „ou“.

Art. 36. Il est inséré un nouvel article 48-1bis dans la même loi, libellé comme suit:

„Article 48-1bis. – Les dispositions spécifiques à certains prestataires de services d'information sur comptes.

(1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, doivent être enregistrées au registre prévu à l'article 36. Elles adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres a), b), e), g), i), k) à o) et q).

(2) L'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes visées au paragraphe (1) disposent au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où les services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

(3) Les personnes visées à au paragraphe (1) sont soumises aux dispositions des articles 21 à 24, 31 à 35-1, 38, 46, 47, 60-1, 66, 71, 81-3, 83, et 105-1 à 105-3 aux fins desquelles elles sont traitées comme des établissements de paiement.“.

Art. 37. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, lettre b), les mots „composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées“ sont supprimés et le point-virgule est remplacé par un point final;
2. Au paragraphe 2, la lettre c) est supprimée;
3. Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:
„Aux fins de la lettre a), lorsqu'un participant à un système désigné permet à un prestataire de services de paiement agréé ou enregistré qui n'est pas un participant au système de transmettre des ordres de transfert via ledit système, ce participant doit offrir la même possibilité, sur demande, de manière objective, proportionnée et non discriminatoire, aux autres prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, conformément au paragraphe (1). Le participant communique au prestataire de services de paiement demandeur les raisons de tout refus.“.

Art. 38. Il est inséré un nouvel article 57-1, libellé comme suit:

„Article 57-1. – L'accès des établissements de paiement aux comptes détenus auprès d'un établissement de crédit.

Les établissements de crédit donnent aux établissements de paiement un accès objectif, non discriminatoire et proportionné à leurs services de comptes de paiement.

L'accès visé à l'alinéa 1^{er} doit être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves.

Lorsqu'un établissement de crédit refuse l'accès visé au présent article, il communique les raisons d'un tel refus à la CSSF.“

Art. 39. Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 58 de la même loi, libellé comme suit:

„(2bis) La CSSF veille en outre au respect des dispositions des articles 60-1, 66, 71, 81-3, 83 et 105-1 à 105-3 par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre viii), ainsi que par les succursales luxembourgeoises de tels prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.“

Art. 40. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les mots „de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.“ sont remplacés par les mots „des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation.“;
2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots „dispositions légales portant transposition de textes communautaires“ sont remplacés par „dispositions du droit de l'Union européenne“.

Art. 41. A l'article 60, paragraphe 3, de la même loi, les mots „appropriés et s'orienter“ sont remplacés par les mots „raisonnables et correspondre“.

Art. 42. A la suite de l'article 60 de la même loi, il est inséré un article 60-1, libellé comme suit:

„Article 60-1. – La charge de la preuve s'agissant des exigences en matière d'information.

Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences en matière d'information fixées dans le présent titre.“

Art. 43. A l'article 61, paragraphe 2, de la même loi, les mots „au distributeur automatique de billets,“ sont insérés entre les mots „est proposé“ et „au point de vente“.

Art. 44. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les mots „un tiers demande“ sont remplacés par les mots „une autre partie intervenant dans l'opération appliquée“;
2. Il est ajouté un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) Le payeur n'est tenu d'acquitter les frais visés au paragraphe (2) que s'il a eu connaissance de leur montant total avant l'initiation de l'opération de paiement.“

Art. 45. A l'article 63, paragraphe 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, le mot „paiements“ est remplacé par le mot „paiement“ et le mot „applicable“ est inséré entre les mots „contrat-cadre“ et „ , , concernent exclusivement“.

Art. 46. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „en ce qui concerne ses propres services“ sont ajoutés après les mots „conditions énoncées à l'article 66“.

Art. 47. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots „l'initiation ou de“ sont insérés entre les mots „aux fins de“ et „l'exécution correcte“;
2. Il est inséré un paragraphe *1bis*, libellé comme suit:

„(1bis) Les prestataires de services d'initiation de paiement, avant d'initier un paiement, fournissent au payeur, ou mettent à sa disposition, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes:

- a) le nom du prestataire de services d'initiation de paiement, l'adresse géographique de son administration centrale, le cas échéant, l'adresse géographique de son agent ou de sa succursale dans l'Etat membre dans lequel le service de paiement est proposé, et toutes les autres coordonnées, y compris l'adresse électronique, à prendre en compte pour la communication avec le prestataire de services d'initiation de paiement;
- b) les coordonnées de la CSSF.“

Art. 48. A la suite de l'article 66 de la même loi, il est inséré un nouvel article 66-1, libellé comme suit:

„Article 66-1. – Les informations destinées au payeur, au bénéficiaire et au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur dans le cas d'un service d'initiation de paiement.

(1) Outre les informations et conditions prévues à l'article 66, lorsqu'un ordre de paiement est initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services d'initiation de paiement fournit au payeur et, le cas échéant, au bénéficiaire, ou met à leur disposition, immédiatement après avoir initié l'ordre de paiement:

- a) une confirmation de la réussite de l'initiation de l'ordre de paiement auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur;
- b) une référence permettant au payeur et au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, permettant au bénéficiaire d'identifier le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
- c) le montant de l'opération de paiement;
- d) s'il y a lieu, le montant des frais payables au prestataire de services d'initiation de paiement pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.

(2) Le prestataire de services d'initiation de paiement met à la disposition du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur la référence de l'opération de paiement.“

Art. 49. A l'article 67, phrase introductive, de la même loi, les mots „en ce qui concerne ses propres services“ sont ajoutés après les mots „les informations suivantes“.

Art. 50. A l'article 68 de la même loi, les mots „en ce qui concerne ses propres services“ sont ajoutés après les mots „les informations suivantes“ et à la lettre a), les mots „les références“ sont remplacés par les mots „une référence“.

Art. 51. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au point 1, lettre b), les mots „l'article 13 de la directive 2007/64/CE“ sont remplacés par les mots „l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366“;
2. Au point 2, lettre b), les mots „de l'initiation ou“ sont insérés entre les mots „aux fins“ et „de l'exécution correcte“;
3. Au point 2, lettre c), les mots „à l'initiation d'un ordre de paiement ou“ sont insérés entre les mots „le consentement“ et „à l'exécution d'une opération de paiement“;
4. Au point 2, lettre e), le mot „et“ est supprimé;
5. Au point 2, il est ajouté une lettre g), libellée comme suit:
 - „g) dans le cas d'instruments de paiement liés à une carte cobadgés, les droits de l'utilisateur de services de paiement au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et pour les services de paiement auxquels s'applique le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;“;
6. Au point 3, lettre a), les mots „, y compris ceux liés aux modalités et à la fréquence selon lesquelles les informations prévues par la présente loi sont fournies ou mises à disposition,“ sont insérés entre les mots „prestataire de services de paiement“ et „et, le cas échéant“;

7. Au point 4, lettre a), les mots „et aux logiciels“ sont insérés entre les mots „à l'équipement“ et „de l'utilisateur“;
8. Au point 5, lettre d), les mots „, , incorrectement initiées“ sont insérés entre les mots „non autorisées“ et ceux de „ou mal exécutées“;
9. Au point 5, lettre e), les mots „l'initiation ou à“ sont insérés entre les mots „liée à“ et „l'exécution d'opérations de paiement“ et le mot „et“ est supprimé;
10. Au point 5, il est ajouté une lettre g), libellée comme suit:
„g) la procédure sécurisée applicable par le prestataire de services de paiement pour la notification à l'utilisateur de services de paiement en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité;“;
11. Au point 6, lettre a), les mots „d'avoir“ sont remplacés par les mots „que l'utilisateur des services de paiement n'ait“ et les mots „celle-ci“ sont remplacés par les mots „cette modification“;
12. Au point 6, lettre b), le mot „contrat“ est remplacé par le mot „contrat-cadre“.

Art. 52. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée:
„L'utilisateur de services de paiement peut accepter ou rejeter la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur.“;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante: „Dans ce cas, le prestataire de services de paiement précise également que l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.“ est remplacée par la phrase suivante: „Le prestataire de services de paiement informe également l'utilisateur de services de paiement que, au cas où ledit utilisateur rejette la modification, l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre sans frais et avec effet à tout moment jusqu'à la date à laquelle la modification aurait été appliquée.“;
3. Au paragraphe 2, les mots „des taux d'intérêt ou de change“ sont insérés entre les mots „et que les modifications“ et „se fondent sur“.

Art. 53. A l'article 74 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de six mois. Tous frais de résiliation du contrat-cadre doivent être appropriés et correspondre aux coûts.“.

Art. 54. L'article 75 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 75. – Les informations à fournir avant l'exécution d'opérations de paiement individuelles.“

Pour toute opération de paiement individuelle relevant d'un contrat-cadre et initiée par le payeur, le prestataire de services de paiement fournit, à la demande du payeur, pour cette opération de paiement spécifique, des informations explicites sur l'ensemble des points suivants:

- a) le délai d'exécution maximal;
- b) les frais qui doivent être payés par le payeur;
- c) le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.“.

Art. 55. L'article 76 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots „leur ventilation“ sont remplacés par les mots „la ventilation des montants de ces frais“;
2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:
„(2) Un contrat-cadre prévoit une condition selon laquelle le payeur peut demander que les informations visées au paragraphe (1) soient fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois, gratuitement et selon des modalités convenues qui permettent au payeur de stocker les informations et de les reproduire à l'identique.“.

Art. 56. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), les mots „, , le cas échéant,“ sont supprimés;

2. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots „leur ventilation“ sont remplacés par les mots „la ventilation des montants de ces frais“.

Art. 57. L'article 78 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 78. – Le champ d'application.

(1) Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, cet utilisateur et le prestataire de services de paiement peuvent décider que l'article 79, paragraphe (1), l'article 81, paragraphe (3), ainsi que les articles 86, 88 à 90, 93 et 101 ne s'appliquent pas, en tout ou partie. L'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement peuvent également convenir de délais différents de ceux prévus à l'article 85.

(2) La présente loi est sans préjudice des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux crédits à la consommation.“

Art. 58. L'article 79 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „ne peut imputer“ sont remplacés par les mots „n'impute pas“ et les mots „doivent être raisonnables et en rapport avec les“ sont remplacés par les mots „sont appropriés et correspondent aux“;
2. Au paragraphe 2, les mots „Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire,“ sont remplacés par les mots „Pour les opérations de paiement effectuées dans l'Union européenne, lorsque à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et celui du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre, lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et celui du payeur est situé dans un autre Etat membre ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé au Luxembourg,“.

Art. 59. L'article 80 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, les mots „n'excédant“ sont remplacés par les mots „individuelles dont le montant n'excède“ et le mot „unitairement“ est supprimé;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots „permet pas le blocage ou la prévention d'une autre utilisation de celui-ci“ sont remplacés par les mots „peut pas être bloqué ou si la poursuite de l'utilisation de celui-ci ne peut être empêchée“;
3. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots „et (2)“ sont remplacés par les mots „, (3) et (4)“;
4. Au paragraphe 3, les mots „sur lequel la monnaie électronique est stockée“ sont insérés entre les mots „le compte de paiement“ et „ou de bloquer“.

Art. 60. L'article 81 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“;
2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“ et la phrase suivante est ajoutée:

„Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut aussi être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement.“;
3. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots „d'un tel“ sont remplacés par le mot „de“;
4. Au paragraphe 3, les mots „avec pour effet que“ sont remplacés par les mots „, auquel cas“ et les mots „doit être“ sont remplacés par le mot „est“;
5. Au paragraphe 4, les mots „le prestataire“ sont remplacés par les mots „les prestataires“ et le mot „concernés“ est ajouté à la fin de la phrase.

Art. 61. A la suite de l'article 81 de la même loi sont insérés les nouveaux articles 81-1 à 81-3, libellés comme suit:

„Article 81-1. – La confirmation de la disponibilité des fonds.

(1) Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à la demande d'un prestataire de services de paiement qui émet des instruments de paiement liés à une carte, confirme immédia-

tement si le montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le compte de paiement du payeur est accessible en ligne au moment de la demande;
- b) le payeur a donné son consentement au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour qu'il réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement donné en vue de confirmer que le montant correspondant à une certaine opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur;
- c) le consentement visé à la lettre b) a été donné avant la première demande de confirmation.

(2) Le prestataire de services de paiement peut demander la confirmation visée au paragraphe (1) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le payeur a donné son consentement au prestataire de services de paiement pour qu'il demande la confirmation visée au paragraphe (1);
- b) le payeur a initié l'opération de paiement liée à une carte pour le montant en question au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte émis par le prestataire de services de paiement;
- c) le prestataire de services de paiement s'authentifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte avant chaque demande de confirmation et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de manière sécurisée.

(3) Conformément à la directive 95/46/CE, la confirmation visée au paragraphe (1) prend la forme d'un „oui“ ou „non“ et non pas d'un relevé de compte. Cette réponse n'est ni stockée ni utilisée à d'autres fins que l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte.

(4) La confirmation visée au paragraphe (1) ne permet pas au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur.

(5) Le payeur peut demander au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de lui communiquer l'identification du prestataire de services de paiement et la réponse qui a été faite.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux opérations de paiement initiées au moyen d'instruments de paiement liés à une carte sur lesquels est stockée de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29.

Article 81-2. – Les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement.

(1) Un payeur a le droit de s'adresser à un prestataire de services d'initiation de paiement pour obtenir les services de paiement visés à l'annexe, point 7. Ce droit ne s'applique pas lorsque le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

(2) Lorsque le payeur donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement conformément à l'article 81, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte exécute les actions prévues au paragraphe (4).

(3) Le prestataire de services d'initiation de paiement:

- a) ne détient à aucun moment les fonds du payeur en liaison avec la fourniture du service d'initiation de paiement;
- b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille à transmettre celles-ci au moyen de canaux sûrs et efficaces;
- c) veille à ce que toute autre information relative à l'utilisateur de services de paiement, obtenue lors de la fourniture de services d'initiation de paiement, ne soit communiquée qu'au bénéficiaire et uniquement avec le consentement de l'utilisateur de services de paiement;
- d) chaque fois qu'un paiement est initié, s'identifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée;

- e) ne stocke pas de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement;
- f) ne demande pas à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement;
- g) n'utilise, ne consulte ou ne stocke des données à des fins autres que la fourniture du service d'initiation de paiement expressément demandée par le payeur;
- h) ne modifie pas le montant, le bénéficiaire ou toute autre caractéristique de l'opération.

(4) Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte:

- a) communique de manière sécurisée avec les prestataires de services d'initiation de paiement;
- b) immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement d'un prestataire de services d'initiation de paiement, fournit au prestataire de services d'initiation de paiement, ou met à sa disposition, toutes les informations sur l'initiation de l'opération de paiement et toutes les informations auxquelles il a lui-même accès concernant l'exécution de l'opération de paiement;
- c) traite les ordres de paiement transmis grâce aux services d'un prestataire de services d'initiation de paiement sans aucune discrimination, autre que fondée sur des raisons objectives, en termes de délai, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le payeur.

(5) La fourniture de services d'initiation de paiement n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à cet effet.

Article 81-3. – Les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes.

(1) Un utilisateur de services de paiement a le droit de recourir à des services permettant l'accès aux données des comptes, visés à l'annexe, point 8. Ce droit ne s'applique pas lorsque le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

(2) Le prestataire de services d'information sur les comptes:

- a) fournit des services uniquement sur la base du consentement de l'utilisateur de services de paiement;
- b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser des canaux sûrs et efficaces;
- c) pour chaque session de communication, il s'identifie auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de l'utilisateur de services de paiement et communique avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et l'utilisateur de services de paiement de manière sécurisée;
- d) accède uniquement aux informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées;
- e) ne demande pas de données de paiement sensibles liées à des comptes de paiement;
- f) n'utilise, ne consulte ou ne stocke des données à des fins autres que la fourniture du service d'information sur les comptes expressément demandée par l'utilisateur de services de paiement, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Pour ce qui concerne les comptes de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte:

- a) communique de manière sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes;
- b) traite les demandes de données transmises grâce aux services d'un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination autre que fondée sur des raisons objectives.

(4) La fourniture de services d'information sur les comptes n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à cet effet.“.

Art. 62. L'article 82 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'intitulé, les mots „et de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement“ sont ajoutés après le mot „paiement“;
2. Au paragraphe 1^{er}, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“;
3. Au paragraphe 3, le mot „interdite“ est remplacé par le mot „interdit“ et les mots „législation communautaire ou nationale“ sont remplacés par les mots „disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national“;
4. A la suite du paragraphe 4 sont insérés les nouveaux paragraphes 5 et 6, libellés comme suit:

„(5) Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte informe le payeur, de la manière convenue, du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au payeur avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente.

Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte permet l'accès au compte de paiement dès que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

(6) Dans les cas visés au paragraphe (5), le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte notifie immédiatement à la CSSF l'incident concernant le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement. La notification contient les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises. La CSSF évalue l'incident et prend au besoin des mesures appropriées.“.

Art. 63. L'article 83 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'intitulé, les mots „et aux données de sécurité personnalisées“ sont ajoutés après les mots „instruments de paiement“;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots „la délivrance“ sont remplacés par les mots „l'émission“ et les mots „, qui doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées“ sont ajoutés après les mots „et l'utilisation de cet instrument de paiement“;
3. Au paragraphe 2, les mots „dispositifs de sécurité personnalisés“ sont remplacés par les mots „données de sécurité personnalisées“.

Art. 64. L'article 84 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, le mot „délivrant“ est remplacé par les mots „qui émet“;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots „dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement“ sont remplacés par les mots „données de sécurité personnalisées“;
3. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots „de l'instrument de paiement“ sont insérés entre les mots „déblocage“ et „conformément à l'article 82“, les mots „qu'il“ sont remplacés par les mots „que ce dernier“ et le mot „et“ à la fin de la lettre c) est supprimé;
4. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule;
5. A la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre e), libellée comme suit:

„e) il fournit à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de procéder à la notification prévue à l'article 83, paragraphe (1), lettre b), à titre gratuit et s'il facture des frais, ces derniers ne peuvent en aucun cas dépasser les coûts de remplacement directement imputables à cet instrument de paiement.“;
6. Au paragraphe 2, les mots „au payeur“ sont remplacés par les mots „à l'utilisateur de services de paiement“ et les mots „tout dispositif de sécurité personnalisé de“ sont remplacés par les mots „toute donnée de sécurité personnalisée relative à“.

Art. 65. L'article 85 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 85. – La notification et la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

(1) L'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que si l'utilisateur de services de paiement en informe sans retard injustifié le prestataire de services de paiement au moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation, y compris au titre de l'article 101, et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit.

Les délais de notification fixés à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le prestataire de services de paiement n'a pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au titre III.

(2) Lorsqu'un prestataire de services d'initiation de paiement intervient, l'utilisateur de services de paiement obtient la correction par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte dans les conditions prévues au paragraphe (1), sans préjudice de l'article 87, paragraphe (1*bis*), et de l'article 101, paragraphe (1).“.

Art. 66. L'article 86 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „à son“ sont remplacés par le mot „au“ et les mots „du service fourni par le prestataire de services de paiement“ sont ajoutés à la fin de la phrase;
2. Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.“;
3. Au paragraphe 2, les mots „y compris le prestataire de services d'initiation de paiement, le cas échéant,“ sont insérés entre les mots „prestataire de services de paiement,“ et „ne suffit pas“ et une deuxième phrase est ajoutée au paragraphe 2, libellée comme suit:

„Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.“.

Art. 67. L'article 87 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „doit rembourser immédiatement“ sont remplacés par les mots „rembourse“ et les mots „de paiement non autorisée et, le cas échéant, doit rétablir le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.“ sont remplacés par les mots „immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à la CSSF. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.“;
2. Il est inséré un paragraphe 1*bis*, libellé comme suit:

„(1*bis*) Lorsque l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée. Conformément à l'article 86, paragraphe (1) c'est au prestataire de services d'initiation de paiement qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enre-

gistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.“;

3. Au paragraphe 2, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“ et les mots „ou, le cas échéant, au contrat conclu entre le payeur et le prestataire de services d'initiation de paiement“ sont ajoutés après les mots „prestataire de services de paiement“.

Art. 68. L'article 88 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot „supporte“ est remplacé par les mots „peut être tenu de supporter“, le chiffre „150“ est remplacé par le chiffre „50“ et les mots „, si le payeur n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés,“ sont supprimés;
2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er}, libellé comme suit:

„L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si:

 - a) la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement, sauf si le payeur a agi frauduleusement; ou
 - b) la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.“;
3. A la suite du paragraphe 2, il est inséré un nouveau paragraphe *2bis*, libellé comme suit:

„(*2bis*) Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'exige pas une authentification forte du client, le payeur ne supporte aucune perte financière éventuelle à moins qu'il ait agi frauduleusement. Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du client, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.“.

Art. 69. Il est inséré un nouvel article 88-1 dans la même loi, libellé comme suit:

„Article 88-1. – Opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

(1) Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le payeur donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur peut bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

(2) Le prestataire de services de paiement du payeur débloque les fonds bloqués sur le compte de paiement du payeur au titre du paragraphe (1) sans retard injustifié après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'ordre de paiement.“.

Art. 70. L'article 89 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots „fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions“ sont remplacés par les mots „a la charge de prouver que ces conditions sont remplies“;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la phrase suivante est ajoutée: „La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.“;
3. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Sans préjudice du paragraphe (3), en cas de domiciliations de créances visées à l'article (1) du règlement (UE) n° 260/2012, le payeur, outre le droit visé au présent paragraphe, jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 90 de la présente loi.“.

Art. 71. Au paragraphe 1^{er} de l'article 90 de la même loi, les mots „présenter la demande du“ sont remplacés par ceux de „demander le“.

Art. 72. L'article 91 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „qui est transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire“ sont supprimés dans la première phrase et la phrase suivante est ajoutée à la fin

dudit paragraphe: „Le compte du payeur n'est pas débité avant la réception de l'ordre de paiement.“;

2. Au paragraphe 2, les mots „et son“ sont remplacés par les mots „et le“ et les mots „de son“ sont remplacés par le mot „du“.

Art. 73. L'article 92 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots „ou d'initier une opération de paiement“ sont insérés entre les mots „un ordre de paiement“ et „ , le refus et“;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots „des frais pour une telle notification si le refus“ sont remplacés par les mots „des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci“;
3. Au paragraphe 2, les mots „ou par ou via“ sont remplacés par ceux de „ , y compris par un prestataire de services d'initiation de paiement, ou par un bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'“.

Art. 74. L'article 93 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou par son intermédiaire, le payeur ne révoque pas l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement en faveur du bénéficiaire.“;
2. Au paragraphe 5, les mots „son prestataire de services de paiement“ sont remplacés par les mots „les prestataires de services de paiement concernés“ et le mot „concerné“ est inséré dans la dernière phrase entre les mots „prestataire de services de paiement“ et „peut imputer“.

Art. 75. L'article 94 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot „prestataire“ précédant les mots „de services de paiement du payeur“ est remplacé par les mots „ou les prestataires“ et le mot „prestataire“ précédant les mots „de services de paiement du bénéficiaire“ est remplacé par les mots „ou les prestataires“;
2. Au paragraphe 2, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“ et les mots „ce dernier“ sont remplacés par les mots „le prestataire concerné“;
3. Au paragraphe 3, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“ et les mots „du bénéficiaire“ sont insérés entre les mots „prestataire de services de paiement“ et „veille à ce que“.

Art. 76. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le mot „concerné“ est supprimé;
2. Au paragraphe 2, première phrase, les mots „autres opérations de paiement“ sont remplacés par les mots „opérations de paiement non visées au paragraphe (1)“, et la dernière phrase prend la teneur suivante:

„Cependant, lorsque l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que celui fixé à l'article 96 pour les opérations de paiement à l'intérieur de l'Union européenne, ce délai plus long ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables à compter de la réception visée à l'article 91.“.

Art. 77. L'article 96 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „le moment de réception tel que défini“ sont remplacés par les mots „la réception visée“ et les mots „Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder trois jours ouvrables. Ces délais sont prolongés“ sont supprimés et remplacés par les mots „Ce délai peut être prolongé“;
2. Au paragraphe 3, les mots „par ou via“ sont remplacés par les mots „par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire“ et le mot „son“ est remplacé par le mot „le“.

Art. 78. A l'article 98 de la même loi, les mots „le moment de“ sont supprimés.

Art. 79. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point final est remplacé par les mots suivants:

„ , lorsque, pour sa part:

- a) il n'y a pas de conversion; ou
 - b) il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres.“;
2. Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, libellé comme suit:
- „L'obligation énoncée à l'alinéa 2 vaut également pour les opérations de paiement qui se déroulent au sein d'un seul et même prestataire de services de paiement.“.

Art. 80. L'article 100 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée:

„Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire coopère à ces efforts également en communiquant au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.“;
2. Au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit:

„Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds comme prévu à l'alinéa 2, le prestataire de services de paiement du payeur fournit au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.“;
3. L'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

Art. 81. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant: „La responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement.“;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot „directement“ est inséré entre les mots „un ordre de paiement est“ et „initié par le payeur“, les mots „son prestataire de services de paiement“ sont remplacés par les mots „le prestataire de services de paiement du payeur“;
3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée:

„La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.“;
4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les phrases suivantes sont ajoutées:

„La date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée, conformément à l'article 99. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille, à la demande du prestataire de services de paiement du payeur agissant pour le compte du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.“;
5. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots „de celui-ci“ sont remplacés par les mots „du payeur“ et les mots „ , sans frais pour celui-ci“ sont ajoutés après les mots „recherche du payeur“;
6. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“ et les mots „du bénéficiaire“ sont insérés entre les mots „prestataire de services de paiement“ et „est“.
7. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée:

„En cas de transmission tardive de l'ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.“;
8. Au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée:

„La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.“;
9. Au paragraphe 2, alinéa 3, les phrases suivantes sont ajoutées:

„La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. L'obligation au titre du présent alinéa ne s'applique pas au

prestataire de services de paiement du payeur lorsqu'il prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement même si l'exécution de l'opération de paiement est simplement retardée. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.“;

10. Au paragraphe 2, alinéa 4, les mots „de celui-ci“ sont remplacés par les mots „du bénéficiaire“ et les mots „ , sans frais pour celui-ci“ sont ajoutés après les mots „recherche du bénéficiaire“;
11. Au paragraphe 3, les mots „ , y compris de l'exécution tardive,“ sont insérés entre les mots „mauvaise exécution“ et „de l'opération de paiement“.

Art. 82. Il est inséré un nouvel article 101-1 dans la même loi, libellé comme suit:

„Article 101-1. – *La responsabilité en cas de services d'initiation de paiement pour l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive d'opérations de paiement.*

(1) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, sans préjudice de l'article 85 et de l'article 100, paragraphes (2) et (3), rembourse au payeur le montant de l'opération de paiement inexécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

C'est au prestataire de services d'initiation de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'ordre de paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur conformément à l'article 91 et que, pour ce qui le concerne, l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

(2) Si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.“.

Art. 83. A l'article 102 de la même loi, le mot „son“ est remplacé par le mot „le“.

Art. 84. A l'article 103, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „de l'article“ sont à deux reprises remplacés par les mots „des articles 87 et“, et une deuxième phrase est ajoutée, libellée comme suit:

„Cette indemnisation s'applique au cas où l'un des prestataires de services de paiement ne recourt pas à l'authentification forte du client.“.

Art. 85. A l'article 104 de la même loi, les mots „La responsabilité prévue par les chapitres 2 et 3“ sont remplacés par les mots „Aucune responsabilité au titre du chapitre 2 ou 3“ et les mots „ne s'applique pas aux“ sont remplacés par les mots „n'est engagée en“.

Art. 86. L'intitulé du titre IV, chapitre 4, de la même loi prend la teneur suivante:

„Chapitre 4: *Authentification, notification des incidents et protection des données*“.

Art. 87. L'article 105 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les mots „ , dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,“ sont supprimés et les phrases suivantes sont ajoutées: „La communication aux personnes d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et le traitement de ces données à caractère personnel ainsi que tout autre traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente loi sont effectués dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation des données.“;

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Les prestataires de services de paiement n’ont accès à des données à caractère personnel nécessaires à l’exécution de leurs services de paiement, ne les traitent et les conservent qu’avec le consentement de l’utilisateur de services de paiement.“.

Art. 88. A la suite de l’article 105 de la même loi sont insérés les nouveaux articles 105-1, 105-2, 105-3 et 105-4, libellés comme suit:

„Article 105-1. – La gestion des risques opérationnels et de sécurité.

(1) Les prestataires de services de paiement établissent un cadre prévoyant des mesures d’atténuation et des mécanismes de contrôle appropriés en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité, liés aux services de paiement qu’ils fournissent. Ce cadre prévoit que les prestataires de services de paiement établissent et maintiennent des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs.

(2) Les prestataires de services de paiement fournissent à la CSSF, au moins chaque année, une évaluation à jour et exhaustive des risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu’ils fournissent et des informations sur le caractère adéquat des mesures d’atténuation et des mécanismes de contrôle mis en œuvre pour faire face à ces risques.

Article 105-2. – La notification des incidents.

(1) En cas d’incident opérationnel ou de sécurité majeur, les prestataires de services de paiement informent sans retard injustifié la CSSF.

Lorsque l’incident a ou est susceptible d’avoir des répercussions sur les intérêts financiers de ses utilisateurs de services de paiement, le prestataire de services de paiement informe sans retard injustifié ses utilisateurs de services de paiement de l’incident et de toutes les mesures disponibles qu’ils peuvent prendre pour atténuer les effets dommageables de l’incident.

(2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), la CSSF communique sans retard injustifié les détails importants de l’incident à l’ABE et à la BCE, et, après avoir évalué la pertinence de l’incident pour d’autres autorités concernées au Luxembourg, informe celles-ci en conséquence.

La CSSF coopère avec l’ABE et la BCE pour évaluer la pertinence de l’incident pour d’autres autorités concernées au Luxembourg, le cas échéant, et de l’Union européenne. Celles-ci sont informées en conséquence. Sur la base de cette notification, la CSSF ou le cas échéant les autres autorités concernées prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger la sécurité immédiate du système financier.

(3) Les prestataires de services de paiement doivent fournir à la CSSF, au moins chaque année, des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement. La CSSF fournit ces données sous forme agrégée à l’ABE et à la BCE.

Article 105-3. – L’authentification.

(1) Les prestataires de services de paiement appliquent l’authentification forte du client lorsque le payeur:

- a) accède à son compte de paiement en ligne;
- b) initie une opération de paiement électronique;
- c) exécute une action, grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

(2) En ce qui concerne l’initiation des opérations de paiement électronique visée au paragraphe (1), lettre b), pour les opérations de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement doivent appliquer l’authentification forte du client comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l’opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

(3) En ce qui concerne le paragraphe (1), les prestataires de services de paiement doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l’intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent également lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.

(5) Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte doit autoriser le prestataire de services d'initiation de paiement et le prestataire de services d'information sur les comptes à se fonder sur les procédures d'authentification prévues par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à l'intention de l'utilisateur de services de paiement conformément aux paragraphes (1) et (3) et, lorsque le prestataire de services d'initiation de paiement intervient, conformément aux paragraphes (1), (2) et (3).

Article 105-4. – L'obligation d'informer les consommateurs de leurs droits.

(1) La CSSF et les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet veillent à ce que la brochure visée à l'article 106, paragraphe (1) de la directive (UE) 2015/2366 soit aisément accessible sur leurs sites internet.

(2) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que la brochure soit également accessible sous une forme papier auprès de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquelles leurs activités sont externalisées.

(3) Les prestataires de services de paiement ne facturent pas de frais à leurs clients pour la mise à disposition des informations visées au présent article et mettent les informations à disposition des personnes handicapées dans un format accessible.

(4) Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de services de paiement que la CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par les titres III et IV, conformément à l'article 106.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées de manière claire, complète et aisément accessible sur le site internet des prestataires de services de paiement disposant d'un site internet, auprès de la succursale, le cas échéant, et dans les conditions générales du contrat conclu entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement. Elles précisent comment de plus amples informations sur la CSSF en tant qu'instance de règlement extrajudiciaire concernée et sur les conditions d'un tel recours peuvent être obtenues.“

Art. 89. L'article 106 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „pour intervenir auprès de“ sont remplacés par les mots „pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV qui opposent les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique à“ et les mots „ , aux fins de régler à l'amiable ces réclamations“ sont remplacés par les mots „ , conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.“;

2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, points i) à iv) et agréés au Luxembourg, les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis, points i) à iii) et agréés au Luxembourg, les personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 et les succursales ou agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, mettent en place ces procédures appropriées et efficaces pour le règlement des réclamations des utilisateurs de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique concernant les droits et obligations institués par le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV. Ces prestataires et personnes appliquent les procédures dans chaque Etat membre où elles proposent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans une des langues officielles de l'Etat membre concerné, ou dans une autre langue si elles en ont convenu ainsi avec les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique.

Les prestataires et personnes visés à l'alinéa 1^{er} mettent tout en œuvre pour répondre sur support papier, ou sur un autre support durable, si elles en ont convenu ainsi avec les utilisateurs de services

de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique. Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans un délai approprié et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle desdits prestataires et personnes, ceux-ci envoient une réponse d'attente motivant clairement le délai supplémentaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement ou le détenteur de monnaie électronique recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépasse pas cinquante jours ouvrables.“;

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit:

„(5) La CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres Etats membres visées à l'article 102, paragraphe (1) de la directive (UE) 2015/2366 pour faciliter la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontaliers concernant les droits et obligations institués par les titres III et IV de ladite directive.“.

Art. 90. L'article 116 de la même loi prend la teneur suivante:

„Article 116. – Dispositions transitoires.

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui ont commencé à exercer leurs activités avant le 13 janvier 2018 sont autorisés à poursuivre ces activités jusqu'au 13 juillet 2018 conformément aux exigences prévues par la présente loi telle que en vigueur avant le 13 janvier 2018 et par la directive 2007/64/CE, sans devoir solliciter un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 8 ou 24-4 de la présente loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique visés à l'alinéa 1^{er} présentent à la CSSF toutes les informations pertinentes afin de permettre à la CSSF d'évaluer jusqu'au 13 juillet 2018 si ces établissements de paiement ou ces établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences définies au titre II. L'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui satisfont, après vérification par la CSSF, aux exigences fixées au titre II est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

Lorsque les exigences visées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné pour assurer le respect desdites exigences ou elle propose au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF le retrait de l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, il est interdit aux entités concernées de continuer à fournir des services de paiement ou d'émettre de la monnaie électronique, conformément aux articles 4 et 4-1.

(2) Lorsque la CSSF a déjà la preuve que les établissements de paiement visés au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, respectent les exigences définies au titre II, chapitre 1, section 1, l'agrément de ces établissements de paiement est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

La CSSF informe les établissements de paiement concernés en conséquence.

(3) Les personnes physiques ou morales qui ont bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 48 de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018 et qui ont commencé à exercer l'activité de prestation de services de paiement avant le 13 janvier 2018 sont autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018, jusqu'au 13 janvier 2019 sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 8 et sans devoir se conformer aux autres dispositions qui figurent ou qui sont visées au titre II.

Conformément à l'article 4, si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'ont pas obtenu une nouvelle dérogation en vertu de l'article 48 ou un agrément de la part du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF au titre de la présente loi, il leur sera interdit de continuer à fournir des services de paiement à partir du 13 janvier 2019.

(4) Lorsque la CSSF a déjà la preuve que les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er} respectent les exigences définies à l'article 48, ces personnes continuent à bénéficier de leur dérogation et elles restent inscrites dans les registres visés à l'article 36.

La CSSF informe les personnes physiques ou morales concernées en conséquence.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les établissements de paiement qui ont obtenu l'agrément pour la fourniture des services de paiement visés à l'annexe, point 7, de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018 maintiennent leur agrément pour la fourniture desdits services de paiement qui sont considérés comme des services de paiement visés à l'annexe, point 3, si la CSSF, au plus tard le 13 janvier 2020, a la preuve que ces établissements de paiement respectent les exigences définies aux articles 15, paragraphe (3) et 17.

(6) Les personnes morales qui ont exercé au Luxembourg avant le 12 janvier 2016 des activités de prestataires de services d'initiation de paiement ou de prestataires de services d'information sur les comptes au sens de la présente loi doivent solliciter un agrément conformément à l'article 8 ou un enregistrement conformément à l'article 48-1*bis*, si elles souhaitent continuer à exercer lesdites activités. Elles sont cependant autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg après le 13 janvier 2018 jusqu'au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément ou l'enregistrement dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir leurs activités.

(7) Les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s'appliquent à partir de dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

(8) La période transitoire jusqu'à l'application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.“.

Art. 91. L'annexe de la même loi est modifiée comme suit:

1. Le point 5 prend la teneur suivante:

„5. L'émission d'instruments de paiement ou l'acquisition d'opérations de paiement.“;
2. Le point 7 prend la teneur suivante:

„7. Les services d'initiation de paiement.“;
3. Il est ajouté un point 8, libellé comme suit:

„8. Les services d'information sur les comptes.“.

Art. 92. La présente loi entre en vigueur le 13 janvier 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Les choix d'ordre légistique retenus dans le cadre de la rédaction de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, désignée „LSP“), issue de la transposition de la directive 2007/64/CE, sont repris dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi afin de maintenir une cohérence interne du dispositif de la loi précitée. Il s'agit notamment de la subdivision des articles qui, en ce qui concerne la caractérisation des énumérations, est faite en recourant à des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante et de l'emploi de chiffres cardinaux placés entre parenthèses pour caractériser les renvois aux paragraphes d'un article visé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à transposer l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (ci-après, désignée „directive (UE) 2015/2366“) en introduisant dans l'article 1^{er} de la LSP les définitions qui sont nouvelles par rapport à la direc-

tive 2007/64/CE et en procédant à certains alignements des définitions d'ores et déjà contenues dans la LSP à celles de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 1 insère un nouveau point *1bis* à l'article 1^{er} de la LSP définissant le terme „acquisition d'opérations de paiement“ figurant à l'article 4, point 44, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 aligne la définition du terme „authentification“ au libellé de l'article 4, point 29, de la directive (UE) 2015/2366. Dans un souci de garantir une authentification sûre de l'utilisateur de services de paiement et de réduire, dans la mesure du possible, les risques de fraude, la modification principale opérée consiste à clarifier que l'authentification sert à vérifier soit la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement, soit l'identité d'un utilisateur de services de paiement.

Le point 3 introduit la définition de la notion „authentification forte du client“ dans la LSP par l'ajout d'un nouveau point *2bis* à l'article 1^{er} de la ladite loi. Ce point reprend le texte de l'article 4, point 30, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 4 et 5 introduisent à l'article 1^{er} de la LSP, sous des nouveaux points *3bis* et *6bis*, les définitions des termes „cobadgeage“ et „contenu numérique“ figurant respectivement à l'article 4, points 48 et 43 de la directive (UE) 2015/2366.

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif, les points 6, 7, 8, 9 et 10 visent à introduire des formules abrégées pour se référer aux directives européennes n^{os} 2002/21/CE, 2013/34/UE, 2013/36/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849 qui sont employées de manière récurrente dans le dispositif la LSP. Cette approche est cohérente à celle utilisée lors de la transposition de la directive 2007/64/CE.

Les points 11 et 12 introduisent les nouveaux points *14octies* et *14nonies* à l'article 1^{er} de la LSP relatifs aux définitions des termes „données de paiement sensibles“ et „données de sécurité personnalisées“. Ces points reprennent de manière fidèle les points 32 et 31 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 13 ajuste le renvoi désuet à la directive 2006/48/CE conformément à l'article 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366 et le point 14 introduit un nouveau point *15ter* à l'article 1^{er} de la LSP définissant la notion „émission d'instruments de paiement“. Ce point reprend de manière fidèle le point 45 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

La modification effectuée au niveau du point 15 procède à l'ajustement du renvoi désuet à la directive 2007/64/CE.

Le point 16 opère une clarification purement formelle au niveau du point 23 de l'article 1^{er} de la LSP.

Le point 17 ajoute un nouveau point *23bis* à l'article 1^{er} de la LSP qui définit la notion de „fonds propres“ par renvoi à la disposition pertinente du règlement (UE) n^o 575/2013 qui est d'application directe.

Le point 18 remplace la définition du terme „groupe“ au point 24 de l'article 1^{er} de la LSP en reprenant le libellé de l'article 4, point 40, de la directive (UE) 2015/2366. Etant donné que la notion est utilisée dans une optique européenne dans la LSP, une définition par renvoi aux textes européens s'avère nécessaire.

Le point 19 vise à aligner, sans changement de substance, le point 26 de l'article 1^{er} de la LSP sur l'article 4, point 14, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 20 a pour objet de définir la notion „marque de paiement“ par l'insertion d'un nouveau point *28bis* à l'article 1^{er} de la LSP. Le point 20 transpose ainsi l'article 4, point 47, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 21 et 22 apportent des ajustements formels aux points 30 et 31 de l'article 1^{er} de la LSP qui sont relatifs aux définitions des termes „moyen de communication à distance“ et „opération de paiement“. Les ajustements opérés visent à aligner le libellé desdits points de la LSP aux libellés des points 34 et 5 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 23 vise à introduire un nouveau point *31bis* définissant la notion „opération de paiement à distance“ et reprend ainsi, de manière textuelle, la définition figurant à l'article 4, point 6, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 24 modifie le point 34 de l'article 1^{er} de la LSP, en remplaçant la définition de la notion „participation qualifiée“ par une simple référence à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) 575/2013 qui est d'application directe.

Le point 25 vise à modifier le point 37 de l'article 1^{er} de la LSP pour porter transposition de l'article 4, point 11, de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la définition de la notion de „prestataire de services de paiement“. Les lettres a) à c) n'apportent que des ajustements formels au point 37, visant à aligner le texte au libellé de l'article 4, point 11, de la directive (UE) 2015/2366. La lettre d) ajoute, conformément à l'article 4, point 11, de la directive (UE) 2015/2366, un nouveau point viii) au point 37 de l'article 1^{er} de la LSP et élargit ainsi la catégorie des prestataires de services de paiement aux personnes physiques ou morales fournissant uniquement des services d'information sur les comptes. Ces prestataires de services d'information sur les comptes visés au nouvel article 48-1bis de la LSP sont qualifiés de prestataires de services de paiement aux fins de la LSP.

Afin d'assurer une transposition complète de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366, le point 26 insère un nouveau point 37bis à l'article 1^{er} de la LSP pour définir le terme de „service de communications électroniques“, figurant à l'article 4, point 42, de la directive (UE) 2015/2366. Il en est renvoyé à la disposition pertinente de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le point 27 vise à insérer une définition de la notion de „prestataire de services de paiement gestionnaire du compte“ dans la LSP par l'insertion d'un nouveau point 37ter à l'article 1^{er}. Cette définition est issue de l'article 4, point 17, de la directive (UE) 2015/2366. L'introduction d'une telle définition dans la directive (UE) 2015/2366, et par conséquent dans la LSP, est devenue nécessaire afin de distinguer les prestataires de services de paiement qui gèrent des comptes de paiement, à l'instar des établissements de crédit ou de certains établissements de paiement par exemple, de ceux qui ne gèrent pas de comptes, comme des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes qui ont fait leur apparition depuis l'adoption de la directive 2007/64/CE.

Au vu du point précédent, les points 28 et 29 introduisent des définitions de ces nouveaux „prestataires de services d'initiation de paiement“ et „prestataires de services d'information sur les comptes“ aux nouveaux points 37quater et 37quinquies de l'article 1^{er} de la LSP et transposent ainsi l'article 4, points 18 et 19 respectivement de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 30 vise à insérer un nouveau point 37sexies à l'article 1^{er} de la LSP, qui reprend la définition de la notion „réseau de communications électroniques“ figurant à l'article 4, point 41, de la directive (UE) 2015/2366 par renvoi à la disposition nationale pertinente de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le point 31 vise à aligner, sans changement de substance, le libellé de la définition de „services de paiement“ figurant à l'article 1^{er}, point 38, de la LSP sur le libellé utilisé à l'endroit de l'article 4, point 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 32 et 33 insèrent deux nouveaux points 38bis et 38ter à l'article 1^{er} de la LSP, contenant les définitions des nouveaux services de paiements, à savoir les „services d'information sur les comptes“ et les „services d'initiation de paiement“. Ces points reprennent, de manière fidèle, les points 16 et 15 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366. Le service d'information sur les comptes est un service qui vise à mettre à disposition d'un utilisateur de services de paiement des informations agrégées en ligne concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par cet utilisateur auprès d'un ou de plusieurs autres prestataires de services de paiement. L'utilisateur de services de paiement est donc en mesure d'avoir une vue d'ensemble immédiate de sa situation financière à un moment donné. Quant aux services d'initiation de paiement, ils interviennent notamment dans les opérations de paiements dans le cadre du commerce électronique en établissant une passerelle logicielle entre le site internet d'un commerçant et la plateforme de banque en ligne du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur en vue d'initier des paiements.

Enfin, le point 34 apporte une correction mineure de la ponctuation au point 46 de l'article 1^{er} de la LSP qui devient nécessaire suite à l'insertion, par le point 35 de la loi en projet, d'un nouveau point 47 à l'article 1^{er} de la LSP, définissant le terme de „virement“, qui reprend la formulation de l'article 4, point 24, de la directive (UE) 2015/2366.

Article 2

L'article 2 du projet de loi apporte des modifications au champ d'application des différents titres consécutifs de la LSP qui est défini à l'article 2 de ladite loi. Les modifications effectuées visent à reprendre le nouveau champ d'application tel que visé à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2366.

La nouveauté par rapport au texte actuel de la LSP, issu de la transposition de la directive 2007/64CE, consiste à élargir le champ d'application des titres II et IV de la LSP pour les rendre applicables également aux cas où l'un des prestataires de services de paiement est situé dans un pays tiers et pour les étendre aux paiements en devises étrangères.

Le point 1 procède, à des fins de lisibilité et de cohérence, à une renumérotation de l'actuel paragraphe 1^{er}, alinéa 2 qui devient le nouveau paragraphe *1bis*. Cette modification purement législative facilitera en conséquence l'insertion des nouveaux paragraphes *1ter* et *1quater* (voir point 2 ci-dessous). Ces nouveaux paragraphes portent transposition des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 de la directive (UE) 2015/2366.

En application du paragraphe *1bis* tel que modifié par le point 2, les exigences de transparence et d'information à charge des prestataires de services de paiement figurant au titre III de la LSP ainsi que les droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement énoncés au titre IV de ladite loi sont intégralement applicables aux opérations de paiement dans la devise d'un Etat membre (c'est-à-dire l'euro ou une autre monnaie officielle d'un Etat membre non membre de la zone euro) lorsque les deux prestataires de services de paiement impliqués, ou un seul ou l'unique, sont situés au Luxembourg.

Le point 3 introduit les nouveaux paragraphes *1ter* et *1quater* à l'article 2 de la LSP visant à élargir le champ d'application des titres III et IV, à l'exception de certaines dispositions limitativement énumérées, aux opérations de paiement effectuées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre (par exemple USD) lorsque les deux prestataires de services de paiement impliqués, ou un seul ou l'unique, sont situés au Luxembourg, ainsi qu'aux opérations de paiement dans toutes les devises (par exemple celle d'un Etat membre ou d'un pays tiers) lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé au Luxembourg et l'autre dans un pays tiers. Dans ces cas de figure, les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg tomberont uniquement dans le champ d'application matériel de la LSP.

La modification apportée par le point 4 au paragraphe 2 de l'article 2 de la LSP vise à supprimer une précision superfétatoire. Les établissements de paiement et de monnaie électronique sont inclus expressément dans la catégorie des prestataires de services de paiement, conformément à l'article 1^{er}, point 37, lettres i) et ii), de la LSP.

Enfin, le paragraphe 3 est devenu superfétatoire du fait de l'introduction des nouveaux paragraphes *1ter* et *1quater*. Il est en conséquence abrogé par le point 5 de l'article 2 du projet de loi.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3 de la LSP qui est relatif aux exclusions du champ d'application et qui transpose l'article 3 de la directive (UE) 2015/2366. Ces modifications ont pour finalité de préciser davantage les exclusions du champ d'application dans l'objectif d'éviter d'éventuelles interprétations divergentes entre Etats membres.

Le point 1 vise à aligner le libellé de la lettre b) de l'article 3 de la LSP au nouveau libellé de l'article 3, lettre b), de la directive (UE) 2015/2366. Par souci de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des dispositions issues de la directive (UE) 2015/2366 au sein de l'Union européenne, les modifications apportées à l'exclusion dite de l'„agent commercial“ visent à préciser que cette exclusion du champ d'application est applicable que dans les cas où l'agent est mandaté contractuellement d'agir uniquement pour le compte du payeur ou uniquement pour le compte du bénéficiaire. Dans cette hypothèse, il importe peu que l'agent soit ou non en possession des fonds des clients. En revanche, dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsque l'agent agit à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire, l'exclusion ne peut être applicable uniquement lorsque l'agent concerné n'entre à aucun moment en possession des fonds de ses clients, ni n'exerce de contrôle sur ces fonds.

Le point 2 apporte des adaptations de nature purement linguistique à la lettre f) de l'article 3 de la LSP.

Le point 3 modifie la lettre j) de l'article 3 de la LSP en alignant son libellé à celui de l'article 3, lettre j), de la directive (UE) 2015/2366 afin de préciser que les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes ne sont pas à confondre avec des services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement.

Le point 4 remplace la lettre k) de l'article 3 de la LSP dans son intégralité, en reprenant le libellé de l'article 3, lettre k), de la directive (UE) 2015/2366. Les activités de paiement effectuées sous le

couvert de l'exclusion relative aux „réseaux limités“, telle que formulée sous la directive 2007/64/CE, généraient dans l'UE, selon la Commission européenne, dans de nombreux cas des volumes et valeurs de paiement importants et donnaient aux consommateurs accès à un très large éventail de produits et services différents. Cette situation ne répondait pas à la finalité de l'exclusion et exposait, d'un côté, les consommateurs à des risques importants et à une absence de protection juridique et, de l'autre côté, les autres acteurs du marché de paiement soumis à réglementation à une situation de déséquilibre. La directive (UE) 2015/2366 vise à limiter ces risques et dispose à cet effet qu'il n'est plus possible d'utiliser le même instrument pour effectuer des opérations de paiement en vue d'acquérir des biens ou des services au sein de plusieurs réseaux limités ou d'acquérir un éventail illimité de biens ou de services. Par conséquent, la nouvelle lettre k) de l'article 3 détaille trois hypothèses différentes dans lesquelles un instrument de paiement peut être considéré comme utilisé au sein d'un réseau limité, et partant être exclu du champ d'application matériel de la LSP. Il convient de noter que l'exclusion du champ d'application devrait cesser lorsqu'un tel instrument de portée spécifique devient un instrument de portée générale.

Le point 5 remplace la lettre l) de l'article 3 de la LSP, qui est relative à l'exclusion des opérations de paiement exécutées au moyen d'un système de communication électronique et effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux. Cette nouvelle lettre l) vise à transposer l'article 3, lettre l), de la directive (UE) 2015/2366. Par souci de clarté juridique, le législateur européen a souhaité restreindre les conditions d'application de cette exclusion, en précisant qu'à côté de l'achat de contenus numériques et de services vocaux, les seules opérations de paiement exclues sont celles relatives à l'achat de billets électroniques et de dons en faveur d'organisations caritatives. A cela s'ajoute que l'exclusion du champ d'application, dans son ensemble, ne devrait s'appliquer que lorsque la valeur des opérations de paiement est inférieure à des seuils précis afin de limiter le bénéfice de l'exclusion du champ d'application aux paiements présentant un profil de risque peu élevé.

Le point 6 vise à modifier le texte de la lettre n) de l'article 3 de la LSP, en alignant son libellé à celui de l'article 3, lettre n), de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le point 7 porte modification de la lettre o) de l'article 3 de la LSP, en exigeant désormais des opérateurs de distributeurs automatiques de billets qu'ils se conforment à certaines exigences de transparence fixées dans la directive (UE) 2015/2366 et partant reprises dans la LSP. Les modifications découlent de l'article 3, lettre o) de la directive (UE) 2015/2366.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 3-1 dans la LSP, qui porte transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/2366.

Le considérant 19 de la directive 2015/2366 précise que l'article 37 de ladite directive trouve son origine dans le fait que sous la directive 2007/64/CE, certains prestataires de services ont cherché à bénéficier d'une exclusion du champ d'application sans pour autant consulter les autorités compétentes pour déterminer si leurs activités relèvent ou non de ladite directive. Ils se sont fiés par conséquent à leur propre évaluation. Afin d'adresser le risque d'une application divergente de certaines exclusions au sein de l'UE et d'éviter des conditions d'exercice divergentes pour les prestataires de services de paiement dans le marché intérieur, la directive (UE) 2015/2366 impose aux prestataires de services l'obligation de déclarer les activités concernées aux autorités compétentes, afin que celles-ci puissent évaluer s'il est satisfait aux exigences fixées dans les dispositions pertinentes et afin de garantir une application homogène des règles.

Ainsi, le nouvel article 3-1 de la LSP énonce l'obligation pour les prestataires de services de paiement potentiels de déclarer à la CSSF les activités qu'ils exercent dans le cadre de l'exclusion dite du „réseau limité“ prévue à l'article 3, lettre k), de la LSP, dès lors que la valeur des opérations effectués selon les points i) et/ou ii) dépasse le seuil de 1.000.000 euros. Il incombe par la suite à la CSSF d'évaluer si les activités ainsi déclarées peuvent être considérées comme des activités exercées dans le cadre d'un réseau limité. Si la CSSF décide que tel n'est pas le cas et que l'activité n'est par conséquent pas considérée comme un réseau limité, elle informe le prestataire de services que son activité n'est pas exclue du champ d'application de la LSP.

Une obligation de notification similaire est imposée par l'article 3-1 de la LSP aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques proposant des opérations de paiement en plus des services de communication électroniques pour un abonné au réseau ou au service, lorsque ces opérations de paiement ont trait à l'achat de contenu numérique et de services vocaux ou à des activités

caritatives ou à l'achat de billets. Un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 3, lettre l), de la LSP doit également être adressé à la CSSF.

Par ailleurs, la CSSF a l'obligation de notifier à l'ABE les exclusions qui lui ont été notifiées et de publier dans les registres publics la description des activités concernées.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 8 de la LSP qui porte transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 8 de la LSP détermine les informations et pièces justificatives qui doivent accompagner une demande d'agrément en tant qu'établissement de paiement.

Le point 1 opère une modification d'ordre légistique qui s'avère utile, notamment en raison de l'insertion des nouveaux paragraphes 2 et 3 relatifs à la disposition d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable pour la prestation des services de paiement visés aux points 7 et 8 de l'annexe de la LSP. L'actuel alinéa 1^{er} de l'article 8 devient ainsi le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dudit article et l'actuel alinéa 2 de l'article 8 devient le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 8 de la LSP.

Le point 2 vise à ajuster le renvoi au règlement (CE) n° 1781/2006, qui a été abrogé, par un renvoi au règlement (UE) n° 2015/847.

Le point 3 modifie le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre g), de la LSP afin de transposer l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre l), de la directive (UE) 2015/2366. La modification a pour objet d'introduire des précisions quant à la description de l'organisation structurelle du requérant.

Le point 4 remplace le point final par un point-virgule après la lettre l) afin de tenir compte de l'extension du catalogue des informations à fournir lors de la demande d'agrément qui est complété par les nouvelles lettres m) à q) ajoutées par le point 5 au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 8 de la LSP. Les nouvelles lettres m) à q) portent transposition des lettres f) à j) du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive (UE) 2015/2366.

La lettre m) exige que la demande d'agrément en tant qu'établissement de paiement soit complétée par une description des procédures concernant les incidents de sécurité et les réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents à la CSSF.

La lettre n) exige que la demande d'agrément soit également accompagnée d'une description des processus mis en place par l'établissement de paiement en relation avec l'accès aux données de paiement sensibles.

Afin d'assurer la continuité des opérations en cas notamment de fraudes informatiques ou de réalisation d'autres risques informatiques, la lettre o) vise à introduire l'obligation d'accompagner la demande d'agrément d'un descriptif des dispositions en matière de continuité des activités, comprenant entre autres une désignation des activités essentielles et des plans d'urgence appropriés que les établissements de paiement doivent établir.

La lettre p) exige la description du cadre pour la collecte de données statistiques par les établissements de paiement relatives aux performances, aux opérations et aux fraudes.

Enfin, la lettre q) requiert l'inclusion par le requérant dans les dossiers d'agrément d'un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en matière de sécurité, ainsi que les mesures de maîtrise et d'atténuation de ces risques. Les risques visés comprennent notamment la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel, le tout dans une optique de protection des utilisateurs de services de paiement.

Le point 6 vise à mettre à jour les références dans l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} de la LSP suite à l'insertion des lettres m) à q) dans ledit paragraphe.

Le point 7 vise à insérer un alinéa 3 au nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la LSP et porte transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/2366. Le nouvel alinéa 3 a pour objet de fournir certaines précisions relatives à la description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visées à la lettre q). Cette disposition indique comment lesdites mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles le requérant externalise la totalité ou une partie de ses activités. Les mesures doivent inclure en outre les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe 1^{er}, de la LSP et tiennent compte des orientations de l'ABE relatives aux mesures de sécurité visées à l'article 95, paragraphe 3, de la directive (UE) n° 2015/2366.

Le point 8 introduit les nouveaux paragraphes 2 et 3 à l'article 8 de la LSP, et porte ainsi transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la directive (UE) 2015/2366.

Le nouveau paragraphe 2 vise à exiger des établissements demandant un agrément pour prêter des services d'initiation de paiement visés au point 7 de l'annexe, qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils proposent leurs services ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de leur responsabilité. Une garantie comparable pourrait être une couverture autre qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle qui procurerait le prestataire de services d'initiation de paiement avec les ressources financières pour couvrir les frais et dépenses résultant d'un engagement de sa responsabilité. L'exigence d'assurance ou autre garantie comparable découle du fait que les prestataires de services d'initiation de paiement, lorsqu'ils fournissent exclusivement ce type de services, ne détiennent pas de fonds des clients. Il serait en conséquence disproportionné d'imposer des exigences de fonds propres à ces nouveaux acteurs. Toutefois, comme ils doivent néanmoins être en mesure de faire face aux responsabilités liées à leurs activités, ils sont tenus d'avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une autre garantie comparable. Dans l'hypothèse où ils ne fournissent pas exclusivement des services d'initiation de paiement, une telle assurance ou garantie comparable est toujours requise pour la partie couvrant les services d'initiation de paiement, en supplément des fonds propres nécessaires pour les autres services de paiement.

Sur base d'un mandat fixé dans la directive (UE) 2015/2366, l'ABE a élaboré des orientations concernant les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de la garantie comparable.

Le nouveau paragraphe 3 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366 en ce qui concerne son application aux établissements de paiement agréés. Lorsqu'un requérant souhaite fournir parallèlement à un ou plusieurs services de paiement visés aux points 1 à 7 de l'annexe, pour lesquels il doit disposer d'un agrément en tant qu'établissement de paiement, les services de paiement visés à l'annexe, point 8, son agrément est, en plus des exigences découlant de la prestation des services de paiement visés aux points 1 à 7 de l'annexe, subordonné à la condition qu'il dispose au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où les services d'information sur les comptes visés au point 8 de l'annexe seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 10 de la LSP, qui porte transposition de l'article 18 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 10 de la LSP énumère les activités que les établissements de paiement sont habilités à exercer en plus de leur activité de prestation de services de paiement.

Le point 1, qui modifie l'article 10, paragraphe 3, de la LSP pour l'aligner à l'article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366, reflète la suppression de l'ancien service de paiement visé au point 7 de l'annexe. Dès lors, un crédit peut être accordé uniquement en relation avec les services de paiement figurant aux points 4 et 5 de l'annexe de la LSP et dans les conditions déterminées par la LSP. Par ailleurs, le point 1 procède à une mise à jour d'une référence croisée.

Le point 2 vise à mettre à jour la référence dans l'article 10, paragraphe 5, de la LSP aux dispositions de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation qui figurent désormais dans le Code de la consommation.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier l'article 11 de la LSP, qui porte transposition de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 19, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366. L'article 11 de la LSP fixe les exigences relatives à l'administration centrale et à l'infrastructure des établissements de paiement.

Le point 1 apporte une modification substantielle au paragraphe 1^{er} qui découle de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366. La LSP précise désormais de manière expresse que les établissements de paiement agréés au Luxembourg doivent exercer au moins une partie de leur activité

de prestation de services de paiement au Luxembourg. Cet ajout vise à prendre en compte les préoccupations de certains Etats membres, ainsi que la Commission européenne, qu'un d'établissement de paiement puisse opérer et prester ses services grâce à son passeport européen uniquement dans des Etats membres d'accueil par voie de libre prestation de services ou de liberté d'établissement, sans effectivement fournir des services de paiement sur le territoire de son Etat membre d'origine. Il est ainsi clarifié que l'administration centrale d'un établissement de paiement n'est pas uniquement composée d'éléments d'organisation, tels que le siège qui constitue le centre de travail et de décision, mais qu'elle englobe la prestation effective de services de paiement. Cette exigence n'est cependant pas nouvelle en ce qu'elle est inhérente à la conception de l'administration centrale et à l'esprit même du passeport européen. A noter d'ailleurs que la CSSF a toujours veillé à ce que ce principe soit appliqué par tous les établissements de paiement agréés au Luxembourg et souhaitant recourir à la libre prestation de services ou à la liberté d'établissement dans des Etats membres d'accueil.

Le point 2 apporte une précision utile au paragraphe 3 en raison de la modification de la liste des services de paiement figurant à l'annexe de la LSP, y compris l'intégration des nouveaux services de paiement 7 et 8 de l'annexe, et reflète dès lors le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 3 et 4 modifient, sans changement de substance, l'article 11, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, de la LSP, qui portent transposition de l'article 19, paragraphe 6, alinéas 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le point 5 ajoute un dernier alinéa au paragraphe 4 de l'article 11 de la LSP, qui transpose l'article 19, paragraphe 8 de la directive (UE) 2015/2366. Cet alinéa vise à obliger les établissements de paiement de communiquer sans retard injustifié tout changement concernant les externalisations à la CSSF.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 12 de la LSP, qui porte transposition notamment de l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 12 de la LSP concerne l'actionnariat et le contrôle de l'actionnariat des établissements de paiement. Les modifications y apportées par l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366 visent en particulier, dans un objectif d'assurer l'existence de conditions équitables aux différents acteurs et d'éviter ainsi des distorsions de concurrence, à aligner le régime applicable aux établissements de paiement à celui des établissements de crédit issu de la directive 2013/36/UE et à celui des établissements de monnaie électronique issu de la directive 2009/110/CE.

Ainsi, le point 1, qui porte transposition de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2. de la directive (UE) 2015/2366, vise à introduire un régime de notification à charge des personnes physiques ou morales ayant décidées d'acquérir ou d'augmenter des participations qualifiées dans un établissement de paiement lorsque cette acquisition ou augmentation porte les parts de capital ou les droits de vote au-delà de certains seuils prédéterminés. La même obligation de notification va s'appliquer aux cessions et réductions de participations qualifiées, de sorte à ramener les parts de capital ou les droits de vote en dessous des mêmes seuils prédéterminés.

Le point 2 vise à aligner le régime des pouvoirs dont dispose la CSSF pour les cas où l'influence exercée par un acquéreur ou un cessionnaire potentiel est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ainsi qu'en cas de manquement à l'obligation de notification, sur l'article 24-8, paragraphe 8, de la LSP relatif aux établissements de monnaie électronique.

Enfin, le point 3 abroge le paragraphe 6 de l'article 12 de la LSP, qui est devenu superfétatoire suite aux changements opérés aux paragraphes 4 et 5.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 14 de la LSP, qui transpose l'article 10 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 14 de la LSP établit le principe de la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement, soit par voie de ségrégation en les déposant sur un compte bancaire ou en les investissant dans des actifs à faible risque, liquides et sûrs à définir par la CSSF, soit par la couverture par une police d'assurance ou autre garantie comparable. Une telle protection des fonds s'impose lorsque les établissements de paiement entrent en possession des fonds des utilisateurs de services de paiement.

Le point 1 modifie le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 14 de la LSP afin d'étendre l'exigence de protection des fonds à tout l'établissement de paiement qui fournit les services de paiement visés

aux points 1 à 6 de l'annexe de la LSP. Alors que la directive 2007/64/CE permettait de limiter l'obligation de protection des fonds des utilisateurs de services de paiement aux établissements de paiement dits „hybrides“, c'est-à-dire à ceux qui exerçaient au titre de l'article 16, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2007/64/CE, parallèlement à leurs activités de services de paiement, des activités autres que la prestation de services de paiement, la directive (UE) 2015/2366 impose l'obligation de protection des fonds à tous les établissements de paiement qui entrent en possession des fonds de leurs utilisateurs. Le régime applicable aux établissements de paiement entrant en possession de fonds de clients est ainsi aligné à celui en vigueur pour les établissements de monnaie électronique. La modification qui résulte de la directive (UE) 2015/2366 s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure protection des utilisateurs de services de paiement et vise à éviter des distorsions de concurrence entre les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Le point 2 abroge le paragraphe 3 de l'article 14 de la LSP. L'ancien paragraphe 3 résultait de la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue dans la directive 2007/64/CE et qui prévoyait que, suite à l'accord préalable de la CSSF, l'établissement de paiement pouvait limiter l'application des exigences en matière de protection des fonds aux utilisateurs de services de paiement dont les fonds dépassaient individuellement un seuil de 600 euros. Pour des raisons de protection des consommateurs, cette option nationale n'est plus prévue dans la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 modifie le paragraphe 4 de l'article 14 de la LSP en raison du caractère d'harmonisation maximale de la directive (UE) 2015/2366. On notera que l'établissement de paiement qui souhaite changer de méthode pour la protection des fonds des clients doit en informer au préalable la CSSF.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à aligner le paragraphe 4 de l'article 15 de la LSP au paragraphe 4 de l'article 7 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la constitution du capital initial. Le capital initial d'un établissement de paiement doit être constitué d'un ou de plusieurs éléments visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, lettre a) à e), du règlement (UE) 575/2013 qui est d'application directe.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à modifier l'article 16 de la LSP, qui porte transposition notamment de l'article 8 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 16 de la LSP est relatif aux fonds propres qu'un établissement de paiement doit détenir au regard des risques auxquels il est ou pourrait être exposé. Ce capital permanent est différent du capital initial visé à l'article 15 de la LSP.

Le point 1 supprime le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comme conséquence de l'abrogation de la directive 2006/48/CE. Il convient de noter que les fonds propres sont désormais définis à l'article 1^{er}, point 23bis, de la LSP.

Les points 2 et 3 remplacent au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les conditions y énoncées relatives à la répartition des fonds propres entre une entreprise mère et sa filiale par une référence au règlement (UE) n° 575/2013, qui est d'application directe.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 17 de la LSP, qui porte transposition notamment de l'article 9 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 17 de la LSP établit les trois méthodes de calcul des fonds propres d'un établissement de paiement. On notera que la loi en projet n'apportera aucun changement de substance à ces méthodes de calcul.

Les exigences de fonds propres s'appliquent à tous les établissements de paiement, à l'exception des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires d'information sur les comptes. Ces deux exceptions sont justifiées au regard du fait qu'il serait disproportionné d'imposer des exigences de fonds propres à ces nouveaux acteurs étant donné qu'ils n'entrent pas en possession de fonds de clients. L'insertion opérée par le point 1 à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise à refléter ces exceptions.

Le point 2 supprime la lettre b) au paragraphe 2, qui est devenue superflue en ce qu'elle concernait l'ancien service de paiement visé au point 7 de l'annexe, qui a été supprimé et remplacé par un nouveau service de paiement.

Le point 3 modifie le paragraphe 5 de l'article 17 de la LSP pour des raisons ayant trait au caractère d'harmonisation maximale de la directive (UE) 2015/2366.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à modifier l'article 18 de la LSP, qui porte transposition de l'article 19 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 18 de la LSP est relatif au recours à des agents par des établissements de paiement et détermine notamment les informations relatives aux agents que les établissements de paiement doivent fournir à la CSSF.

Le point 1, qui modifie l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la LSP, prévoit que toute modification importante apportée à la description des mécanismes de contrôle interne utilisés par l'agent pour se conformer à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme doit être communiquée à la CSSF sans tarder.

Le point 2 modifie l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la LSP et vise à préciser que l'expérience et l'honorabilité professionnelles des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration sont uniquement requises pour les agents autres que des prestataires de services de paiement. En effet, cette information devient superfétatoire dans le contexte de prestataires de services de paiement, dont les dirigeants ont déjà fait l'objet d'une appréciation par une autorité compétente.

Le point 3 ajoute les lettres d) et e) à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la LSP et porte ainsi transposition de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e), de la directive (UE) 2015/2366. Les lettres d) et e) complètent le catalogue des informations à fournir à la CSSF lorsque l'établissement de paiement entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent. Il s'agit de l'indication exacte des services de paiement à prester et de l'indication du code ou numéro d'identification unique de l'agent, si disponible.

Le point 4 modifie l'article 18, paragraphe 2, de la LSP, qui porte transposition de l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366. Les modifications visent à renforcer la sécurité juridique des requérants, en obligeant la CSSF à communiquer à l'établissement de paiement concerné endéans deux mois de la réception de la notification si son agent a été inscrit ou non dans le registre visé à l'article 36 de la LSP. Par ailleurs, il est précisé que l'agent peut fournir des services de paiement dès l'inscription dans ledit registre.

Le point 5 modifie l'article 18, paragraphe 3, de la LSP pour reprendre le texte de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 6 vise à modifier l'article 18, paragraphe 4, de la LSP et porte ainsi transposition de l'article 19, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/2366. Cette modification a pour objet de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité pour l'établissement de paiement. En effet, dans l'hypothèse où la CSSF refuse d'inscrire un agent dans le registre, elle doit désormais communiquer ce refus à l'établissement de paiement sans retard injustifié.

Le point 7 modifie l'article 18, paragraphe 5, de la LSP, qui transpose l'article 19, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366. La modification apportée au paragraphe 5 vise à préciser que l'établissement d'une succursale par un établissement de paiement dans un autre Etat membre au même titre que le recours à des agents dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine sont soumis à la procédure visée à l'article 23 de la LSP.

Le point 8 opère une mise à jour d'une référence au paragraphe 6 de l'article 18 de la LSP.

Enfin, le point 9 introduit un nouveau paragraphe 8 à l'article 18 de la LSP, qui transpose ainsi la partie relative aux agents figurant à l'article 19, paragraphe 8, de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouveau paragraphe vise à obliger les établissements de paiement à communiquer sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des agents.

Article 14

Les modifications introduites par l'article 14 du projet de loi visent à aligner l'article 20 de la LSP sur l'article 13 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 20 de la LSP énumère les cas dans les lesquels un agrément peut être retiré et réitère le principe que tout retrait d'agrément doit être motivé, communiqué aux concernés et rendu public.

Le point 1 aligne la formulation à celle retenue dans le projet de loi 7157 relative aux marchés d'instruments financiers et portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La modification opérée a pour objet de rendre explicite le fait que le retrait de l'agrément, même en cas de renonciation, relève de l'appréciation de l'autorité ayant accordé l'agrément.

Les points 2, 3 et 4 visent à modifier le paragraphe 1^{er}, lettres a), c) et d) de l'article 20 afin d'assurer une transposition complète du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 5 modifie le paragraphe 3 de l'article 20 de la LSP et transpose ainsi le paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2015/2366. Il est désormais précisé que tout retrait d'agrément doit être publié dans les registres visés à l'article 36 de la LSP et tenus par la CSSF.

Article 15

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 21 de la LSP, qui concerne les situations transfrontalières dans lesquelles un établissement de paiement est originaire d'un Etat membre autre que le Luxembourg.

Le point 1 ajoute un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} et transpose de ce fait l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel alinéa 2 détermine les obligations de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et fixe les délais dans lesquels la CSSF doit revoir les informations reçues de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Ces modifications s'inscrivent dans la droite lignée du renforcement des pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil voulue par la directive (UE) 2015/2366. Compte tenu de la dimension européenne de la disposition, une référence au texte pertinent de la directive (UE) 2015/2366 s'impose.

Le point 2 vise à mettre à jour au paragraphe 2 la référence à la directive 2005/60/CE, qui a été abrogée par la directive (UE) 2015/849, et précise, conformément à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, que la CSSF doit informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de tout motif raisonnable de préoccupation en cas de soupçon d'une opération ou tentative de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 16

L'article 16 du projet de loi remplace l'article 23 de la LSP relatif à l'établissement de succursales, au recours à des agents et à la libre prestation de services dans un autre Etat membre par un établissement de paiement agréé au Luxembourg („passeport européen“) par un nouvel article qui s'inspire de près de l'article 28 de la directive (UE) 2015/2366 (à l'exception cependant du paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 28 de la directive (UE) 2015/2366 qui est transposé à l'article 21 de la LSP).

La procédure et le régime applicable à la prestation transfrontalière de services de paiement par un établissement de paiement au moyen de l'établissement de succursales, par le recours à des agents et en vertu de la libre prestation de services sont mieux encadrés et plus détaillés en vertu ces nouvelles dispositions. Sont ainsi davantage précisées les informations qu'un établissement de paiement qui souhaite faire usage du passeport européen doit fournir à la CSSF d'un côté, ainsi que, d'autre côté, la procédure de coopération entre la CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, notamment en ce qui concerne les délais endéans desquels la procédure de notification doit être complétée.

Ces modifications s'inscrivent dans l'objectif de la directive (UE) 2015/2366 d'un renforcement de la coopération entre autorités compétentes des différents Etats membres ainsi que de l'amélioration de la prévisibilité et de la sécurité juridique des établissements de paiement qui entendent prester des services sur une base transfrontalière.

Article 17

Du fait du regroupement des régimes applicables en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans l'article 16 du projet de loi, l'article 24 de la LSP est devenu superfétatoire. Il est remplacé par un nouvel article 24 qui porte transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/2366 et qui oblige la CSSF de motiver et communiquer à un établissement de paiement toute sanction ou toute restriction à l'établissement de succursales, au recours à des agents ou à la libre prestation de services.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à modifier l'article 24-4 de la LSP, qui détermine les informations qui doivent accompagner une demande d'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, en reprenant les modifications apportées à l'article 8 de la LSP. L'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/110/CE qui prévoit l'application *mutatis mutandis* de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique.

Article 19

L'article 19 vise à modifier l'article 24-6 de la LSP du fait de l'application *mutatis mutandis* de l'article 18 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique, conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE tel que modifié par l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366. L'article 24-6 de la LSP énumère les activités que les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer en plus de leur activité d'émission de monnaie électronique.

Article 20

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 24-7 de la LSP qui fixe les exigences relatives à l'administration centrale et à l'infrastructure des établissements de monnaie électronique. Ces modifications résultent de l'application *mutatis mutandis* de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 19, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique en vertu de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite directive.

Article 21

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 24-8 de la LSP en reprenant les modifications apportées à l'article 12 de la LSP. Ces modifications résultent de l'application *mutatis mutandis* de l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique, en application de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite directive. L'article 24-8 de la LSP concerne l'actionnariat et le contrôle de l'actionnariat des établissements de monnaie électronique.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 24-11 de la LSP en l'alignant sur l'article 15 de la LSP. La modification opérée résulte de l'application *mutatis mutandis* de l'article 7 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à reprendre à l'article 24-12 de la LSP les modifications apportées aux articles 16 et 17 de ladite loi. L'article 24-12 est relatif aux fonds propres et au calcul desdits fonds qu'un établissement de monnaie électronique doit détenir.

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise à modifier l'article 24-14 de la LSP en reprenant le libellé de l'article 20 de la LSP. Cette adaptation résulte de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, qui rend l'article 13 de ladite directive applicable *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique. L'article 24-14 de la LSP énumère les cas où l'agrément peut être retiré et indique que tout retrait d'agrément doit être motivé, communiqué aux intéressés et rendu public.

Article 25

L'article 25 vise à modifier l'article 24-15 de la LSP en reprenant le libellé de l'article 21 de la LSP. Cette adaptation résulte de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, qui rend l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de ladite directive applicable *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique.

Article 26

L'article 26 du projet de loi vise à aligner l'article 24-17 de la LSP à l'article 23 de la LSP. Ce nouvel article concernant l'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans d'autres Etats membres devient applicable aux établissements de monnaie électronique à travers l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366.

Article 27

L'article 27 du projet de loi remplace le libellé de l'article 24-18 de la LSP, en reprenant le libellé de l'article 24 de la LSP. Ceci est le résultat de l'application *mutatis mutandis* de l'article 31 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique à travers l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite directive.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à modifier l'article 31, paragraphe 4, de la LSP, qui porte notamment transposition de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366. La modification apportée à l'article 31, paragraphe 4, de la LSP vise à préciser, sans changement de substance, les pouvoirs de la CSSF.

Article 29

L'article 29 du projet de loi, qui porte transposition de l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366, vise à modifier l'article 33 de la LSP. Cet article détaille les modalités de coopération et d'échange d'informations entre la CSSF et d'autres personnes et/ou autorités énumérées limitativement.

Le point 1, qui modifie l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la LSP, vise à préciser que la CSSF coopère avec l'ABE lorsque cela est nécessaire à sa mission. Dans un même ordre d'idées, le point 3, qui modifie l'article 33, paragraphe 2, de la LSP, vise à renforcer l'échange d'informations entre la CSSF et l'ABE.

Le point 2 a pour objet de mettre à jour les références aux directives européennes.

Article 30

L'article 30 du projet de loi transpose l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366 par l'introduction d'un nouvel article 33-1 dans la LSP.

En application de ce nouvel article, la CSSF peut saisir l'ABE afin qu'elle prête assistance aux autorités compétentes pour résoudre les difficultés éventuelles dans le cadre de la coopération transfrontalière. En particulier sont visés les situations découlant des articles 26, 28, 29, 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/2366. Cette disposition a été introduite dans la directive (UE) 2015/2366 afin d'améliorer le fonctionnement du système de surveillance transfrontalière et d'aligner le régime à celui découlant d'autres directives européennes.

Sont ainsi visés les différends liés aux échanges d'informations entre la CSSF et d'autres autorités compétentes (article 26 de la directive (UE) 2015/2366), à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services par des établissements de paiement (article 28 de la directive (UE) 2015/2366) et à la surveillance des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la libre prestation de services (article 29 de la directive (UE) 2015/2366). De même, les mesures, y compris les mesures conservatoires, prises par une autorité compétente au cas où un établissement de paiement ne se conforme pas aux dispositions des titres II, III et IV de la directive (UE) 2015/2366 peuvent être sujettes à la médiation de l'ABE lorsqu'elles donnent lieu à des différends entre la CSSF et d'autres autorités compétentes (article 30 de la directive (UE) 2015/2366). Enfin, la motivation et/ou la communication par exemple défailante, non satisfaisante ou non justifiée, par une autorité compétente concernant une situation transfrontalière peut également être déférée à l'ABE (article 31 de la directive (UE) 2015/2366).

Du fait de l'application *mutatis mutandis* de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique en vertu de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, le recours à la médiation de l'ABE est étendu aux établissements de monnaie électronique, sous les mêmes conditions que celles applicables aux établissements de paiement.

Article 31

L'article 31 du projet de loi vise à modifier l'article 34 de la LSP, qui transpose les articles 29 et 100, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366. L'article 34 de la LSP concerne la surveillance des établissements de paiement et de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement ou qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres.

Le point 1 vise à ajuster le renvoi désuet à l'article 21 de la directive 2007/64/CE.

Le point 2 insère un nouveau paragraphe *6bis* à l'article 34 de la LSP, qui transpose le paragraphe 2 de l'article 29 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouveau paragraphe introduit la faculté pour la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, d'exiger un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg par des établissements de paiement et de monnaie électronique par l'intermédiaire des agents ou succursales. La finalité du rapport périodique est notamment d'améliorer

la surveillance de la CSSF concernant le respect des titres III et IV par les agents et succursales établies au Luxembourg.

Le point 3 ajoute au paragraphe 7 les modalités concernant l'échange d'informations pertinentes ou essentielles entre la CSSF et d'autres autorités compétentes en cas d'infraction ou d'infraction présumée. Les points 3 et 4 précisent aux paragraphes 7 et 8 que ces dispositions sont applicables aussi bien aux agents, qu'aux succursales, qu'aux cas de libre prestation de services. Ces points portent transposition de l'article 29, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le point 5 porte modification du paragraphe 9 de l'article 34 de la LSP. Ce nouveau paragraphe 9 met en œuvre la discrétion nationale prévue à l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 qui prévoit la possibilité d'exiger, lorsque des établissements de paiement ou de monnaie électronique agréés dans un autre Etat membre exercent leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents, la désignation d'un point de contact central. L'objectif de la désignation obligatoire de ce point de contact central est de faciliter la surveillance de la CSSF sur les agents d'établissements de paiement et de monnaie électronique agissant au Luxembourg sur une base transfrontalière.

Article 32

L'article 32 du projet de loi insère un nouvel article 35-1 dans la LSP et transpose ainsi l'article 30 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel article traite des mesures conservatoires que la CSSF peut prendre en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil lorsqu'elle constate qu'un établissement de paiement ou de monnaie électronique qui a des agents ou succursales au Luxembourg ne se conforme pas au titre II de la directive (UE) 2015/2366, ou aux titres III ou IV de la LSP. Sont visées des situations d'urgence où une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg.

La première étape consiste pour la CSSF à procéder à l'information de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Ensuite, parallèlement à la coopération transfrontalière entre autorités compétentes et en attendant des mesures à prendre par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, la CSSF peut, dans des situations d'urgence lorsqu'une action immédiate s'avère nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg, prendre des mesures conservatoires, par exemple en cas d'une fraude à grande échelle. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doit en être informée, de même que toute autre autorité concernée, la Commission européenne et l'ABE.

La directive (UE) 2015/2366 ne détaille pas explicitement les mesures conservatoires pouvant être prises, mais les encadrent en exigeant qu'elles soient temporaires, que le principe de proportionnalité soit respecté et que l'adoption de telles mesures n'aboutisse pas à privilégier les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg par rapport à ceux dans d'autres Etats membres. Ces principes sont partant ancrés à l'article 35-1 de la LSP

On notera que tout désaccord relatif aux mesures conservatoires prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est susceptible d'être soumis à l'ABE en application du nouvel article 33-1 introduit dans la LSP.

Si cette disposition s'inscrit dans la volonté de la directive (UE) 2015/2366 de renforcer les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine retrouve les mêmes pouvoirs d'évaluer les informations reçues et de prendre par la suite toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'établissement de paiement ou de monnaie électronique concerné mette fin à sa situation irrégulière.

Article 33

L'article 33 du projet de loi modifie l'article 36 de la LSP qui porte transposition des articles 14 et 15, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2366. Selon l'article 36 de la LSP, chaque établissement de paiement et établissement de monnaie électronique, de même que les personnes bénéficiant d'une dérogation ou d'un régime spécifique sur base des articles 48 et 48-1 et 48-1bis de la LSP doivent être inscrites dans un registre public tenu par la CSSF.

Le point 1 modifie l'intitulé de l'article 36 de la LSP en reprenant le libellé de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 36 de la LSP, qui porte transposition du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366. Conformément à la directive

(UE) 2015/2366, seules les succursales des établissements de paiement et de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui fournissent des services dans un Etat membre autre que le Luxembourg doivent être inscrites dans les registres tenus par la CSSF. En revanche, tous les agents, aussi bien ceux établis au Luxembourg que ceux établis ou opérant dans un autre Etat membre doivent être inscrits dans les registres publics tenus par la CSSF.

En vertu du point 3, l'obligation d'inscription dans les registres publics de la CSSF est étendue aux nouveaux prestataires de services d'information sur les comptes visés à l'article 48-1*bis* de la LSP. Cette inscription vaut enregistrement au sens de l'article 48-1*bis*, paragraphe 3, de la LSP.

Le point 4 vise à inclure au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, une référence au nouvel article 48-1*bis* de la LSP.

Le point 5 vise à apporter, sans changement de substance, des clarifications au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 36 de la LSP.

Le point 6 ajoute deux nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 36 de la LSP. Le nouveau paragraphe 3, alinéa 1^{er}, porte transposition du paragraphe 3 de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366 et prévoit que la CSSF inscrit également tout retrait d'agrément d'établissement de paiement, de dérogation d'établissements de paiement ou d'enregistrement de prestataires de services d'information sur les comptes dans les registres publics.

En application du nouveau paragraphe 3, alinéa 2, qui porte transposition du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366, la CSSF doit communiquer à l'ABE les raisons de tout retrait d'agrément, de dérogation ou d'enregistrement.

Etant donné que l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366 dispose que l'article 14 s'applique *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique, le paragraphe 3 de l'article 36 de la LSP est en conséquence étendu aux établissements de monnaie électronique, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 48-1 de la LSP.

Enfin, le nouveau paragraphe 4 porte transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2015/2366. La CSSF communique à l'ABE les informations inscrites dans ses registres publics, permettant ainsi à l'ABE d'établir un registre central électronique qui recense tous les établissements inscrits dans les registres nationaux, notamment dans les registres tenus par la CSSF conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 3 de la LSP. L'objectif d'un tel registre central est d'accroître la transparence du fonctionnement des établissements de paiement agréés ou d'entités enregistrées dans les Etats membres, y compris de leurs agents, et de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs à travers un accès aisé à l'information. La CSSF est responsable de l'exactitude des informations et de la mise à jour du registre public.

Article 34

L'article 34 du projet vise à modifier l'article 48 de la LSP, qui transpose l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 48 de la LSP concerne les établissements de paiement „exemptés“, c'est-à-dire ceux qui peuvent prêter les services de paiement visés aux points 1 à 6 de l'annexe de la LSP, tout en étant exemptés de la totalité ou d'une partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 de la LSP. Une importante différence par rapport aux établissements de paiement „non exemptés“ est que les dispositions concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services ne sont pas applicables aux entités „exemptées“.

Le point 1 vise, à des fins de sécurité juridique, à modifier l'article 48, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LSP, pour l'aligner au libellé du texte de la directive (UE) 2015/2366. Il est clarifié notamment que le régime dérogatoire s'applique à la prestation des services de paiement visés aux points 1 à 6 de l'annexe de la LSP. Les services de paiement 7 et 8 sont par conséquent exclus du régime dérogatoire tel que prévu par l'article 48 de la LSP.

Le point 2, qui modifie l'article 48, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), de la LSP, a pour but de clarifier que la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents par la personne concernée, y compris tout agent, ne dépasse pas 3.000.000 euros. L'option prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, selon laquelle les Etats membres peuvent fixer une limite inférieure à 3.000.000 euros, n'est pas retenue. Cette disposition est sans incidence pratique sur le marché des paiements luxembourgeois qui ne s'avère pas propice au recours à cette dérogation, notamment en raison de l'absence du passeport européen pour les entités bénéficiant d'une dérogation au titre de cet article.

Le point 3 opère une mise à jour de références croisées au paragraphe 4 et le point 4 procède à un alignement, sans changement de substance, au texte de la directive (UE) 2015/2366.

Article 35

L'article 35 du projet de loi vise à modifier l'article 48-1 de la LSP, qui établit pour les établissements de monnaie électronique la même exemption que l'article 48 précédant pour les établissements de paiement. L'article 48-1 de la LSP est aligné sur l'article 48 de la LSP en raison de l'application *mutatis mutandis* de l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE tel que modifié par l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366

Article 36

L'article 36 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 48-1*bis* dans la LSP, transposant l'article 33 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel article vise à encadrer les personnes physiques ou morales fournissant uniquement le service d'information sur les comptes, qui conformément au nouveau point 38*bis* de l'article 1^{er} de la LSP, est un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement. Ces personnes sont aux fins de la LSP qualifiées de prestataires de services d'information sur les comptes autorisées à prester exclusivement le service de paiement visé au point 8 de l'annexe de la LSP. Ils en peuvent bénéficier en conséquence d'un régime spécifique et font l'objet d'un enregistrement auprès de la CSSF, conformément à l'article 36 de la directive. Les prestataires visés à l'article 48-1*bis* n'ont pas l'agrément en tant qu'établissement de paiement.

Compte tenu de la nature particulière de l'exercice de cette activité et des risques limités y liés, un régime prudentiel spécifique est prévu pour ces personnes qui sont dès lors exemptées de l'application de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 de la LSP, à l'exception de certaines dispositions limitativement énumérées. Elles peuvent fournir leurs services sur une base transfrontalière et bénéficient par conséquent des règles en matière de „passeport européen“ telles que fixées aux articles 21 à 24 de la LSP.

Le paragraphe 1^{er} vise à obliger les personnes physiques ou morales qui souhaitent fournir uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, de s'inscrire au registre prévu à l'article 36. Elles doivent adresser à cet effet à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres a), b), e), g), i), k) à o) et q).

Pour pouvoir commencer leurs activités, ces personnes doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 36. Le paragraphe 2 précise que l'enregistrement est soumis à la condition que les personnes concernées disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une autre garantie comparable. Cette obligation d'assurance résulte de l'article 5, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/2366 et traduit l'exigence que ces personnes doivent être en mesure de faire face aux responsabilités liées à leurs activités.

Article 37

L'article 37 du projet de loi vise à modifier l'article 57 de la LSP, qui transpose l'article 35 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 57 de la LSP régit l'accès aux systèmes de paiement par des prestataires de services de paiement.

Le point 1 modifie l'article 57, paragraphe 2, lettre b), de la LSP en supprimant la précision qu'un groupe est composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées. Il s'agit d'un alignement au texte de l'article 35, paragraphe 2, lettre b), de la directive (UE) 2015/2366, sans pour autant opérer un changement substantiel.

Le point 2 supprime la lettre c) au paragraphe 2 de l'article 57 de la LSP, conformément à l'article 35 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 ajoute un alinéa 2 à l'article 57, paragraphe 2, de la LSP. Lorsqu'un participant à un système de paiement tel que visé à l'article 108 de la LSP permet à un prestataire de services de paiement agréé ou à une entité enregistrée qui n'est pas un participant à ce système de transmettre des ordres de transfert à travers ledit système, ce participant doit offrir aux autres prestataires de services de paiement agréés et autres entités enregistrées le même accès selon des règles objectives, proportion-

nées et non discriminatoires. Ce prestataire de services de paiement n'est pas pour autant considéré comme participant à ce système de paiement désigné et ne bénéficie par conséquent pas de la protection au titre de la directive 98/26/CE.

Article 38

L'article 38 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 57-1 dans la LSP, transposant ainsi l'article 36 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à l'accès par les établissements de paiement aux comptes de paiement détenus auprès d'un établissement de crédit.

Les établissements de paiement qui fournissent un ou plusieurs services de paiement tels qu'énumérés dans l'annexe de la LSP doivent détenir des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Aussi est-il indispensable pour l'exercice de leurs activités qu'ils aient la possibilité d'ouvrir et de détenir à ces fins des comptes auprès d'établissements de crédit. L'accès à ces comptes doit être possible d'une manière non discriminatoire et proportionnée à l'objectif légitime qu'il entend atteindre. Cet accès peut être élémentaire, mais toujours suffisamment étendu pour que l'établissement de paiement soit en mesure de fournir ses services de manière efficace et sans se heurter à des obstacles. Tout refus d'ouverture de compte de paiement à l'égard d'un établissement de paiement par un établissement de crédit doit être communiqué à la CSSF.

Article 39

L'article 39 du projet de loi vise à modifier l'article 58 de la LSP qui est relatif aux autorités compétentes et qui transpose l'article 100 de la directive (UE) 2015/2366.

Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 58 ayant pour objet de désigner la CSSF comme autorité compétente pour veiller au respect des dispositions des articles 60-1, 66, 71, 81-3, 83, 105-1, 105-2 et 105-3 relevant des titres III et IV de la LSP par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre viii) et enregistrés au Luxembourg. Les succursales de ces prestataires de services de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services ont recours sont assujettis aux règles du pays d'accueil, en l'occurrence aux règles luxembourgeoises, en ce qui concerne les articles 41, 45, 52, 67, 69, et 95 à 98 de la directive (UE) 2015/2366. Le libellé du nouveau paragraphe s'aligne expressément au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 58.

Article 40

L'article 40 du projet de loi vise à mettre à jour des références dans l'article 59 de la LSP qui porte transposition des articles 38 et 39 de la directive (UE) 2015/2366 relatif au champ d'application des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement.

Article 41

L'article 41 du projet de loi vise à aligner l'article 60, paragraphe 3, de la LSP, à l'article 40, paragraphe 3, la directive (UE) 2015/2366.

Article 42

L'article 42 du projet de loi introduit un nouvel article 60-1 dans la LSP qui vise à clarifier que la charge de la preuve incombe au prestataire de services de paiement en matière d'exigence d'informations. L'article 43 transpose l'article 41 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 43

L'article 43 du projet de loi vise à modifier l'article 61, paragraphe 2, de la LSP concernant les devises et la conversion monétaire, et qui transpose l'article 59, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. Il est clarifié que le service de conversion monétaire peut également être proposé à un distributeur automatique de billets.

Article 44

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 62 de la LSP, concernant les informations relatives aux frais supplémentaires ou aux réductions. Cet article transpose l'article 60 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 1 apporte des clarifications au paragraphe 2, de l'article 62 de la LSP, conformément à l'article 60, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 ajoute un paragraphe 3 à l'article 62 de la LSP et transpose ainsi l'article 60, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouveau paragraphe prévoit que le payeur doit uniquement s'acquitter des frais qui lui sont demandés lorsqu'il en a eu connaissance avant l'initiation de l'opération de paiement.

Article 45

L'article 45 du projet de loi vise à apporter une clarification mineure à l'article 63, paragraphe 1^{er} de la LSP.

Article 46

L'article 46 du projet de loi vise à adapter la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 65 de la LSP à l'article 44 de la directive (UE) 2015/2366 relatif aux informations générales préalables en cas d'utilisation de services de paiement.

Article 47

L'article 47 du projet de loi apporte des modifications à l'article 66 de la LSP qui transpose l'article 45 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 66 de la LSP traite des informations que le prestataire de services de paiement doit fournir à ou mettre à disposition de l'utilisateur de services de paiement.

Le point 1 vise à modifier le paragraphe 1^{er}, lettre a), de l'article 66 de la LSP afin de tenir compte du service d'initiation de paiement.

Le point 2 ajoute un paragraphe *1bis* à l'article 66 de la LSP qui précise les informations que les prestataires de services d'initiation de paiement sont tenus de fournir au ou de mettre à disposition du payeur avant d'initier le paiement.

Article 48

L'article 48 du projet de loi vise à introduire le nouvel article 66-1 dans la LSP qui transpose les articles 46 et 47 de la directive (UE) 2015/2366.

Le nouvel article 66-1, paragraphe 1^{er}, de la LSP précise les informations que le prestataire de services d'initiation de paiement doit fournir au ou mettre à disposition du payeur et, le cas échéant, du bénéficiaire immédiatement après l'initiation d'un ordre de paiement. Il convient de noter que ces informations sont fournies en plus de celles déjà prévues à l'article 66 de la LSP.

Le paragraphe 2 de l'article 66-1 met à charge du prestataire de services d'initiation de paiement l'obligation de mettre à disposition du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte la référence de l'opération de paiement.

Article 49

L'article 49 du projet de loi vise à clarifier, sans changement de substance, la formulation de la phrase introductive de l'article 67 de la LSP en reprenant la formulation de l'article 48 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 50

L'article 50 vise à opérer, sans changement de substance, des modifications ponctuelles à l'article 68 de la LSP à des fins d'alignement sur l'article 49 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 51

L'article 51 du projet de loi vise à modifier l'article 71 de la LSP, qui porte transposition de l'article 52 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 71 de la LSP détermine les informations et les conditions que le prestataire de services de paiement doit fournir à l'utilisateur de services de paiement en ce qui concerne notamment le prestataire de services de paiement lui-même et l'utilisation du service de paiement.

Le point 1 modifie le point 1, lettre b), en mettant à jour la référence désuète à l'article 13 de la directive 2007/64/CE.

Les points 2 et 3 visent à modifier le point 2, lettres b) et c) de l'article 71 de la LSP, en précisant que les informations sur l'utilisation du service de paiement requises s'appliquent également au pres-

tataire de services de paiement en cas d'initiation de paiements. Ces nouvelles lettres b) et c) transposent l'article 52, paragraphe 2, lettres b) et c), de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 4 vise à opérer une correction d'ordre légistique suite à l'ajout d'une nouvelle lettre g).

Le point 5 vise à ajouter la nouvelle lettre g) au point 2 de l'article 71 de la LSP, en reprenant l'article 52, paragraphe 2, lettre g), de la directive (UE) 2015/2366. Cette nouvelle lettre introduit à charge du prestataire de services de paiement une obligation d'information dans le cas d'instruments de paiement liés à une carte cobadgés.

Le point 6 vise à introduire au point 3, lettre a) de l'article 71 de la LSP l'obligation que les prestataires de services de paiement doivent informer les utilisateurs sur les modalités et la fréquence selon lesquelles les informations relatives aux frais sont fournies ou mises à disposition des utilisateurs. Cette obligation est prévue à l'article 52, paragraphe 3, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 7 vise à compléter les informations détaillées au point 4, lettre a) de l'article 71 de la LSP qui sont à fournir aux utilisateurs au sujet des moyens de communication. Ce point porte transposition de l'article 52, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 8 et 9 visent à modifier le point 5, lettres d) et e) de l'article 71 de la LSP, afin de refléter que les obligations d'information y prévues s'appliquent également aux services d'initiation de paiement. Ces points opèrent des alignements à l'article 52, paragraphe 5, lettres e) et f), de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 10 ajoute une nouvelle lettre g) au point 5 de l'article 71 de la LSP, qui porte transposition de l'article 52, paragraphe 5, lettre b), de la directive (UE) 2015/2366. La lettre g) complète le catalogue des informations relatives aux mesures de protection et correctives que le prestataire de services de paiement doit respecter.

Enfin, les points 11 et 12 modifient le point 6, lettres a) et b) en y apportant des adaptations purement linguistiques.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 73 de la LSP, qui porte transposition de l'article 54 de la directive (UE) 2015/2366 et qui est relatif aux modifications des conditions du contrat-cadre.

Les points 1 et 2 renforcent à l'article 73, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, la protection des consommateurs, en reconnaissant aux utilisateurs de services de paiement, conformément à l'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2015/2366, le droit d'accepter ou de rejeter une modification du contrat-cadre.

Le point 3 vise à opérer une clarification purement linguistique.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'article 74 de la LSP, relatif à la résiliation du contrat-cadre.

Le paragraphe 2 de l'article 74 de la LSP est modifié conformément à l'article 55, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. La résiliation du contrat-cadre se fait sans frais à charge de l'utilisateur de services de paiement lorsque le contrat-cadre a existé pendant au moins six mois. Le délai de douze mois précédemment applicable est ramené à six mois dans une optique de protection des consommateurs.

Article 54

L'article 54 du projet de loi remplace l'article 75 de la LSP, qui concerne les informations à fournir avant l'exécution d'opérations de paiement individuelles. Ce remplacement n'apporte aucune modification de fond, mais devient nécessaire à des fins purement légistiques pour faciliter les références croisées à ladite disposition.

Article 55

L'article 55 du projet de loi vise à apporter, à des fins de clarification, des modifications linguistiques à l'article 76 de la LSP relatif aux informations destinées au payeur concernant les opérations de paiement individuelles. Il est en sus précisé que ces informations doivent être fournies ou mises à disposition gratuitement.

Article 56

L'article 56 du projet de loi vise à apporter, à des fins de clarification, des modifications linguistiques à l'article 77 de la LSP relatif aux informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles.

Article 57

L'article 57 du projet de loi vise à aligner l'article 78 de la LSP au nouveau libellé de l'article 61 de la directive (UE) 2015/2366, sans apporter des changements quant à la substance. Il met en sus à jour la référence à la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation suite à l'intégration desdites dispositions dans le Code de la consommation.

Article 58

L'article 58 du projet de loi vise à modifier l'article 79 de la LSP, qui porte transposition de l'article 62 de la directive (UE) 2015/2366 et qui est relatif aux frais applicables aux utilisateurs de services de paiement.

Le point 1 vise à apporter des clarifications à l'article 79, paragraphe 1^{er} qui sont d'ordre linguistique.

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 79 de la LSP en transposant l'article 62, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366. Cette modification supprime la référence à l'absence de conversion monétaire et la remplace par une référence aux opérations de paiement effectuées dans l'Union européenne et pour lesquelles, soit les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont situés tous les deux au Luxembourg, soit l'un des prestataires de services du payeur ou du bénéficiaire est situé au Luxembourg et l'autre dans un autre Etat membre, soit l'unique prestataire de services de paiement est situé au Luxembourg. Le principe du partage des frais entre le payeur et le bénéficiaire reste d'application. En effet, cette solution est considérée comme étant la plus efficiente car elle facilite le traitement automatisé des paiements.

Article 59

L'article 59 du projet de loi vise à modifier l'article 80 de la LSP, qui porte transposition de l'article 63 de la directive (UE) 2015/2366 et qui établit certaines dérogations aux exigences de la LSP pour les instruments de paiement relatifs à des montants de faible valeur et pour la monnaie électronique.

Les points 1 et 2 apportent des modifications d'ordre linguistique à l'article 80, paragraphe 1^{er}, phrase introductive et lettre a), pour aligner le texte sur l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 modifie le paragraphe 1^{er}, lettre b) de l'article 80, en mettant à jour les références y utilisées.

Enfin, le point 4 vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 80 de la LSP en introduisant une précision utile, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Article 60

L'article 60 du projet de loi porte modification de l'article 81 de la LSP qui transpose l'article 64 de la directive (UE) 2015/2366 et qui est relatif au consentement à une opération de paiement et au retrait dudit consentement.

Les points 1 et 3 à 5 apportent des modifications purement formelles à l'article 81 de la LSP afin de tenir compte des règles d'une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation de l'ensemble du dispositif.

Le point 2 précise que le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut également être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement.

Article 61

L'article 61 du projet de loi introduit les nouveaux articles 81-1, 81-2 et 81-3 dans la LSP, qui transposent les articles 65, 66 et 67 de la directive (UE) 2015/2366.

Le nouvel article 81-1 de la LSP introduit dans la LSP l'obligation pour le prestataire de services gestionnaire du compte de paiement de confirmer au prestataire de services qui émet l'instrument de paiement lié à une carte la disponibilité des fonds sur le compte du client.

L'article 81-1 de la LSP prévoit au paragraphe 1^{er} les conditions auxquelles est soumise l'obligation de confirmation du prestataire de services gestionnaire du compte alors que le paragraphe 2 dudit article énumère les conditions qui doivent être remplies pour que le prestataire de services de paiement qui émet l'instrument de paiement puisse demander la confirmation de la disponibilité des fonds. Le prestataire de services de paiement communique de manière sécurisée avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. Afin de tenir compte de l'innovation et des progrès techniques, les normes techniques de réglementation en matière de communication ouverte et sécurisée seront adoptées par la Commission européenne et sont directement applicables aux prestataires de services de paiement, dix-huit mois après leur adoption.

Les paragraphes 3 à 5 du nouvel article 88-1 donnent davantage de précisions quant à la confirmation visée au paragraphe 1^{er}. Cette communication prend la forme d'un simple „oui“ ou „non“ et ne devra pas permettre au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de bloquer les fonds sur le compte du payeur.

Le paragraphe 6 de l'article 81-1 dispose que les opérations de paiement initiées au moyen d'instruments de paiement sur lesquels est stockée de la monnaie électronique sont exclus du nouvel article 81-1 de la LSP.

Le nouvel article 81-2 de la LSP définit les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement. En tenant compte de l'innovation et des progrès technologiques dans l'ère de la digitalisation de l'économie et en particulier des services de paiement, il met en place le cadre juridique fixant les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'initiation de paiement peuvent fournir leurs services avec le consentement du titulaire du compte sans être obligés par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte d'appliquer un modèle commercial donné, qu'il repose sur un accès direct ou indirect, pour la prestation de ces types de services.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 81-2 vise à consacrer le droit du payeur de recourir, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, à des services d'initiation de paiement lorsque son compte de paiement est accessible en ligne.

Le paragraphe 2 dudit article précise que, suite au consentement donné par le payeur pour l'exécution d'une opération de paiement donnée, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, afin de garantir le droit du payeur de recourir à un service d'initiation de paiement, exécute les tâches prévues au paragraphe 4 qui consistent notamment à communiquer de manière sécurisée avec le prestataire de services d'initiation de paiement, de fournir ou mettre à disposition des informations en lien avec l'initiation de l'opération de paiement et celles concernant l'exécution de ladite opération, et traite les ordres de paiement sans discrimination en termes de délai, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le payeur.

Les obligations du prestataire de services d'initiation de paiement sont explicitement énumérées au paragraphe 3 du nouvel article 88-2. Ainsi, il est précisé que les prestataires de services d'initiation de paiement, lorsqu'ils fournissent exclusivement ce type de services, ne détiennent pas de fonds de client. Pour garantir un degré approprié de sécurité, les prestataires de services d'initiation de paiement doivent notamment veiller à la protection des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur et les transmettre, le cas échéant, au moyen de canaux sûrs et efficaces et s'identifier auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur. Il communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée. Le stockage de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement est interdit au même titre que de demander à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement.

Le paragraphe 5 de l'article 88-2 clarifie que l'existence d'une relation contractuelle entre les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes n'est pas nécessaire.

Enfin, le nouvel article 81-3 concerne les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 81-3 consacre le principe que tout utilisateur de services de paiement a le droit de recourir à des services d'information sur les comptes sous condition que ses comptes soient accessibles en ligne.

Le paragraphe 2 dudit article énonce les obligations à charge du prestataire de services d'information, qui contiennent notamment l'obligation pour le prestataire de services d'information de recevoir le

consentement de l'utilisateur pour fournir ses services, de veiller à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser des canaux sûrs, de s'identifier pour chaque session de communication auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et de communiquer avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et l'utilisateur de services de paiement de manière sécurisée, d'accéder uniquement aux informations provenant de comptes de paiement désignés, de ne pas demander de données de paiement sensibles liées à des comptes de paiement et de ne pas utiliser, consulter ou stocker des données à des fins autres que la fourniture du service d'information sur les comptes expressément demandée par l'utilisateur de services de paiement.

Le paragraphe 3 du nouvel article 81-3 impose aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de communiquer de manière sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de traiter les données transmises grâce aux services d'un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination. Un refus ne peut être fondé que sur des raisons objectives.

Le paragraphe 4 de l'article 81-3 précise que l'existence d'une relation contractuelle entre les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes n'est pas nécessaire.

Article 62

L'article 62 du projet de loi vise à modifier l'article 82 de la LSP, qui porte transposition de l'article 68 de la directive (UE) 2015/2366 concernant la limitation de l'utilisation des instruments de paiement et l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement.

Les points 1, 2 et 3 apportent des modifications d'ordre linguistique à l'article 82 pour des raisons d'alignement avec le nouveau libellé de l'article 68 de la directive (UE) 2015/2366. En particulier, l'intitulé de l'article 82 est modifié afin de refléter l'extension des cas de refus d'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement fournis et gérés par des prestataires de services de paiement gestionnaire de compte.

Le point 4 insère les nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 82, qui transposent l'article 68, paragraphes 5 et 6, de la directive (UE) 2015/2366. Le paragraphe 5 prévoit qu'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Le nouveau paragraphe 6 introduit l'obligation pour le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de notifier immédiatement à la CSSF l'incident concernant le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement. La notification doit contenir les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises.

Article 63

L'article 63 du projet de loi opère des changements purement formels à l'article 83 de la LSP, qui porte transposition de l'article 69 de la directive (UE) 2015/2366 ayant trait aux obligations des utilisateurs de services de paiement liées aux instruments de paiement et aux données de sécurité personnalisées.

Article 64

L'article 64 du projet de loi vise à modifier l'article 84 de la LSP afin d'aligner le texte au libellé de l'article 70 de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 1, 2, 3, 4 et 6 opèrent des modifications ponctuelles afin d'assurer une cohérence interne du dispositif de la LSP.

Le point 5 ajoute une nouvelle lettre e) au paragraphe 1^{er} de l'article 84 qui énonce que le prestataire de services de paiement émettant un instrument de paiement doit fournir à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de procéder à la notification en cas de connaissance de la perte, du vol, du

détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, à titre gratuit et ne facturer, éventuellement, que les coûts de remplacement directement imputables à cet instrument de paiement.

Article 65

L'article 65 du projet de loi vise à modifier l'article 85 de la LSP concernant la notification et la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

L'article 85 prend une nouvelle teneur qui s'aligne sur l'article 71 de la directive (UE) 2015/2366. On notera que les changements effectués à l'endroit du paragraphe 1^{er} ne sont pas substantiels. Il énonce que l'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que si l'utilisateur de services de paiement en informe sans retard injustifié le prestataire de services de paiement au moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit.

Le nouveau paragraphe 2 clarifie la situation impliquant l'intervention d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Le principe étant que la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées se fait par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, même si un prestataire de services d'initiation de paiement est intervenu, sans préjudice de l'article 87, paragraphe 1*bis*.

Article 66

L'article 66 du projet de loi vise à modifier l'article 86 de la LSP lequel transpose l'article 72 de la directive (UE) 2015/2366 ayant trait à la preuve de l'authentification et de l'exécution des opérations de paiement.

Par souci de cohérence interne de la LSP, le point 1 procède à des adaptations d'ordre linguistique au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 86.

Le point 2 insère un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} qui prévoit qu'il incombe au prestataire de services d'initiation de paiement de prouver que pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

Le point 3 introduit au paragraphe 2 une phrase complémentaire clarifiant que le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, doit fournir des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.

Article 67

L'article 67 du projet de loi vise à modifier l'article 87 de la LSP et transpose ainsi les dispositions de l'article 73 de la directive (UE) 2015/2366 concernant la responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées.

Le point 1 apporte des clarifications utiles au paragraphe 1^{er} de l'article 87 relatif au remboursement par le prestataire de services de paiement des opérations de paiement non autorisées. Le prestataire de services de paiement devrait en principe immédiatement rembourser le montant d'une telle opération au payeur, sauf s'il existe une forte présomption qu'une opération non autorisée résulte d'un comportement frauduleux qui repose sur des raisons objectives et qui sont communiquées à la CSSF. En sus, il est clarifié que la date de valeur du remboursement ne devrait pas être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité, afin de protéger le payeur contre tout préjudice.

Le point 2 insère un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 87 et transpose ainsi l'article 73, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. Le paragraphe 1*bis* vise les cas où l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement. A des fins de protection du consommateur, la charge du remboursement incombe au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, même si l'opération a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Or, si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il doit indemniser immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à la demande de ce dernier, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée. Il incombe au prestataire de services d'initiation de paiement de prouver que, pour ce qui le concerne,

l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

Le point 3 procède à un ajustement d'ordre linguistique afin de garantir la cohérence interne de la LSP et tient compte de l'introduction du statut des prestataires de services d'initiation de paiement.

Article 68

L'article 68 du projet de loi vise à modifier l'article 88 de la LSP qui transpose l'article 74 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées.

Afin de renforcer la protection des consommateurs, le point 1 réduit le montant maximal à concurrence duquel la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée de 150 euros à 50 euros pour les pertes liées à toute opération de paiement consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé, ou au détournement d'un instrument de paiement.

Le point 2 insère un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 88 qui précise que la responsabilité du payeur n'est pas engagée si celui-ci n'est pas en mesure de prendre connaissance de la perte, du vol ou du détournement de l'instrument de paiement avant le paiement ou si la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Le point 3 ajoute un paragraphe *2bis* à l'article 88, afin de transposer l'article 74, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366. Le nouveau paragraphe *2bis* dispose que lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'exige pas une authentification forte du client, le payeur ne supporte aucune perte financière éventuelle, à moins qu'il ait agi frauduleusement. De plus, ce paragraphe précise qu'en cas de refus du bénéficiaire ou de son prestataire de services de paiement d'une authentification forte du client, ces derniers sont tenus de rembourser le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

Article 69

L'article 69 du projet de loi introduit un nouvel article 88-1 dans la LSP et transpose ainsi l'article 75 de la directive (UE) 2015/2366 traitant des opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

Dans la lignée de l'objectif d'un renforcement de la protection du consommateur, l'article 88-1 dispose que dans le cas d'opérations de paiement liées à une carte où le montant exact de l'opération n'est pas connu au moment où le payeur donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, par exemple dans les stations-service automatiques ou dans le cas de contrats de location de voiture ou de réservations d'hôtel, le prestataire de services de paiement du payeur devrait pouvoir bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer. Ces fonds doivent être débloqués sans retard injustifié après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'ordre de paiement.

Article 70

L'article 70 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 89 de la LSP à des fins d'alignement avec l'article 76 de la directive (UE) 2015/2366 relatif au remboursement d'opérations de paiement initiés par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire. Est ainsi notamment précisé que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne doit pas être postérieure à la date de débit et que le payeur aura le droit inconditionnel au remboursement en cas de domicilia-tions de créances endéans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Article 71

L'article 71 du projet de loi opère une modification purement linguistique à l'endroit de l'article 90 de la LSP à des fins d'alignement avec l'article 77 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 72

L'article 72 du projet de loi vise à opérer des modifications ponctuelles à l'article 91 de la LSP afin d'aligner le texte à l'article 78 de la directive (UE) 2015/2366 traitant de la réception des ordres de paiement.

Article 73

L'article 73 du projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 92 de la LSP relatif au refus d'exécution d'un ordre de paiement, en portant transposition de l'article 79 de la directive (UE) 2015/2366. La modification essentielle consiste à étendre le champ d'application de l'article 92 au refus d'initier une opération de paiement et d'y inclure en conséquence les prestataires de services d'initiation de paiement.

Article 74

L'article 74 du projet de loi vise à modifier l'article 93 de la LSP qui transpose l'article 80 de la directive (UE) 2015/2366 concernant l'irrévocabilité d'un ordre de paiement. L'article 93, paragraphe 2 est modifié afin de tenir compte du fait qu'une opération de paiement peut être initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou par son intermédiaire. Des modifications formelles sont également apportées à l'article 93 de la LSP, afin de garantir la cohérence interne du projet de loi.

Article 75

L'article 75 du projet de loi vise à opérer des modifications non substantielles à l'article 94 de la LSP afin d'assurer un alignement au nouveau texte de l'article 81 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 76

L'article 76 du projet de loi vise à ajuster, sans changement de substance, l'article 95 de la LSP à l'article 82 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 77

L'article 77 du projet de loi vise à apporter des modifications purement formelles à l'article 96 de la LSP qui transpose l'article 83 de la directive (UE) 2015/2366. Est par ailleurs supprimée une période transitoire qui est venue à échéance en 2012.

Article 78

L'article 78 du projet de loi a pour but d'aligner le libellé de l'article 98 de la LSP au libellé de l'article 85 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 79

L'article 79 du projet de loi vise à opérer des changements à l'article 99 de la LSP qui transpose l'article 87 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la date de valeur et à la disponibilité des fonds pour le bénéficiaire.

Ces changements ont pour finalité de préciser que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit veiller à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire lorsqu'il n'y a pas de conversion ou lorsqu'il y a une conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres. Cette obligation vaut également pour les opérations de paiement qui se déroulent au sein d'un seul et même prestataire de services de paiement.

Article 80

L'article 80 du projet de loi vise à modifier l'article 100 de la LSP qui porte transposition de l'article 88 de la directive (UE) 2015/2366 concernant les identifiants uniques inexacts. L'article 100 pose le principe que si un identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée sur base de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Les modifications opérées par la loi en projet découlent de l'article 88, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, de la directive (UE) 2015/2366 et s'inscrivent dans l'objectif de mieux protéger les utilisateurs de paiement si les fonds faisant l'objet d'une opération de paiement ne parviennent pas au bon destinataire parce que le payeur a communiqué par erreur un identifiant unique inexact. Dans de tels cas, la responsabilité des prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire ne devrait pas être

engagée, mais ceux-ci sont tenus de coopérer pour s'efforcer de récupérer les fonds, dans la mesure du raisonnable, y compris en communiquant les informations utiles pour récupérer les fonds.

Ainsi, le point 1 vise à compléter le paragraphe 2, alinéa 2, par l'obligation du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de coopérer avec le prestataire de services de paiement du payeur pour s'efforcer de récupérer les fonds, notamment en communiquant à ce dernier les informations utiles en vue de la récupération des fonds.

Le point 2 ajoute un alinéa 3 obligeant le prestataire de services de paiement du payeur, s'il n'a pas été possible de récupérer les fonds, de fournir au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur afin qu'il puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

Dans un tel cas qui a trait à la protection du payeur ayant par inadvertance utilisé un identifiant unique inexacte et qui a pour seul but de lui permettre de récupérer les fonds faussement engagés, les prestataires de services de paiement sont déliés de leur secret professionnel visé à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 30 de la LSP pour ladite transmission d'informations.

Le point 3 procède à un ajustement d'ordre légistique.

Article 81

L'article 81 du projet de loi apporte une série de modifications à l'article 101 de la LSP relatif à la responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'exécution défailante d'opérations de paiement. L'article 101 porte transposition de l'article 89 de la directive (UE) 2015/2366 et retient que le prestataire de services de paiement du payeur, c'est-à-dire le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, est responsable de l'exécution correcte de l'opération de paiement, notamment de son exécution pour le montant intégral et du respect du délai d'exécution, et sa responsabilité est engagée pour toute défaillance d'une partie intervenant dans la chaîne de paiement, jusqu'au compte du bénéficiaire inclus.

Le point 1 reprend l'intitulé de l'article 89 de la directive (UE) 2015/2366. L'utilisation d'un nouvel intitulé est nécessaire car l'exécution tardive d'opérations de paiement est désormais également, à côté de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, explicitement visée pour donner lieu à l'engagement de la responsabilité d'un prestataire de services de paiement.

Le point 2 apporte, sans changement de substance, des clarifications utiles au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le point 3 reprend à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 une précision concernant la date de valeur du paiement correctif qui découle de l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/2366. Il est précisé que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne peut pas être postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Le point 4 complète le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 avec des précisions quant à la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité, même en cas d'exécution tardive. Ce point transpose l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 5 et 6 apportent des adaptations mineures de nature linguistique au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 101. Il est également précisé que le payeur n'encourt pas de frais lorsque son prestataire de services de paiement retrace une opération non exécutée ou mal exécutée.

Les points 7, 8 et 9 portent transposition de l'article 89, paragraphe 2, alinéas 2 à 5 de la directive (UE) 2015/2366, le but étant d'apporter des précisions utiles concernant la date de valeur.

Les points 10 et 11 ont pour objet d'apporter des adaptations mineures au paragraphe 2, alinéa 4 et au paragraphe 3 de l'article 101 de la LSP afin de transposer l'article 89, paragraphe 2, alinéa 6, et le paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Article 82

L'article 82 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 101-1 dans la LSP qui traite de la responsabilité en cas de services d'initiation de paiement pour l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive d'opérations de paiement. Cet article transpose l'article 90 de la directive (UE) 2015/2366.

Dans un souci de protection maximale de l'utilisateur de services de paiement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} réitère le principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du payeur en cas d'exécution défaillante d'une opération de paiement, tel qu'instauré par l'article 101 de la LSP, en cas d'initiation d'un ordre de paiement par le payeur par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur doit rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement inexécutée ou mal exécutée et doit rétablir, le cas échéant, le compte de paiement débité.

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, la charge de la preuve de la réception de l'ordre de paiement par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte conformément à l'article 91 de la LSP incombe au prestataire de services d'initiation de paiement. En sus, il incombe à ce dernier de prouver, pour ce qui le concerne, que l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

S'il est avéré que le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive, le paragraphe 3 accorde au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte qui n'est pas responsable de l'exécution défaillante de l'opération de paiement le droit à une compensation de la part du prestataire de services d'initiation de paiement pour les pertes subies ou les sommes payées au titre du présent article.

Article 83

La modification effectuée par l'article 83 du projet de loi a pour objet d'aligner, à des fins de cohérence, le libellé de l'article 102 de la LSP sur le libellé de l'article 91 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 84

L'article 84 du projet de loi vise à modifier l'article 103 de la LSP relatif au droit de recours d'un prestataire de services de paiement contre un autre ou contre un intermédiaire en présence d'opérations de paiement défaillantes. Conformément à l'article 92 de la directive (UE) 2015/2366, le prestataire de services de paiement ou l'intermédiaire à qui une exécution défaillante est imputable, doit indemniser le prestataire qui s'est retourné contre eux. La modification apportée à l'article 103 consiste à élargir la responsabilité, à côté de la responsabilité engagée en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive sur base de l'article 101 de la LSP, aux opérations de paiement non autorisées en application de l'article 87 de ladite loi. Par ailleurs, l'indemnisation s'applique au cas où l'un des prestataires de services de paiement ne recourt pas à l'authentification forte du client.

Article 85

L'article 85 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 104 de la LSP qui transpose l'article 93 de la directive (UE) 2015/2366 relatif aux exclusions de responsabilité.

Article 86

Pour refléter le contenu des nouveaux articles désormais contenus dans le chapitre 4 du titre IV de la LSP, l'article 86 du projet de loi procède à une modification de l'intitulé du chapitre 4 du titre IV de la LSP.

Article 87

L'article 87 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 105 de la LSP qui est relatif à la protection des données et qui porte transposition de l'article 94 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 1 précise les textes applicables au traitement des données à caractère personnel. La formulation de l'article 105, alinéa 1^{er} est ainsi alignée sur l'article 94, paragraphe 1^{er}, la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 ajoute un alinéa 2 à l'article 105 qui transpose fidèlement l'article 94, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel alinéa affirme l'obligation aux prestataires de services de paiement d'obtenir le consentement des utilisateurs de paiement pour l'accès, le traitement et la conservation des données à caractère personnel.

Article 88

L'article 88 du projet de loi introduit les nouveaux articles 105-1 à 105-4 dans la LSP.

Le nouveau article 105-1 transpose l'article 95 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la gestion des risques opérationnels.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 105-1 impose aux prestataires de services de paiement d'établir un cadre permettant d'atténuer les risques et de maintenir des procédures efficaces de gestion des incidents.

Le paragraphe 2 du nouvel article 105-1 met également en place un dispositif de déclaration, permettant de veiller à ce que les prestataires de services de paiement fournissent régulièrement à la CSSF une évaluation à jour de leurs risques opérationnels et de sécurité ainsi que des informations à jour sur les mesures prises en réponse à ces risques.

Le nouvel article 105-2 transpose l'article 96 de la directive (UE) 2015/2366 qui est relatif à la notification des incidents.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 105-2 impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de signaler sans retard injustifié les incidents opérationnels ou de sécurité majeurs à la CSSF et, le cas échéant à ses utilisateurs, afin de limiter dans toute la mesure du possible les dommages pouvant être causés aux utilisateurs de services de paiement, aux autres prestataires de services de paiement ou aux systèmes de paiement, tels qu'une perturbation majeure d'un système de paiement.

Le paragraphe 2 du nouvel article 105-2 instaure également l'obligation pour la CSSF, en collaboration avec l'ABE et la BCE, d'évaluer la pertinence de l'incident pour d'autres autorités concernées au niveau national et de l'Union européenne, d'informer celles-ci et de coopérer avec celles-ci.

Conformément au paragraphe 3 du nouvel article 105-2, les prestataires de services de paiement doivent fournir à la CSSF, au moins chaque année, des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement qu'ils proposent.

Le nouvel article 105-3 transpose l'article 97 de la directive (UE) 2015/2366.

La sécurité des paiements électroniques est fondamentale pour garantir la protection des utilisateurs et le développement d'un environnement sain pour le commerce électronique. Ainsi, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 105-3 impose aux prestataires de services de paiement d'appliquer l'authentification forte du client lorsque le payeur accède à son compte de paiement en ligne, initie une opération de paiement électronique ou exécute une action, grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse. Lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information, l'exigence de l'identification forte est également applicable.

Le paragraphe 2 du nouvel article 105-3 précise que, lorsque le payeur initie une opération de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'authentification forte du client comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés. De ce fait, le payeur est à tout moment conscient du montant et du bénéficiaire de l'opération de paiement autorisée. En vertu du paragraphe 4, cette exigence est également applicable lorsque les paiements à distance sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

Le paragraphe 3 du nouvel article 105-3 dispose que les prestataires de services de paiement doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement. Cette exigence est également applicable lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement ou lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.

Enfin, le paragraphe 5 du nouvel article 105-3 précise que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte doit autoriser le prestataire de services d'initiation de paiement et le prestataire de services d'information sur les comptes à se fonder sur les procédures d'authentification prévues par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à l'intention de l'utilisateur de services de paiement.

Le nouvel article 105-4 porte transposition de l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, et paragraphes 3, 4 et 5 ainsi que de l'article 101, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2015/2366.

Ce nouvel article impose à charge de la CSSF et des prestataires de services de paiement qui disposent d'un site internet de publier sur leurs sites internet respectifs la brochure électronique à produire par la Commission européenne en vertu de l'article 106, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366

qui résume les droits des consommateurs institués par la directive (UE) 2015/2366. Les prestataires de services de paiement doivent faire en sorte que la brochure en question soit également accessible sous une forme papier auprès de leurs succursales, agents et entités vers lesquelles ils externalisent des activités. La brochure doit être mise à disposition sans frais et être accessible aisément à tous les consommateurs, y compris les personnes handicapées.

Les prestataires de services de paiement sont enfin tenus d'informer leurs clients que la CSSF est l'autorité compétente pour le règlement extrajudiciaire des litiges en relation avec les titres III et IV de la LSP.

Article 89

L'article 89 du projet de loi vise à modifier l'article 106 de la LSP relatif aux recours extrajudiciaires et les réclamations, et porte transposition des articles 99 et 102 de la directive (UE) 2016/2366.

Le point 1 clarifie la compétence de la CSSF en matière de réclamations des clients et de règlement extrajudiciaire des litiges en relation avec le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV de la LSP, qui opposent les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique à leurs prestataires. Il traduit de ce fait les exigences fixées à l'article 102, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366.

Conformément à l'article 101, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366, les modifications apportées par le point 2 au paragraphe 3 de l'article 106 ont pour but d'exiger la mise en place par les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électronique de procédures pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services de paiement et détenteurs de monnaie électronique en relation avec le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV de la LSP. Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3, fixe la procédure à appliquer par les prestataires pour les réponses aux réclamations, telle que prévue à l'article 101, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 106 de la LSP, qui prévoit une obligation de coopérer entre la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres en matière de règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers. Ce paragraphe porte transposition de l'article 102, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 90

L'article 90 du projet de loi remplace l'article 116 de la LSP relatif aux dispositions transitoires qui sont venues à échéance. Ce nouvel article établit des dispositions transitoires qui découlent de l'article 109 et de l'article 115, paragraphe 4 à 6 de la directive (UE) 2015/2366. Ces dispositions transitoires ont pour objectif d'assurer la sécurité juridique des établissements et personnes qui ont commencé à exercer leurs activités avant la date d'application de la directive (UE) 2015/2366.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les établissements de paiement et de monnaie électronique qui ont été agréés au Luxembourg avant le 13 janvier 2018 peuvent continuer à prêter leurs services au moins jusqu'au 13 juillet 2018 sans devoir solliciter un nouvel agrément.

Ces établissements doivent d'ailleurs, avant le 13 juillet 2018, fournir à la CSSF les informations pertinentes permettant à la CSSF de vérifier leur conformité aux nouvelles exigences définies au titre II de la LSP. L'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui satisfont, après vérification par la CSSF, auxdites exigences est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36. Les informations pertinentes visées sont celles qui sont liées aux modifications législatives issues de la transposition de la directive (UE) 2015/2366 et qui sont nécessaires pour aboutir à un dossier conforme aux nouvelles dispositions en vigueur. Il ne s'agit dès lors pas de soumettre un nouveau dossier d'instruction intégral.

La CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné qui ne satisfait aux exigences définies au titre II pour se conformer aux desdites exigences ou elle propose au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF le retrait de l'agrément.

Afin d'assurer une transposition complète de la directive 109, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366, l'alinéa 4 réitère que les entités dont l'agrément a été retiré ne sont plus autorisées de continuer à fournir des services de paiement ou à émettre de la monnaie électronique, conformément aux articles 4 et 4-1 de la LSP.

Le paragraphe 2 dispose que si la CSSF a déjà la preuve que les établissements de paiement visés au paragraphe 1^{er} respectent les exigences définies à la section 1 du chapitre 1 du titre II, l'agrément de ces établissements de paiement est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

Le paragraphe 3 introduit une période transitoire applicable aux personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'une dérogation telle que prévue à l'article 48 avant le 13 janvier 2018. Ces personnes sont autorisées à poursuivre leurs activités conformément aux dispositions de la LSP telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018, jusqu'au 13 janvier 2019, sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 8 de la LSP et sans devoir se conformer aux autres dispositions qui figurent ou qui sont visées au titre II de ladite loi. A défaut de maintien de la dérogation sur base des informations pertinentes communiquées par la personne physique ou morale concernée à la CSSF, ladite personne peut introduire un dossier d'agrément. A défaut d'obtention de l'agrément avant le 13 janvier 2019, la personne physique ou morale se voit interdire la fourniture de services de paiement. La période transitoire plus longue s'explique par le fait que les entités bénéficiant de cette dérogation sont de taille plus petite et ont en principe moins de ressources humaines et financières à leur disposition pour se conformer rapidement au nouvel environnement législatif. Il convient de noter d'ailleurs qu'il s'agit d'un cas théorique au Luxembourg étant donné qu'aucune personne bénéficie jusqu'à présent d'un des régimes dérogatoires prévus aux articles 48 et 48-1.

Le bénéfice de la dérogation peut également être automatiquement étendu en vertu du paragraphe 4 aux personnes physiques ou morales lorsque la CSSF est en possession de la preuve que toutes les exigences fixées à l'article 48 de la LSP sont remplies.

Le paragraphe 5 précise que l'ancien service de paiement visé au point 7 de l'annexe tel qu'il existait dans la LSP suite à la transposition de la directive 2007/64/CE est requalifié en service de paiement visé au point 3 de la même annexe. Les établissements de paiement disposant d'un agrément pour la prestation de l'ancien service de paiement le conservent pour la fourniture dudit service, à condition que la CSSF ait, au plus tard le 13 janvier 2020, la preuve du respect des exigences fixées par la LSP en matière de capital initial et de calcul des fonds propres définies à l'article 15, paragraphe (3) et à l'article 17. Il importe de noter que cette disposition ne trouve pas application pour les établissements de monnaie électronique, ce qui s'explique par le fait que l'agrément pour l'émission de monnaie électronique peut englober tous les services de paiement et ne doit pas être obtenu séparément par service de paiement.

Le paragraphe 6 porte transposition de l'article 115, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366 et prévoit le régime dérogatoire applicable aux personnes morales ayant exercé des activités de prestataires de services d'initiation de paiement ou de prestataires de services d'information sur les comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 avant le 12 janvier 2016. Si ces personnes souhaitent continuer à exercer lesdites activités, elles doivent solliciter un agrément conformément à l'article 8 ou un enregistrement conformément à l'article 48-1*bis*. Toutefois, ces personnes sont autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg après le 13 janvier 2018 dans l'attente d'une décision sur leur demande d'agrément ou d'enregistrement et ce jusqu'au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément ou l'enregistrement dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir leurs activités.

Le paragraphe 7 dispose, conformément à l'article 115, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/2366, que les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s'appliquent à partir de dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le paragraphe 8 précise que, conformément à l'article 115, paragraphe 6 de la directive (UE) 2015/2366, la période transitoire jusqu'à l'application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.

Article 91

L'article 91 du projet de loi vise à modifier l'annexe de la LSP qui reprend l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366. L'annexe de la LSP énumère les différents services de paiement.

Le point 1 remplace le libellé du service de paiement visé au point 5 de l'annexe afin de l'aligner sur le libellé retenu dans l'annexe de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 2 et 3 insèrent aux points 7 et 8 de ladite annexe les deux nouveaux types de services de paiement qui sont désormais couverts par la directive (UE) 2015/2366, à savoir les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

Article 92

L'article 92 du projet de loi détermine le moment à partir duquel les dispositions modificatives de la loi en projet entrent en vigueur, conformément à l'article 115, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 1</i>	
Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , point 25 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 LSP]
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Non transposable
<i>Article 2</i>	
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	[Article 2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 LSP]
Article 2, paragraphe 2	Article 2, points 1 et 3 PL [et Article 2, paragraphe (1bis) LSP]
Article 2, paragraphe 3	Article 2, point 3 PL [et Article 2, paragraphe (1ter) LSP]
Article 2, paragraphe 4	Article 2, point 3 PL [et Article 2, paragraphe (1quater) LSP]
Article 2, paragraphe 5	Option non retenue
<i>Article 3</i>	
Article 3, lettre a)	[Article 3, lettre a) LSP]
Article 3, lettre b)	Article 3, point 1 PL [et Article 3, lettre b) LSP]
Article 3, lettre c)	[Article 3, lettre c) LSP]
Article 3, lettre d)	[Article 3, lettre d) LSP]
Article 3, lettre e)	[Article 3, lettre e) LSP]
Article 3, lettre f)	Article 3, point 2 PL [et Article 3, lettre f) LSP]
Article 3, lettre g)	[Article 3, lettre g) LSP]
Article 3, lettre h)	[Article 3, lettre h) LSP]
Article 3, lettre i)	[Article 3, lettre i) LSP]
Article 3, lettre j)	Article 3, point 3 PL [et Article 3, lettre j) LSP]
Article 3, lettre k)	Article 3, point 4 PL [et Article 3, lettre k) LSP]
Article 3, lettre l)	Article 3, point 5 PL [et Article 3, lettre l) LSP]
Article 3, lettre m)	[Article 3, lettre m) LSP]
Article 3, lettre n)	Article 3, point 6 PL [et Article 3, lettre n) LSP]
Article 3, lettre o)	Article 3, point 7 PL [Article 3, lettre o) LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 4</i>	
Article 4, point 1 ^{er}	[Article 1 ^{er} , point 21) LSP]
Article 4, point 2	[Article 1 ^{er} , point 20) LSP]
Article 4, point 3	Article 1 ^{er} , point 31 PL [et Article 1 ^{er} , point 38) LSP]
Article 4, point 4	Article 1 ^{er} , point 15 PL [et Article 1 ^{er} , point 18) LSP]
Article 4, point 5	Article 1 ^{er} , point 22 PL [et Article 1 ^{er} , point 31) LSP]
Article 4, point 6	Article 1 ^{er} , point 23 PL [et Article 1 ^{er} , point 31 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 7	[Article 1 ^{er} , point 41) LSP]
Article 4, point 8	[Article 1 ^{er} , point 35) LSP]
Article 4, point 9	[Article 1 ^{er} , point 3) LSP]
Article 4, point 10	Article 1 ^{er} , point 34 PL [et Article 1 ^{er} , point 46) LSP]
Article 4, point 11	Article 1 ^{er} , point 25 PL [et Article 1 ^{er} , point 37) LSP]
Article 4, point 12	[Article 1 ^{er} , point 5) LSP]
Article 4, point 13	[Article 1 ^{er} , point 32) LSP]
Article 4, point 14	Article 1 ^{er} , point 19 PL [et Article 1 ^{er} , point 26) LSP]
Article 4, point 15	Article 1 ^{er} , point 33 PL [et Article 1 ^{er} , point 38 <i>ter</i>) LSP]
Article 4, point 16	Article 1 ^{er} , point 32 PL [et Article 1 ^{er} , point 38 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 17	Article 1 ^{er} , point 27 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 <i>ter</i>) LSP]
Article 4, point 18	Article 1 ^{er} , point 28 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 <i>quater</i>) LSP]
Article 4, point 19	Article 1 ^{er} , point 29 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 <i>quinquies</i>) LSP]
Article 4, point 20	[Article 1 ^{er} , point 6) LSP]
Article 4, point 21	[Article 1 ^{er} , point 7) LSP]
Article 4, point 22	[Article 1 ^{er} , point 44) LSP]
Article 4, point 23	[Article 1 ^{er} , point 15) LSP]
Article 4, point 24	Article 1 ^{er} , point 35 PL [et Article 1 ^{er} , point 47) LSP]
Article 4, point 25	Article 1 ^{er} , point 16 PL [et Article 1 ^{er} , point 23) LSP]
Article 4, point 26	[Article 1 ^{er} , point 8) LSP]
Article 4, point 27	[Article 1 ^{er} , point 42) LSP]
Article 4, point 28	[Article 1 ^{er} , point 43) LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 4, point 29	Article 1 ^{er} , point 2 PL [et Article 1 ^{er} , point 2) LSP]
Article 4, point 30	Article 1 ^{er} , point 3 PL [et Article 1 ^{er} , point 2 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 31	Article 1 ^{er} , point 12 PL [et Article 1 ^{er} , point 14 <i>nonies</i>) LSP]
Article 4, point 32	Article 1 ^{er} , point 11 PL [Article 1 ^{er} , point 14 <i>octies</i>) LSP]
Article 4, point 33	[Article 1 ^{er} , point 25) LSP]
Article 4, point 34	Article 1 ^{er} , point 21 PL [et Article 1 ^{er} , point 30) LSP]
Article 4, point 35	[Article 1 ^{er} , point 40) LSP]
Article 4, point 36	Option non retenue
Article 4, point 37	[Article 1 ^{er} , point 27) LSP]
Article 4, point 38	[Article 1 ^{er} , point 1) LSP]
Article 4, point 39	[Article 1 ^{er} , point 39) LSP]
Article 4, point 40	Article 1 ^{er} , point 18 PL [et Article 1 ^{er} , point 24) LSP]
Article 4, point 41	Article 1 ^{er} , point 30 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 <i>sexies</i>) LSP]
Article 4, point 42	Article 1 ^{er} , point 26 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 43	Article 1 ^{er} , point 5 PL [et Article 1 ^{er} , point 6 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 44	Article 1 ^{er} , point 1 PL [et Article 1 ^{er} , point 1 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 45	Article 1 ^{er} , point 14 PL [et Article 1 ^{er} , point 15 <i>ter</i>) LSP]
Article 4, point 46	Article 1 ^{er} , point 17 PL [et Article 1 ^{er} , point 23 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 47	Article 1 ^{er} , point 20 PL [et Article 1 ^{er} , point 28 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 48	Article 1 ^{er} , point 4 PL [et Article 1 ^{er} , point 3 <i>bis</i>) LSP]
<i>Article 5</i>	
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Article 5, point 1 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d) LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre m) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre g)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre n) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre h)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre o) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre i)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre p) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre j)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre q) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre k)	Article 5, point 2 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre l)	Article 5, point 3 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre g) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre m)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre h) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre n)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre i) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre o)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre j) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre p)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre k) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre q)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre l) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 5, point 6 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 5, point 7 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSP]
Article 5, paragraphe 2	Article 5, point 8 PL [et Article 8, paragraphe 2 LSP]
Article 5, paragraphe 3	Article 36 PL [et Article 48-1bis, paragraphe 2 LSP]
Article 5, paragraphe 4	Non transposable
Article 5, paragraphe 5	Non transposable
Article 5, paragraphe 6	Non transposable
Article 5, paragraphe 7	Non applicable
<i>Article 6</i>	
Article 6, paragraphe 1	Article 8, point 1 PL [et Article 12, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} et alinéa 2 LSP]
Article 6, paragraphe 2	Article 8, point 1 PL [et Article 12, paragraphe 4, alinéa 3 LSP]
Article 6, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 8, point 2 PL [et Article 12, paragraphe 5, alinéas 1, 2, 5 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 6, paragraphe 3, alinéa 2	Article 8, point 2 PL [et Article 12, paragraphe 5, alinéa 4 LSP]
Article 6, paragraphe 4	Article 8, point 2 PL [et Article 12, paragraphe 5, alinéa 3 LSP]
<i>Article 7</i>	
Article 7	Article 10 PL [et Article 15 LSP]
<i>Article 8</i>	
Article 8, paragraphe 1 ^{er}	Article 11, point 1 PL [et Article 16, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 8, paragraphe 2	[Article 16, paragraphe 3 LSP]
Article 8, paragraphe 3	Article 11, point 2 et 3 PL [et Article 16, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 9</i>	
Article 9, paragraphe 1 ^{er}	Article 12, point 1 PL [et Article 17, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 9, paragraphe 2	Article 12, point 2 PL [et Article 17, paragraphe 2 LSP]
Article 9, paragraphe 3	[Article 17, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 10</i>	
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 9, point 1 PL [et Article 14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 14, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 14, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 10, paragraphe 2	[Article 14, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 11</i>	
Article 11, paragraphe 1, 1 ^{re} phrase	[Article 6 et Article 7, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 11, paragraphe 1, 2 ^e phrase	[Article 9, paragraphe 1 ^{er}]
Article 11, paragraphe 2	[Article 7, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2, 3 et 4 LSP]
Article 11, paragraphe 3	Article 7, point 1 PL [et Article 11, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 11, paragraphe 4	[Article 11, paragraphe 2 LSP]
Article 11, paragraphe 5	Article 7, point 2 PL [et Article 11, paragraphe 3 LSP]
Article 11, paragraphe 6	[Article 12, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 11, paragraphe 7	[Article 12, paragraphe 2 LSP]
Article 11, paragraphe 8	[Article 12, paragraphe 3 LSP]
Article 11, paragraphe 9	[Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP] et Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
<i>Article 12</i>	
Article 12	[Article 7, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 13</i>	
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 20, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 13, paragraphe 1 ^{er}	Article 14, points 1 à 4 PL [et Article 20, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 13, paragraphe 2	[Article 20, paragraphe 2 LSP]
Article 13, paragraphe 3	Article 14, point 4 PL [et Article 20, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 14</i>	
Article 14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 36, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 33, point 2 PL [et Article 36, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 14, paragraphe 2	Article 33, points 3 et 4 PL [et Article 36, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2 et 3 LSP]
Article 14, paragraphe 3	Article 33, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 14, paragraphe 4	Article 34, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
<i>Article 15</i>	
Article 15, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable
Article 15, paragraphe 2	Article 33, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 15, paragraphe 3	Article 33, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
Article 15, paragraphe 4	Non transposable
Article 15, paragraphe 5	Non transposable
<i>Article 16</i>	
Article 16	[Article 7, paragraphe 3; Article 9, paragraphe 2; Article 11, paragraphe 6; Article 12, paragraphes 4 à 6; Article 13, paragraphe 3; Article 17, paragraphe 4; Article 19, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 17</i>	
Article 17, paragraphe 1 ^{er}	[Article 19, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 17, paragraphe 2	[Article 19, paragraphe 2 et article 37, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 17, paragraphe 3	[Article 19, paragraphe 3 et article 37, paragraphe 2 LSP]
Article 17, paragraphe 4	[Article 37, paragraphes 4 et 5 LSP]
<i>Article 18</i>	
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 18, paragraphe 2	[Article 10, paragraphe 2 LSP]
Article 18, paragraphe 3	[Article 10, paragraphe 2 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 18, paragraphe 4, phrase introductive	Article 6, point 1 PL [et Article 10, paragraphe 3, phrase introductive LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre a)	[Article 10, paragraphe 3, lettre a) LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre b)	Article 6, point 1 PL [et Article 6, paragraphe 3, lettre b) LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre c)	[Article 10, paragraphe 3, lettre c) LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre d)	[Article 10, paragraphe 3, lettre d) LSP]
Article 18, paragraphe 5	[Article 10, paragraphe 4 LSP]
Article 18, paragraphe 6	Article 6, point 2 PL [et Article 10, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 19</i>	
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 18, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 18, paragraphe 1 ^{er} lettre a) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 13, point 1 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 13, point 2 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 13, point 3 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 13, point 3 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 19, paragraphe 2	Article 13, point 4 PL [et Article 18, paragraphe 2 LSP]
Article 19, paragraphe 3	Article 13, point 5 PL [et Article 18, paragraphe 3 LSP]
Article 19, paragraphe 4	Article 13, point 6 PL [et Article 18, paragraphe 4 LSP]
Article 19, paragraphe 5	Article 13, point 7 PL [et Article 18, paragraphe 5 LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 2	Article 7, point 3 PL [et Article 11, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3	Article 7, point 4 PL [et Article 11, paragraphe 4, alinéa 3 LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre a)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre a) LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre b)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre b) LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre c)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre c) LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre d)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre d) LSP]
Article 19, paragraphe 7	[Article 18, paragraphe 7 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 19, paragraphe 8	Article 7, point 5 PL [et Article 11, paragraphe 4, alinéa 5 LSP] et Article 13, point 9 PL [et Article 18, paragraphe 8 LSP]
<i>Article 20</i>	
Article 20, paragraphe 1 ^{er}	[Article 26, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 20, paragraphe 2	[Article 26, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 21</i>	
Article 21	[Article 27 LSP]
<i>Article 22</i>	
Article 22, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 31, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 22, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Non transposable
Article 22, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Non transposable
Article 22, paragraphe 2	[Article 31, paragraphe 4 LSP]
Article 22, paragraphe 3	[Article 33, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 22, paragraphe 4	[Article 34, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 22, paragraphe 5	[Article 31, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
<i>Article 23</i>	
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 31, paragraphe 5 LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive	[Article 31, paragraphe 4, phrase introductive LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)	Article 28 PL [et Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 1 ^{er} tiret LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 3e tiret LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c)	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 11e tiret LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre d)	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 12e tiret LSP]
Article 23, paragraphe 2	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 4e et 6e tirets, Article 38, Article 46 et Article 47 LSP]
Article 23, paragraphe 3	[Articles 15, paragraphe 5, 16, paragraphe 5 et 17, paragraphe 6 LSP]
<i>Article 24</i>	
Article 24, paragraphe 1 ^{er}	[Article 32, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 24, paragraphe 2	[Article 32, paragraphe 2 LSP]
Article 24, paragraphe 3	[Article 32, paragraphes 3 à 6 et Article 33, paragraphe 2, points a) et d) à g) LSP]
<i>Article 25</i>	
Article 25, paragraphe 1 ^{er}	Droit administratif général
Article 25, paragraphe 2	Droit administratif général
<i>Article 26</i>	
Article 26, paragraphe 1 ^{er}	Article 29, point 1 PL [et Article 33, paragraphe 1 ^{er} LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 26, paragraphe 2, phrase introductive	[Article 33, paragraphe 2, phrase introductive LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre a)	[Article 33, paragraphe 2, lettre a) LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre b)	[Article 33, paragraphe 2, lettre b) LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre c)	Article 29, point 2 PL [et Article 33, paragraphe 2, lettre c) et lettres d) à g) LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre d)	Article 29, point 3 PL [et Article 33, paragraphe 2, lettre h) LSP]
<i>Article 27</i>	
Article 27, paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [et Article 33-1, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 27, paragraphe 2, 1 ^{re} et 2e phrases	Non transposable
Article 27, paragraphe 2, 3e phrase	Article 30 PL [et Article 33-1, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 28</i>	
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 2	Article 15 [et Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 3	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 4	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 3, alinéa 1	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 28, paragraphe 3, alinéa 2	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 28, paragraphe 3, alinéa 3	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 4	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 5 LSP]
Article 28, paragraphe 5	Non transposable

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 29</i>	
Article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 31, point 1 PL [et Article 34, paragraphes 1 ^{er} à 4 LSP]
Article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	[Article 34, paragraphes 5 et 6, alinéas 1 ^{er} LSP]
Article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 LSP]
Article 29, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphe 6bis, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 29, paragraphe 2, alinéa 2	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphe 6bis, alinéa 2 LSP]
Article 29, paragraphe 3	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphes 7 et 8 LSP]
Article 29, paragraphe 4	Article 32, point PL [et Article 34, paragraphe 9 LSP]
Article 29, paragraphe 5	Non transposable
Article 29, paragraphe 6	Non transposable
Article 29, paragraphe 7	Non transposable
<i>Article 30</i>	
Article 30, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 1 LSP]
Article 30, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 3, alinéas 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 30, paragraphe 2	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 30, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 3 LSP]
Article 30, paragraphe 3, alinéa 2	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 4 LSP]
Article 30, paragraphe 4	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
<i>Article 31</i>	
Article 31, paragraphe 1 ^{er}	Article 17 PL [et Article 24 LSP]
Article 31, paragraphe 2	Non transposable
<i>Article 32</i>	
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 34, point 1 PL [et Article 48, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 34, point 2 PL [et Article 48, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 48, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 32, paragraphe 2	[Article 48, paragraphe 3 LSP]
Article 32, paragraphe 3	Article 34, point 3 PL [et Article 48, paragraphe 4 LSP]
Article 32, paragraphe 4	[Article 48, paragraphe 2 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 32, paragraphe 5	Article 34, point 4 [et Article 48, paragraphe 5 LSP]
Article 32, paragraphe 6	Non transposable
<i>Article 33</i>	
Article 33, paragraphe 1 ^{er}	Article 36 PL [et Article 48-1bis, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 33, paragraphe 2	Article 36 PL [et Article 48-1bis, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2 LSP]
<i>Article 34</i>	
Article 34	Non transposable
<i>Article 35</i>	
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a) LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b) LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c)	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c) LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 57, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	[Article 57, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Article 37, point 1 PL [et Article 57, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 2	Article 37, point 3 PL [et Article 57, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 3	Article 37, point 3 PL [et Article 57, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
<i>Article 36</i>	
Article 36, alinéa 1 ^{er}	Article 38 PL [et Article 57-1, alinéas 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 36, alinéa 2	Article 38 PL [et Article 57-1, alinéa 3 LSP]
<i>Article 37</i>	
Article 37, paragraphe 1 ^{er}	[Article 4 LSP]
Article 37, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 37, paragraphe 2, alinéa 2	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 37, paragraphe 3	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 2 LSP]
Article 37, paragraphe 4	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 3 LSP]
Article 37, paragraphe 5	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 4 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 38</i>	
Article 38, paragraphe 1 ^{er}	[Article 59, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 38, paragraphe 2	Option non retenue
Article 38, paragraphe 3	Article 40, point 1 PL [et Article 59, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 39</i>	
Article 39, alinéa 1 ^{er}	Article 40, point 2 PL [et Article 59, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 39, alinéa 2	[Article 59, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
<i>Article 40</i>	
Article 40, paragraphe 1 ^{er}	[Article 60, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 40, paragraphe 2	[Article 60, paragraphe 2 LSP]
Article 40, paragraphe 3	Article 41 PL [et Article 60, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 41</i>	
Article 41	Article 42 PL [et Article 60-1 LSP]
<i>Article 42</i>	
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 45 PL [et Article 63, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point i)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point i) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point ii)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point ii) LSP]
Article 42, paragraphe 2	[Article 63, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 43</i>	
Article 43, paragraphe 1 ^{er}	[Article 64, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 43, paragraphe 2	[Article 64, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 44</i>	
Article 44, paragraphe 1 ^{er}	Article 46 PL [et Article 65, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 44, paragraphe 2	[Article 65, paragraphe 2 LSP]
Article 44, paragraphe 3	[Article 65, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 45</i>	
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 47, point 1 PL [et Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 45, paragraphe 2, phrase introductive	Article 47, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 1bis, phrase introductive LSP]
Article 45, paragraphe 2, lettre a)	Article 47, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 1bis, lettre a) LSP]
Article 45, paragraphe 2, lettre b)	Article 47, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 1bis, lettre b) LSP]
Article 45, paragraphe 3	[Article 66, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 46</i>	
Article 46, phrase introductive	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 46, lettre a)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 46, lettre b)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 46, lettre c)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 46, lettre d)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
<i>Article 47</i>	
Article 47	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 48</i>	
Article 48, phrase introductive	Article 49 PL [et Article 67, phrase introductive LSP]
Article 48, lettre a)	[Article 67, lettre a) LSP]
Article 48, lettre b)	[Article 67, lettre b) LSP]
Article 48, lettre c)	[Article 67, lettre c) LSP]
Article 48, lettre d)	[Article 67, lettre d) LSP]
Article 48, lettre e)	[Article 67, lettre e) LSP]
<i>Article 49</i>	
Article 49, phrase introductive	Article 50 PL [et Article 68, phrase introductive LSP]
Article 49, lettre a)	Article 50 PL [et Article 68, lettre a) LSP]
Article 49, lettre b)	[Article 68, lettre b) LSP]
Article 49, lettre c)	[Article 68, lettre c) LSP]
Article 49, lettre d)	[Article 68, lettre d) LSP]
Article 49, lettre e)	[Article 68, lettre e) LSP]
<i>Article 50</i>	
Article 50	[Article 69 LSP]
<i>Article 51</i>	
Article 51, paragraphe 1 ^{er}	[Article 70, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 51, paragraphe 2	[Article 70, paragraphe 2 LSP]
Article 51, paragraphe 3	[Article 70, paragraphe 3 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 52</i>	
Article 52, phrase introductive	[Article 71, phrase introductive LSP]
Article 52, point 1, phrase introductive	[Article 71, point 1, phrase introductive LSP]
Article 52, point 1, lettre a)	[Article 71, point 1, lettre a) LSP]
Article 52, point 1, lettre b)	Article 51, point 1 PL [et Article 71, point 1, lettre b) LSP]
Article 52, point 2, phrase introductive	[Article 71, point 2, phrase introductive LSP]
Article 52, point 2, lettre a)	[Article 71, point 2, lettre a) LSP]
Article 52, point 2, lettre b)	Article 51, point 2 PL [et Article 71, point 2, lettre b) LSP]
Article 52, point 2, lettre c)	Article 51, point 3 PL [et Article 71, point 2, lettre c) LSP]
Article 52, point 2, lettre d)	[Article 71, point 2, lettre d) LSP]
Article 52, point 2, lettre e)	Article 51, point 4 PL [et Article 71, point 2, lettre e) LSP]
Article 52, point 2, lettre f)	[Article 71, point 2, lettre f) LSP]
Article 52, point 2, lettre g)	Article 51, point 5 PL [et Article 71, point 2, lettre g) LSP]
Article 52, point 3, phrase introductive	[Article 71, point 3, phrase introductive LSP]
Article 52, point 3, lettre a)	Article 51, point 6 PL [et Article 71, point 3, lettre a) LSP]
Article 52, point 3, lettre b)	[Article 71, point 3, lettre b) LSP]
Article 52, point 3, lettre c)	[Article 71, point 3, lettre c) LSP]
Article 52, point 4, phrase introductive	[Article 71, point 4, phrase introductive LSP]
Article 52, point 4, lettre a)	Article 51, point 7 PL [et Article 71, point 4, lettre a) LSP]
Article 52, point 4, lettre b)	[Article 71, point 4, lettre b) LSP]
Article 52, point 4, lettre c)	[Article 71, point 4, lettre c) LSP]
Article 52, point 4, lettre d)	[Article 71, point 4, lettre d) LSP]
Article 52, point 5, phrase introductive	[Article 71, point 5, phrase introductive LSP]
Article 52, point 5, lettre a)	[Article 71, point 5, lettre a) LSP]
Article 52, point 5, lettre b)	Article 51, point 10 PL [et Article 71, point 5, lettre g) LSP]
Article 52, point 5, lettre c)	[Article 71, point 5, lettre b) LSP]
Article 52, point 5, lettre d)	[Article 71, point 5, lettre c) LSP]
Article 52, point 5, lettre e)	Article 53, point 8 PL [et Article 71, point 5, lettre d) LSP]
Article 52, point 5, lettre f)	Article 51, point 9 PL [et Article 71, point 5, lettre e) LSP]
Article 52, point 5, lettre g)	[Article 71, point 5, lettre f) LSP]
Article 52, point 6, phrase introductive	[Article 71, point 6, phrase introductive LSP]
Article 52, point 6, lettre a)	Article 51, point 11 PL [et Article 71, point 6, lettre a) LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 52, point 6, lettre b)	Article 51, point 12 PL [et Article 71, point 6, lettre b) LSP]
Article 52, point 6, lettre c)	[Article 71, point 6, lettre c) LSP]
Article 52, point 7, phrase introductive	[Article 71, point 7, phrase introductive LSP]
Article 52, point 7, lettre a)	[Article 71, point 7, lettre a) LSP]
Article 52, point 7, lettre b)	[Article 71, point 7, lettre b) LSP]
<i>Article 53</i>	
Article 53	[Article 72 LSP]
<i>Article 54</i>	
Article 54, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 52, point 1 PL [et Article 73, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 54, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 52, point 2 PL [et Article 73, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 54, paragraphe 2	Article 52, point 3 PL [et Article 73, paragraphe 2 LSP]
Article 54, paragraphe 3	[Article 73, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 55</i>	
Article 55, paragraphe 1 ^{er}	[Article 74, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 55, paragraphe 2	Article 53 PL [et Article 74, paragraphe 2 LSP]
Article 55, paragraphe 3	[Article 74, paragraphe 3 LSP]
Article 55, paragraphe 4	[Article 74, paragraphe 4 LSP]
Article 55, paragraphe 5	[Article 74, paragraphe 5 LSP]
Article 55, paragraphe 6	Option non retenue
<i>Article 56</i>	
Article 56, phrase introductive	Article 54 PL [et Article 75, phrase introductive LSP]
Article 56, lettre a)	Article 54 PL [et Article 75, lettre a) LSP]
Article 56, lettre b)	Article 54PL [et Article 75, lettre b) LSP]
Article 56, lettre c)	Article 54 PL [et Article 75, lettre c) LSP]
<i>Article 57</i>	
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 55, point 1 PL [et Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 57, paragraphe 2	Article 55, point 2 PL [et Article 76, paragraphe 2 LSP]
Article 57, paragraphe 3	Option non retenue

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 58</i>	
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 56, point 1 PL [et Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 56, point 2 PL [et Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 58, paragraphe 2	[Article 77, paragraphe 2 LSP]
Article 58, paragraphe 3	Option non retenue
<i>Article 59</i>	
Article 59, paragraphe 1 ^{er}	[Article 61, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 59, paragraphe 2	Article 43 PL [et Article 61, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 60</i>	
Article 60, paragraphe 1 ^{er}	[Article 62, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 60, paragraphe 2	Article 44, point 1 PL [et Article 62, paragraphe 2 LSP]
Article 60, paragraphe 3	Article 44, point 2 PL [et Article 62, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 61</i>	
Article 61, paragraphe 1 ^{er}	Article 57, points 1 et 2 PL [et Article 78, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 61, paragraphe 2	Option non retenue
Article 61, paragraphe 3	Non applicable
Article 61, paragraphe 4	Article 57, point 3 PL [et Article 78, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 62</i>	
Article 62, paragraphe 1 ^{er}	Article 58, point 1 PL [et Article 79, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 62, paragraphe 2	Article 58, point 2 PL [et Article 79, paragraphe 2 LSP]
Article 62, paragraphe 3	Non applicable
Article 62, paragraphe 4	Non applicable
Article 62, paragraphe 5	[Article 79, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 63</i>	
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 59, point 1 PL [et Article 80, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 59, point 2 PL [et Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 59, point 3 PL [et Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	[Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 63, paragraphe 2	[Article 80, paragraphe 2 LSP]
Article 63, paragraphe 3, première phrase	Article 59, point 4 PL [et Article 80, paragraphe 3 LSP]
Article 63, paragraphe 3, deuxième phrase	Option non retenue
<i>Article 64</i>	
Article 64, paragraphe 1 ^{er}	Article 60, point 1 PL [et Article 81, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 64, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 60, point 2 PL [et Article 81, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 64, paragraphe 2, alinéa 2	Article 60, point 3 PL [et Article 81, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 64, paragraphe 3	Article 60, point 4 PL [et Article 81, paragraphe 3 LSP]
Article 64, paragraphe 4	Article 60, point 5 PL [et Article 81, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 65</i>	
Article 65	Article 61 PL [et Article 81-1 LSP]
<i>Article 66</i>	
Article 66	Article 61 PL [et Article 81-2 LSP]
<i>Article 67</i>	
Article 67	Article 61 PL [et Article 81-3 LSP]
<i>Article 68</i>	
Article 68, paragraphe 1 ^{er}	Article 62, point 2 PL [et Article 82, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 68, paragraphe 2	[Article 82, paragraphe 2 LSP]
Article 68, paragraphe 3	Article 62, point 3 PL [et Article 82, paragraphe 3 LSP]
Article 68, paragraphe 4	[Article 82, paragraphe 4 LSP]
Article 68, paragraphe 5	Article 62, point 4 PL [et Article 82, paragraphe 5 LSP]
Article 68, paragraphe 6	Article 62, point 4 PL [et Article 82, paragraphe 6 LSP]
<i>Article 69</i>	
Article 69, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 83, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 69, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 63, point 2 PL [et Article 83, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 69, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 83, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 69, paragraphe 2	Article 63, point 3 PL [et Article 83, paragraphe 2 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 70</i>	
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 64, point 1 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 64, point 2 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 64, point 3 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 64, point 5 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 64, point 4 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 70, paragraphe 2	Article 64, point 6 PL [et Article 84, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 71</i>	
Article 71	Article 65 PL [et Article 85 LSP]
<i>Article 72</i>	
Article 72, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 66, point 1 PL [et Article 86, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 72, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 66, point 2 PL [et Article 86, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 72, paragraphe 2	Article 66, point 3 PL [et Article 86, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 73</i>	
Article 73, paragraphe 1 ^{er}	Article 67, point 1 PL [et Article 87, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 73, paragraphe 2	Article 67, point 2 PL [et Article 87, paragraphe 1 ^{bis} LSP]
Article 73, paragraphe 3	Article 67, point 3 PL [et Article 87, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 74</i>	
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 68, point 1 PL [et Article 88, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 68, point 2 PL [et Article 88, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	[Article 88, paragraphe 2 LSP]
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	Option non retenue
Article 74, paragraphe 2	Article 68, point 3 PL [et Article 88, paragraphe 2 ^{bis} LSP]
Article 74, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	[Article 88, paragraphe 3 LSP]
Article 74, paragraphe 3, alinéa 2	[Article 88, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 75</i>	
Article 75	Article 69 PL [et Article 88-1 LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 76</i>	
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	[Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	[Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 70, point 1 PL [et Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 70, point 2 PL [et Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	Article 70, point 3 PL [et Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4 LSP]
Article 76, paragraphe 2	[Article 89, paragraphe 2 LSP]
Article 76, paragraphe 3	[Article 89, paragraphe 3 LSP]
Article 76, paragraphe 4	Non transposé; option non utilisée
<i>Article 77</i>	
Article 77, paragraphe 1 ^{er}	Article 71 PL [et Article 90, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 77, paragraphe 2	[Article 90, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 78</i>	
Article 78, paragraphe 1 ^{er}	Article 72, point 1 PL [et Article 91, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 78, paragraphe 2	Article 72, point 2 PL [et Article 91, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 79</i>	
Article 79, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 73, point 1 PL [et Article 92, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 79, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	[Article 92, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 79, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 73, point 2 PL [et Article 92, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSP]
Article 79, paragraphe 2	Article 73, point 3 PL [et Article 92, paragraphe 2 LSP]
Article 79, paragraphe 3	[Article 92, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 80</i>	
Article 80, paragraphe 1 ^{er}	[Article 93, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 80, paragraphe 2	Article 74, point 1 PL [et Article 93, paragraphe 2 LSP]
Article 80, paragraphe 3	[Article 93, paragraphe 3 LSP]
Article 80, paragraphe 4	[Article 93, paragraphe 4 LSP]
Article 80, paragraphe 5	Article 74, point 2 PL [et Article 93, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 81</i>	
Article 81, paragraphe 1 ^{er}	Article 75, point 1 PL [et Article 94, paragraphe 1 ^{er} LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 81, paragraphe 2	Article 75, point 2 PL [et Article 94, paragraphe 2 LSP]
Article 81, paragraphe 3	Article 75, point 3 PL [et Article 94, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 82</i>	
Article 82, paragraphe 1 ^{er}	Article 76, point 1 PL [et Article 95, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 82, paragraphe 2	Article 76, point 2 PL [et Article 95, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 83</i>	
Article 83, paragraphe 1 ^{er}	Article 77, point 1 PL [et Article 96, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 83, paragraphe 2	[Article 96, paragraphe 2 LSP]
Article 83, paragraphe 3	Article 77, point 2 PL [et Article 96, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 84</i>	
Article 84	[Article 97 LSP]
<i>Article 85</i>	
Article 85	Article 78 PL [et Article 98 LSP]
<i>Article 86</i>	
Article 86	Option non retenue
<i>Article 87</i>	
Article 87, paragraphe 1 ^{er}	[Article 99, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 87, paragraphe 2	Article 79, points 1 et 2 PL [et Article 99, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2 et 3 LSP]
Article 87, paragraphe 3	[Article 99, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 88</i>	
Article 88, paragraphe 1 ^{er}	[Article 100, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 88, paragraphe 2	[Article 100, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 88, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 80, point 1 PL [et Article 100, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 88, paragraphe 3, alinéa 2	Article 80, point 2 PL [et Article 100, paragraphe 2, alinéa 3 LSP]
Article 88, paragraphe 4	Article 80, point 3 [et Article 100, paragraphe 2, alinéa 4 LSP]
Article 88, paragraphe 5	[Article 100, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 89</i>	
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 81, point 2 [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	[Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, 1 ^{re} phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 81, point 3 PL [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, 2 ^e phrase LSP]

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	[Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, 1 ^{re} phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 5 et 6	Article 81, point 4 PL [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, 2e et 3e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 7	Article 81, point 5 PL [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4 LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 81, point 6 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^{re} et 2e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 2	Article 81, point 7 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , 3e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 3	Article 81, point 8 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéas 4 et 5	Article 81, point 9 [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 3 LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 6	Article 81, point 10 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 4 LSP]
Article 89, paragraphe 3	Article 81, point 11 PL [et Article 101, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 90</i>	
Article 90	Article 82 PL [et Article 101-1 LSP]
<i>Article 91</i>	
Article 91	Article 83 PL [et Article 102 LSP]
<i>Article 92</i>	
Article 92, paragraphe 1 ^{er}	Article 84 PL [et Article 103, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 92, paragraphe 2	[Article 103, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 93</i>	
Article 93	Article 85 PL [et Article 104 LSP]
<i>Article 94</i>	
Article 94, paragraphe 1 ^{er}	Article 87, point 1 PL [et Article 105, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 94, paragraphe 2	Article 87, point 2 PL [et Article 105, alinéa 2 LSP]
<i>Article 95</i>	
Article 95, paragraphes 1 ^{er} et 2	Article 92 PL [et Article 105-1 LSP]
Article 95, paragraphe 3	Non transposable
Article 95, paragraphe 4	Non transposable
Article 95, paragraphe 5	Non transposable
<i>Article 96</i>	
Article 96, paragraphes 1 ^{er} et 2	Article 88 PL [et Article 105-2, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 96, paragraphe 3	Non transposable
Article 96, paragraphe 4	Non transposable
Article 96, paragraphe 5	Non transposable

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 96, paragraphe 6	Article 88 PL [et Article 105-2, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 97</i>	
Article 97	Article 88 PL [et Article 105-3 LSP]
<i>Article 98</i>	
Article 98	Non transposable
<i>Article 99</i>	
Article 99	[Article 106, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 100</i>	
Article 100, paragraphe 1 ^{er}	[Article 58 et Article 106, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 100, paragraphe 2	[Article 7, paragraphe 1 ^{er} ; Article 33; Article 106, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP et Loi du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF]
Article 100, paragraphe 3	[Article 58 LSP]
Article 100, paragraphe 4	[Article 58, paragraphe 1 ^{er} et Article 106, para- graphe 1 ^{er} LSP]
Article 100, paragraphe 5	Non transposable
Article 100, paragraphe 6	Non transposable
<i>Article 101</i>	
Article 101, paragraphe 1 ^{er}	Article 89, point 2 PL [et Article 106, para- graphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 101, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 89, point 2 PL [et Article 106, para- graphe 3, alinéa 2 LSP]
Article 101, paragraphe 2, alinéa 2	Non transposé; option non utilisée
Article 101, paragraphe 3	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 101, paragraphe 4	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
<i>Article 102</i>	
Article 102, paragraphe 1 ^{er}	Article 89, point 1 PL [et Article 106, para- graphe 1 ^{er} LSP]
Article 102, paragraphe 2	Article 89, point 3 [et Article 106, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 103</i>	
Article 103, paragraphe 1 ^{er}	[Article 38, Article 46 et Article 47 LSP + Articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier]
Article 103, paragraphe 2	[Article 46, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 104</i>	
Article 104	Non transposable
<i>Article 105</i>	
Article 105	Non transposable

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
<i>Article 106</i>	
Article 106, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable
Article 106, paragraphe 2, alinéa 1	Non transposable
Article 106, paragraphe 2, alinéa 2	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 1 ^{er}]
Article 106, paragraphe 3	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 106, paragraphes 4 et 5	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 107</i>	
Article 107	Non transposable
<i>Article 108</i>	
Article 108	Non transposable
<i>Article 109</i>	
Article 109	Article 90 PL [et Article 116, paragraphes 1 ^{er} , 2, 3, 4 et 5 LSP]
<i>Article 110</i>	
Article 110	[Code de la consommation]
<i>Article 111</i>	
Article 111, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 18 PL [et Article 24-4 LSP] Article 19 PL [et Article 24-6 LSP] Article 20 PL [et Article 24-7 LSP] Article 21 PL [et Article 24-8 LSP] Article 24 PL [et Article 24-14 LSP] Article 25 PL [et Article 24-15 LSP] Article 26 PL [et Article 24-17 LSP] Article 27 PL [et Article 24-18 LSP] Article 30 PL [et Article 33-1 LSP] Article 31 PL [et Article 34 LSP] Article 32 PL [et Article 35-1 LSP] Article 33 PL [et Article 36 LSP] Article 35 PL [et Article 48-1 LSP]
Article 111, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 24-7, paragraphes 5 et 6 LSP]
Article 111, paragraphe 2	Article 90 PL [et Article 116, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
<i>Article 112</i>	
Article 112	Non applicable
<i>Article 113</i>	
Article 113	[Annexe loi du 5 avril 1993]
<i>Article 114</i>	
Article 114	Non transposable
<i>Article 115</i>	
Article 115, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable

<i>Directive (UE) 2015/2366</i>	<i>Projet de loi („PL“) [loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“)]</i>
Article 115, paragraphe 2	Article 92 PL
Article 115, paragraphe 3	Non transposable
Article 115, paragraphe 4	Article 90 PL [et Article 116, paragraphe 7 LSP]
Article 115, paragraphe 5	Article 90 PL [et Article 116, paragraphe 6 LSP]
Article 115, paragraphe 6	Article 90 PL [et Article 116, paragraphe 8 LSP]
<i>Article 116</i>	
Article 116	Non transposable
<i>Article 117</i>	
Article 117	Non transposable
<i>Annexe I</i>	
Annexe I	Article 91 PL [et Annexe LSP]
<i>Annexe II</i>	
Tableau de correspondance	Non applicable

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 10 NOVEMBRE 2009

relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et

- portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
 - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
 - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

(Mém. A 2009, N° 215)

telle que modifiée

- par la loi du 28 avril 2011 portant
 - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
 - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
 - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
 - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

(Mém. A 2011, N° 81)

- par la loi du 20 mai 2011
 - portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
 - portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(Mém. A 2011, N° 104)

- par la loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:
 1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;

- 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(Mém. A 2012, No. 275)

- par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et

portant mise en œuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

(Mém. A 2016, N° 39)

- par la loi du 27 mai 2016 modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;

- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

(Mém. A 2016, N° 94)

*

TITRE I:

Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. – *Définitions.*

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par:

(Loi du 20 mai 2011)

- „1) „agent“: une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour la fourniture des services de paiement et, suivant les modalités, conditions et limites définies dans la présente loi, pour le compte d'un établissement de monnaie électronique pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique;“
- 1bis) „acquisition d'opérations de paiement“: un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire;**
- 2) „authentification“: une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur; 2) „authentification“: la procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'utilisation d'un instrument de paiement donné, y compris ses dispositifs de sécurité personnalisés;**
- 2bis) „authentification forte du client“: une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories „connaissance“, c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, „possession“ c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et „inhérence“ c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification;**
- 3) „bénéficiaire“: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
- 3bis) „cobadageage“: l'inclusion de deux ou de plusieurs marques de paiement ou applications de paiement de la même marque de paiement sur le même instrument de paiement;**

- 4) „CSSF¹“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- 5) „compte de paiement“: un compte qui est détenu au nom d’un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l’exécution d’opérations de paiement;
- 6) „consommateur“: une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis par la présente loi, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;
- 6bis) „contenu numérique“: des biens ou des services produits et fournis sous forme numérique, dont l’utilisation ou la consommation est limitée à un dispositif technique et ne prévoyant en aucune façon l’utilisation ou la consommation de biens et de services physiques;**
- 7) „contrat-cadre“: un contrat de services de paiement qui régit l’exécution future d’opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l’ouverture d’un compte de paiement;
- 8) „date de valeur“: la date de référence utilisée par un prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d’un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiement;
- 9) „directive 95/46/CE“: la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- 10) „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;
(...)²
- 11) „directive 2002/21/CE“: la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques;**
- 12) „directive 2005/60/CE“: la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- 13) „directive 2006/48/CE“: la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice (refonte);
(Loi du 20 mai 2011)
- „13bis) „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l’adéquation des fonds propres des entreprises d’investissement et des établissements de crédit (refonte);“
- 14) „directive 2007/64/CE“: la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE;
(Loi du 20 mai 2011)
- „14bis) „directive 2009/44/CE“: la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- 14ter) „directive 2009/110/CE“: la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l’accès à l’activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;“
- 14quater) „directive 2013/34/UE“: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la direc-**

1 Loi du 28 avril 2011, le terme „Commission“ est remplacé dans l’ensemble du texte par le sigle „CSSF“

2 Abrogé par la loi du 20 mai 2011.

tive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

14quinquies) „directive 2013/36/UE“: la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE“;

14sexies) „directive (UE) 2015/2366“: la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE;

14septies) „directive (UE) 2015/849“: la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;

14octies) „données de paiement sensibles“: des données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes, le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles;

14nonies) „données de sécurité personnalisées“: des données personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement à des fins d'authentification;

15) „domiciliation de créances“: un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur;

(Loi du 20 mai 2011)

„15bis) „émetteur de monnaie électronique“: l'une des entités ou personnes suivantes:

i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 17, dudit règlement, lorsque ces succursales sont situées dans l'Union européenne, qu'il s'agisse de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'Union européenne ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, hors de l'Union européenne; i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;

ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;

iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;

est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications;

iv) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;

v) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques;

vi) les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1;“

15ter) „émission d’instruments de paiement“: un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat de fournir au payeur un instrument de paiement en vue d’initier et de traiter les opérations de paiement du payeur;

- 16) „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
- i) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une entreprise, ou
 - ii) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - iii) elle a le droit d’exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu’elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - iv) elle est actionnaire ou associé d’une entreprise et contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - v) elle peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, ou
 - vi) elle est placée avec une autre entreprise sous une direction unique;

(Loi du 20 mai 2011)

„17) „établissement de monnaie électronique“: une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II de la directive 2009/110/CE, de la part des autorités compétentes d’un Etat membre un agrément l’autorisant à émettre de la monnaie électronique. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l’agrément d’émettre de la monnaie électronique en vertu de la section 1 du chapitre 2 du titre II ou de l’article 24-16 de la présente loi;“

18) „établissement de paiement“: une personne morale qui, conformément à l’**article 10 de la directive 2007/64/CE article 11 de la directive (UE) 2015/2366**, a obtenu un agrément l’autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l’Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l’agrément de fournir et d’exécuter des services de paiement en application de l’article 7 de la présente loi. Y sont assimilées au Luxembourg les personnes qui ont obtenu l’agrément de fournir et d’exécuter des services de paiement en application de l’article 22 de la présente loi;

19) „Etat membre“: un Etat membre de l’Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l’Union européenne les Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen autres que les Etats membres de l’Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;

(Loi du 20 mai 2011)

„20) „Etat membre d’accueil“:

- i) en ce qui concerne les prestataires de services de paiement:
l’Etat membre, autre que l’Etat membre d’origine, dans lequel un prestataire de services de paiement a un agent ou détient une succursale ou fournit des services de paiement;
- ii) en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique:
l’Etat membre, autre que l’Etat membre d’origine, dans lequel un établissement de monnaie électronique détient une succursale ou a un agent ou émet, distribue ou rembourse de la monnaie électronique ou fournit des services de paiement;“

21) „Etat membre d’origine“: l’un des Etats membres suivants:

- i) l’Etat membre dans lequel le siège statutaire du prestataire de services de paiement est situé, ou
- ii) si, conformément à son droit national, le prestataire de services de paiement n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre dans lequel son administration centrale est située;

22) „filiale“: une entreprise à l’égard de laquelle sont détenus les droits énoncés à l’article 1^{er}, point 16). Les filiales d’une filiale sont également considérées comme filiales de l’entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

23) „fonds“: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale **et ou** la monnaie électronique au sens de l’article 1^{er}, point 29) ii);

23bis) „fonds propres“: les fonds au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 118, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, désigné ci-après „règlement (UE) n° 575/2013“, les fonds propres de catégorie 1 étant constitués au moins à trois quart de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1;

24) „groupe“: un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe (1), (2) ou (7), de la directive 2013/34/UE ou d'établissements au sens des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements, désigné ci-après „règlement délégué (UE) n° 241/2014“ qui sont liés entre eux par une relation au sens de l'article 10, paragraphe (1), ou de l'article 113, paragraphe (6) ou (7), du règlement (UE) n° 575/2013; ~~24) „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;~~

25) „identifiant unique“: la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement;

26) „instrument de paiement“: tout dispositif personnalisé ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et **auquel l'utilisateur de services de paiement a recours utilisé** pour initier un ordre de paiement;

27) „jour ouvrable“: un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement;

28) „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:

i) une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou

ii) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 16), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;

28bis) „marque de paiement“: tout nom, terme, signe, symbole matériel ou numérique, ou la combinaison de ces éléments, susceptible de désigner le schéma de cartes de paiement dans lequel des opérations de paiement liées à une carte sont effectuées;

(Loi du 20 mai 2011)

„29) „monnaie électronique“: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

i) stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, et

ii) émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et

iii) acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;“

30) „moyen de communication à distance“: ~~tout moyen toute méthode~~ qui peut être **utilisé utilisée** pour conclure un contrat de services de paiement sans la présence physique simultanée du prestataire de services de paiement et de l'utilisateur de services de paiement;

(Loi du 20 mai 2011)

- „30bis) „moyenne de la monnaie électronique“: la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question;“
- 31) „opération de paiement“: une action, initiée par le payeur ou **pour son compte ou par** le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
- 31bis) „opération de paiement à distance“: une opération de paiement initiée par l’intermédiaire de l’internet ou au moyen d’un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance;**
- 32) „ordre de paiement“: toute instruction d’un payeur ou d’un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l’exécution d’une opération de paiement;
- 33) „participation“: le fait de détenir des droits dans le capital d’une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l’activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d’une entreprise;
- 34) „participation qualifiée“: 34) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise une participation au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 36, du règlement (UE) 575/2013; le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières et aux conditions régissant l’agrégation des droits de vote énoncées à l’article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d’exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;**
- 35) „payeur“: une personne physique ou morale qui est titulaire d’un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l’absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement;
- 36) „pays tiers“: un Etat autre qu’un Etat membre;
- 37) „prestataire de services de paiement“: l’une des entités ou personnes suivantes:

(Loi du 20 mai 2011)

- i) les établissements de crédit au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 17, dudit règlement, lorsque ces succursales sont situées dans l’Union européenne, qu’il s’agisse de succursales d’établissements de crédit ayant leur siège dans l’Union européenne ou, conformément à l’article 47 de la directive 2013/36/UE, hors de l’Union européenne; i) les établissements de crédit au sens de l’article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l’article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l’Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l’article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;**
- ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l’article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l’article 8 de ladite directive et à l’article 24-16 de la présente loi, une succursale d’un tel établissement, lorsque celle-ci est **située dans l’Union européenne et son siège hors de l’Union européenne, dans la mesure où les services de paiement fournis par ladite succursale sont liés à l’émission de monnaie électronique;**
- iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l’Entreprise des Postes et Télécommunications;
- iv) les établissements de paiement **au sens de la directive 2007/64/CE;**
- v) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu’elles n’agissent pas en qualité d’autorités monétaires ou autres autorités publiques;
- vi) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu’ils n’agissent pas en qualité d’autorités publiques;

- vii) les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48;
- viii) **les personnes physiques et morales visées à l'article 48-1bis;**
- 37bis) „service de communications électroniques“: un service au sens de l'article 2, point 27, de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;**
- 37ter) „prestataire de services de paiement gestionnaire du compte“: un prestataire de services de paiement qui fournit et gère un compte de paiement pour un payeur;**
- 37quater) „prestataire de services d'initiation de paiement“: un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l'annexe, point 7;**
- 37quinquies) „prestataire de services d'information sur les comptes“: un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l'annexe, point 8;**
- 37sexies) „réseau de communications électroniques“: un réseau au sens de l'article 2, point 24, de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;**
- 38) „services de paiement“: une ou plusieurs des activités visées à l'annexe, exercées à titre professionnel; 38) „services de paiement“: toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe;**
- 38bis) „service d'information sur les comptes“: un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement;**
- 38ter) „service d'initiation de paiement“: un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement;**
- 39) „succursale“: un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie d'un établissement de paiement, qui n'a pas de personnalité juridique, et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de paiement; tous les sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre par un établissement de paiement ayant son administration centrale dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale;
- 40) „support durable“: tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique;
- 41) „système de paiement“: un système permettant de transférer des fonds régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement d'opérations de paiement;
- 42) „taux de change de référence“: le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à la disposition par le prestataire de services de paiement ou émane d'une source accessible au public;
- 43) „taux d'intérêt de référence“: le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de services de paiement;
- 44) „transmission de fonds“: un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci;
- 45) „Tribunal“: le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale;
- 46) „utilisateur de services de paiement“: une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou des deux.;
- 47) „virement“: un service de paiement fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur et consistant à créditer, sur la base d'une instruction**

du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Article 2. – Champ d'application.

(1) Les titres I à IV, „à l'exception des chapitres 2 et 4 du titre II³, s'appliquent aux services de paiement fournis par un prestataire de services de paiement situé au Luxembourg.

Cependant, à l'exception de l'article 99, les titres III et IV s'appliquent uniquement lorsque:

(Ibis) Les titres III et IV s'appliquent aux opérations de paiement dans la devise d'un Etat membre lorsque:

- à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg,
- le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre,
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du payeur est situé dans un autre Etat membre,
- dans le cas des opérations de paiement dans lesquelles intervient un seul prestataire de services de paiement, ce dernier est situé au Luxembourg.

(Iter) Lorsqu'une opération de paiement est effectuée dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre, le titre III, à l'exception de l'article 66, paragraphe (1), lettre b), de l'article 71, paragraphe (2), lettre e) et de l'article 75, lettre a), et le titre IV, à l'exception des articles 94 à 98, s'appliquent pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg lorsque:

- 1. à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg;**
- 2. le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre;**
- 3. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du payeur est situé dans un autre Etat membre;**
- 4. dans le cas des opérations de paiement dans lesquelles intervient un seul prestataire de services de paiement, ce dernier est situé au Luxembourg.**

(Iquater) Lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé au Luxembourg et que l'autre est situé dans un pays tiers, le titre III, à l'exception de l'article 66, paragraphe (1), lettre b), de l'article 71, paragraphe (2), lettre e), de l'article 71, paragraphe 5, lettre f) et de l'article 75, lettre a), et le titre IV, à l'exception de l'article 79, paragraphes (2) et (4), des articles 89, 90 et 94, de l'article 96, paragraphe (1), et des articles 101 et 103 s'appliquent aux opérations de paiement dans toutes les devises pour ce qui concerne les parties de cette opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg.

(Loi du 20 mai 2011)

„(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique aux prestataires de services de paiement **dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique**, établis au Luxembourg.

(2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.

(2ter) Les chapitres 2, 3 et 4 du titre II ne s'appliquent pas à la valeur monétaire qui est:

- stockée sur des instruments exclus en vertu de l'article 3, point k), ou
- utilisée pour effectuer des opérations de paiement exclues en vertu de l'article 3, point l).“

³ Loi du 20 mai 2011

(3) Les titres III et IV s'appliquent aux services de paiement fournis en euros ou dans la devise d'un Etat membre en dehors de la zone euro.

(4) Le titre V s'applique aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifiés à „l'Autorité européenne des marchés financiers“⁴ par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

Le titre V s'applique en outre aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l'article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(Loi du 20 mai 2011)

„(5) Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.

Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

(6) Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.“

Article 3. – Exclusions du champ d'application.

Les titres I à IV, à l'exclusion du chapitre 2 du titre II, ne s'appliquent pas:

- a) aux opérations de paiement exclusivement effectuées en espèces et allant directement du payeur au bénéficiaire, sans l'intervention du moindre intermédiaire;
- b) aux opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un agent commercial habilité **par contrat** à négocier ou à conclure la vente ou l'achat de biens ou de services pour le compte du payeur **uniquement** ou du bénéficiaire **uniquement**;
- c) au transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise;
- d) aux opérations de paiement consistant en la collecte et la remise d'espèces à titre non professionnel, dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou caritative;
- e) aux services pour lesquels des espèces sont fournies par le bénéficiaire au bénéfice du payeur dans le cadre d'une opération de paiement, à la demande expresse de l'utilisateur de services de paiement formulée juste avant l'exécution de l'opération de paiement via un paiement pour l'achat de biens ou de services;
- f) aux ~~activités opérations~~ de change, ~~e'est-à-dire aux opérations~~ „espèces contre espèces“ dans lesquelles les fonds ne sont pas détenus sur un compte de paiement;
- g) aux opérations de paiement fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire:
 - i) un chèque papier régi par les dispositions de la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques,
 - ii) un chèque papier similaire à celui visé au point i) et régi par le droit d'un Etat membre non partie à la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques,
 - iii) une traite sur support papier conformément à la convention de Genève du 7 juin 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre,
 - iv) une traite sur support papier similaire à celle visée au point iii) et régie par le droit d'un Etat membre non partie à la convention de Genève du 7 juin 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre,

⁴ Loi du 21 décembre 2012

- v) un titre de service sur support papier,
 - vi) un chèque de voyage sur support papier, ou
 - vii) un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle;
- h) aux opérations de paiement effectuées au sein d'un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres entre des agents de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et/ou des banques centrales et d'autres participants au système, et des prestataires de services de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- i) aux opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes, effectuées par les personnes visées au point h) ou par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des organismes de placement collectif ou des sociétés de gestion de portefeuille fournissant des services d'investissement et toute autre entité autorisée à garder en dépôt des instruments financiers;
- j) aux services fournis par des prestataires de services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement, sans qu'ils entrent, à aucun moment, en possession des fonds à transférer et consistant notamment dans le traitement et l'enregistrement des données, les services de protection de confiance et de la sphère privée et de protection de la vie privée, l'authentification des données et des entités, les technologies de l'information et la fourniture de réseaux de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, à l'exception des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes;
- ~~k) aux services fondés sur des instruments de paiement qui ne peuvent être utilisés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux utilisés par l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services ou pour un éventail limité de biens ou de services;~~
- k) aux services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée et qui satisfont à l'une des conditions suivantes:
- i) instruments ne permettant à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel;
 - ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services;
 - iii) instruments valables dans un seul Etat membre fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public et réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et permettant d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;
- ~~l) les opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque les biens ou les services achetés sont livrés et doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un dispositif numérique ou informatique, à condition que l'opérateur du système de télécommunication, numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens ou services;~~
- l) aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques en plus de services de communications électroniques pour un abonné au réseau ou au service:
- i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante; ou
 - ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets;
- à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée visée aux points i) et ii) ne dépasse pas 50 euros et que la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas 300 euros par mois ou lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès

du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas 300 euros par mois;

- m) aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement, leurs agents ou succursales pour leur propre compte;
- n) aux opérations de paiement **et services connexes** entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'aucun autre prestataire de services de paiement qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire;
- o) aux services de retrait d'espèces **proposés** au moyen de distributeurs automatiques de billets, **offerts** par des prestataires agissant pour le compte d'un ou de plusieurs émetteurs de cartes, qui ne sont pas parties au contrat-cadre avec le client retirant de l'argent d'un compte de paiement, à condition que ces prestataires n'assurent pas d'autres services de paiement énumérés dans l'annexe. **Toutefois, l'utilisateur est informé de tous frais visés aux articles 61, 66, 67 et 68 avant de procéder au retrait, ainsi que lors de la réception des espèces à la fin de l'opération après le retrait.**

Article 3-1. – Obligation de notification pour certains prestataires de services.

(1) Les prestataires de services exerçant l'une ou l'autre des activités visées à l'article 3, lettre k), points i) et ii), ou exerçant les deux activités, et où la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents dépasse le montant de 1.000.000 euros, adressent à la CSSF une notification contenant une description des services proposés, précisant au titre de quelle exclusion visée à l'article 3, lettre k), points i) et ii), l'activité est considérée être exercée.

Sur la base de cette notification, la CSSF prend une décision dûment motivée, sur la base des critères visés à l'article 3, lettre k), lorsque l'activité n'est pas considérée comme un réseau limité au sens dudit article, et en informe le prestataire de services.

(2) Les prestataires de services exerçant une activité visée à l'article 3, lettre l), adressent à la CSSF une notification et lui fournissent un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 3, lettre l).

(3) La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne (ci-après, désignée „ABE“) des services qui ont fait l'objet d'une notification conformément aux paragraphes (1) et (2), en indiquant dans le cadre de quelle exclusion l'activité est exercée.

(4) La description de l'activité notifiée conformément aux paragraphes (1) et (2) est mise à la disposition du public dans les registres prévus à l'article 36 par la CSSF.

Article 4. – Interdiction à toute personne autre que les prestataires de services de paiement de fournir des services de paiement.

Nul autre qu'un prestataire de services de paiement ne peut fournir des services de paiement. Cette interdiction ne s'applique pas aux activités expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

(Loi du 20 mai 2011)

„Article 4-1. – Interdiction à toute personne autre que les émetteurs de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique.

Nul autre qu'un émetteur de monnaie électronique ne peut émettre de la monnaie électronique.“

„TITRE II:

Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique⁵**Chapitre 1: Établissements de paiement***Section 1: L'agrément des établissements de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est le Luxembourg***Article 5. – Le champ d'application.**

La présente section s'applique à tout établissement de paiement pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg.

Article 6. – La nécessité d'un agrément.

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), i) à iii) et v) à vii) ne peut fournir des services de paiement en tant qu'établissement de paiement sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

Article 7. – La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 8.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) L'agrément précise les services de paiement que l'établissement de paiement est autorisé à fournir.

(3) Un agrément est requis avant toute modification du type de services de paiement fournis.

(4) La durée de l'agrément est illimitée.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Article 8. – La demande d'agrément.

(1) La demande d'agrément visée à l'article 7, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'établissement de paiement dispose du capital initial prévu à l'article 15;

⁵ Loi du 20 mai 2011

- d) pour les établissements de paiement visés à l'article 14, paragraphe (1), une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément à l'article 14;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le ~~règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds; règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;~~
- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et à des succursales et **des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;**
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de la prestation des services de paiement;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.;
- m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article 105-2;**
- n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès;**
- o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité;**
- p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude;**
- q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel.**

Aux fins des points d), e) et g) Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la qualité de sa prestation de services de paiement.

La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques

utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1).

(2) L'agrément pour la fourniture des services de paiement visés à l'annexe, point 7, est subordonné à la disposition au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où lesdits services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant conformément aux articles 87, 101, 101-1 et 103.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement fournit en sus les services de paiement visés à l'annexe, point 8, son agrément est en outre subordonné à la condition qu'il dispose au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où lesdits services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

Article 9. – La forme juridique.

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale pour laquelle l'Etat membre d'origine est le Luxembourg.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la CSSF.

Article 10. – Les activités.

(1) Outre la prestation des services de paiement, les établissements de paiement sont habilités à exercer les activités suivantes:

- a) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés, tels que la garantie de l'exécution d'opérations de paiement, des services de change, des services de garde et l'enregistrement et le traitement de données;
- b) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- c) les activités autres que la prestation de services de paiement, dans le respect du „droit de l'Union“⁶ et du droit luxembourgeois.

(2) Lorsque des établissements de paiement fournissent un ou plusieurs services de paiement, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29) de la présente loi.

(3) Les établissements de paiement ne peuvent octroyer des crédits liés aux services de paiement visés **aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe à l'annexe, points 4 ou 5**, de la présente loi que si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement,
- b) le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément **à l'article 23, paragraphe (1) aux articles 23, paragraphe (1) et 24, paragraphe (1)** de la présente loi est remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois,
- c) ce crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement, et
- d) les fonds propres de l'établissement de paiement sont à tout moment, de l'avis de la CSSF, appropriés au regard du montant global du crédit octroyé.

⁶ Loi du 21 décembre 2012

(4) Il est interdit aux établissements de paiement d'exercer l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(5) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation.~~

Article 11. – L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer. **L'établissement de paiement doit exercer au moins une partie de son activité de prestation de services de paiement au Luxembourg.**

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, celui-ci doit disposer pour son activité de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des services de paiement fournis par l'établissement de paiement.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement fournit un ou plusieurs services de paiement **visés à l'annexe, points 1 à 7**, et que, parallèlement, il exerce d'autres activités, la CSSF peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités de services de paiement lorsque les activités autres que la prestation de services de paiement de l'établissement de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de paiement ou à la capacité de la CSSF de contrôler si l'établissement de paiement respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de paiement qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement doit en informer au préalable la CSSF.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes, **y compris les systèmes informatiques**, ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler **et d'établir** que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une **anomalie ou** défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de paiement de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de ses services de paiement.

Lorsque les établissements de paiement externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de paiement de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de paiement avec les utilisateurs de ses services de paiement, ni les obligations de l'établissement de paiement envers les utilisateurs de ses services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;
- c) les conditions que l'établissement de paiement est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de paiement a été subordonné n'est levée ou modifiée.

L'établissement de paiement communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées.

(5) Tout établissement de paiement qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la CSSF et satisfaire aux exigences de l'article 18.

(6) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de paiement, y compris tout projet de recours à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la CSSF. Sans préjudice de l'article 22, la CSSF peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la CSSF de contrôler que l'établissement de paiement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de paiement doit également informer au préalable la CSSF de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

Article 12. – L'actionnariat.

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 8, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de paiement à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de paiement a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

~~(4) Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de paiement doit en informer préalablement la CSSF et communiquer le montant de cette participation.~~

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1^{er}, point 34, dans un établissement de paiement, avec pour conséquence que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue atteindrait ou dépasserait les seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que cet établissement de paiement deviendrait sa filiale, informe à l'avance et par écrit la CSSF de son intention.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée ou de réduire sa participation qualifiée de sorte que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue deviendrait inférieure aux seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que l'établissement de paiement cesserait d'être sa filiale, informe à l'avance et par écrit la CSSF de son intention.

L'acquéreur potentiel d'une participation qualifiée fournit à la CSSF les informations précisant le montant de la participation envisagée.

~~(5) La CSSF peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe précédent s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe précédent. Lorsqu'il n'y a pas opposition, la CSSF peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe précédent. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.~~

(5) Au cas où l'influence exercée par un acquéreur potentiel visé au paragraphe (4), alinéa 3, est susceptible de s'exercer au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement de

paiement, la CSSF exprime son opposition ou prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF peut:

1. faire usage de son droit d'injonction visé à l'article 38;
2. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par les actionnaires ou associés concernés; ou
3. sanctionner, selon les modalités de l'article 46, paragraphe (1), les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de paiement concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, elle peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

La CSSF peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent paragraphe peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

~~(6) Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de paiement doit en informer préalablement la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation.~~

(7) Les établissements de paiement sont tenus de communiquer à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital.

Article 13. – L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de paiement exerce conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de paiement qui n'exerce pas conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c) d'activités autres que la prestation de services de paiement doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de paiement exerce conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation des activités de services de paiement.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement. La décision de la CSSF peut être

déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Article 14. – Les exigences en matière de protection des fonds.

(1) L'établissement de paiement, qui ~~exerce au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement~~ fournit des services de paiement visés à l'annexe, points 1 à 6, doit protéger ~~les fonds l'ensemble des fonds~~ qu'il a reçus soit des utilisateurs de services de paiement, soit par le biais d'un autre prestataire de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement de l'une des deux manières suivantes:

- a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les utilisateurs de services de paiement pour le compte desquels les fonds sont détenus et, lorsqu'ils sont encore détenus par l'établissement de paiement et n'ont pas encore été remis au bénéficiaire ou virés à un autre prestataire de services de paiement à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, ils sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque, liquides et sûrs, tels que définis par la CSSF. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de paiement et sont soustraits, pour le seul bénéfice des utilisateurs de services de paiement, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de paiement en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de paiement auprès d'un dépositaire (...) ⁷ et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs de clients de ces établissements de paiement, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de paiement en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de paiement ni par les créanciers des clients de ces derniers;
- ou bien:
- b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de paiement ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

(2) Lorsqu'un établissement de paiement est obligé de protéger des fonds au titre du paragraphe (1) et qu'une partie de ces fonds doit être utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds devant être utilisés pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la CSSF peut autoriser les établissements de paiement à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF.

~~(3) Avec l'accord préalable de la CSSF, les établissements de paiement peuvent appliquer les exigences des paragraphes (1) et (2) uniquement aux utilisateurs de services de paiement dont les fonds dépassent individuellement un seuil de 600 euros.~~

(4) L'établissement de paiement qui souhaite changer de méthode aux fins du paragraphe (1) doit ~~obtenir au préalable l'accord de~~ en informer au préalable la CSSF.

Article 15. – Le capital initial.

(1) L'agrément d'un établissement de paiement ne fournissant que le service de paiement visé au point 6 de l'annexe est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 20.000 euros au moins.

(2) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 50.000 euros au moins dès lors que l'établissement de paiement fournit le service de paiement visé au point 7 de l'annexe.

⁷ Loi du 15 mars 2016

(3) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 125.000 euros au moins dès lors que l'établissement de paiement fournit l'un des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe.

(4) Le capital initial visé aux paragraphes précédents est constitué des éléments suivants:

- a) le capital social souscrit et libéré;**
- b) les primes d'émission;**
- c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.**

(4) Le capital initial visé aux paragraphes (1) à (3) est constitué d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe (1), lettres a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013.

(5) Nonobstant les exigences du présent article, la CSSF est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour les services de paiement, notamment lorsque les activités autres que la prestation de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de paiement.

Article 16. – Les fonds propres.

(1) Les fonds propres d'un établissement de paiement ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des articles 15 et 17.

Si les fonds propres viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de paiement régularise sa situation ou cesse ses activités.

~~(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.~~

La CSSF fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de paiement appartenant au même groupe qu'un autre établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de paiement qui exerce, conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), des activités autres que la prestation de services de paiement.

La CSSF est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de paiement aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(4) La CSSF peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, l'article 17 à un établissement de paiement qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions **suivantes prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013** doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale.:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;**
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la CSSF en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la CSSF, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;**
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;**

~~d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.~~

(5) Nonobstant les exigences des paragraphes (1) à (3), la CSSF est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour les services de paiement, notamment lorsque les activités autres que les services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de paiement.

Article 17. – *Le calcul des fonds propres.*

(1) Nonobstant les exigences de capital initial énoncées à l'article 15, les établissements de paiement, **à l'exception de ceux qui proposent seulement les services visés à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux,** doivent détenir à tout moment des fonds propres calculés selon l'une des trois méthodes suivantes:

Méthode A

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à 10% de ses frais généraux fixes de l'année précédente. La CSSF peut ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'établissement de paiement par rapport à l'année précédente. Lorsqu'un établissement de paiement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, le montant de ses fonds propres doit être au moins égal à 10% des frais généraux fixes correspondants prévus dans son plan d'affaires, à moins que la CSSF n'exige un ajustement de ce plan.

Méthode B

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à la somme des éléments suivants, multipliée par le facteur d'échelle k déterminé au paragraphe (2), où le volume des paiements (VP) représente un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement de paiement au cours de l'année précédente:

- a) 4,0% de la tranche du VP allant jusqu'à 5.000.000 euros
plus
- b) 2,5% de la tranche du VP comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 euros
plus
- c) 1% de la tranche du VP comprise entre 10.000.000 et 100.000.000 euros
plus
- d) 0,5% de la tranche du VP comprise entre 100.000.000 et 250.000.000 euros
plus
- e) 0,25% de la tranche du VP supérieure à 250.000.000 euros.

Méthode C

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à l'indicateur applicable défini au point a), après application du facteur de multiplication déterminé au point b) puis du facteur d'échelle k déterminé au paragraphe (2):

- a) L'indicateur applicable est la somme des éléments suivants:
 - produits d'intérêts,
 - charges d'intérêts,
 - commissions et frais perçus, et
 - autres produits d'exploitation.

Chaque élément est inclus dans la somme avec son signe, positif ou négatif. Les produits exceptionnels ou inhabituels ne peuvent pas être utilisés pour calculer l'indicateur applicable. Les dépenses liées à l'externalisation de services fournis par des tiers peuvent minorer l'indicateur applicable si elles sont engagées par une entreprise faisant l'objet d'un contrôle au titre du présent chapitre. L'indicateur applicable est calculé sur la base de l'observation de douze mois effectuée à la fin de l'exercice précédent. Il est calculé sur l'exercice précédent. Cependant, les fonds propres calculés

selon la méthode C ne peuvent pas être inférieurs à 80% de la moyenne des trois exercices précédents pour l'indicateur applicable. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, des estimations peuvent être utilisées.

- b) Le facteur de multiplication est égal à:
- i) 10% de la tranche de l'indicateur applicable allant jusqu'à 2.500.000 euros;
 - ii) 8% de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 2.500.000 et 5.000.000 euros;
 - iii) 6% de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 5.000.000 et 25.000.000 euros;
 - iv) 3% de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 25.000.000 et 50.000.000 euros;
 - v) 1,5% de la tranche de l'indicateur applicable supérieure à 50.000.000 euros.
- (2) Le facteur d'échelle k à utiliser pour appliquer les méthodes B et C est égal à:
- a) 0,5 lorsque l'établissement de paiement ne fournit que le service de paiement visé au point 6 de l'annexe;
 - ~~b) 0,8 lorsque l'établissement de paiement fournit le service de paiement visé au point 7 de l'annexe;~~
 - c) 1,0 lorsque l'établissement de paiement fournit l'un des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe.

(3) La CSSF peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de paiement, exiger que l'établissement de paiement détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode choisie conformément au paragraphe (1), ou autoriser l'établissement de paiement à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode choisie conformément au paragraphe (1).

(4) La CSSF précise les modalités d'application des méthodes de calcul visées aux paragraphes précédents.

(5) L'établissement de paiement qui souhaite changer de méthode de calcul doit ~~obtenir au préalable l'accord de~~ en informer au préalable la CSSF.

(6) Nonobstant les exigences du présent article, la CSSF est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour les services de paiement, notamment lorsque les activités autres que les services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de paiement.

Article 18. – Le recours à des agents.

(1) Tout établissement de paiement qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent communique les informations suivantes à la CSSF:

- a) le nom et l'adresse de l'agent;
- b) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les agents pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, **ces informations devant être mises à jour sans tarder en cas de modifications importantes apportées aux renseignements fournis lors de la notification initiale;** et
- c) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, l'identité des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel pour la prestation de services de paiement, et, **pour les agents autres que des prestataires de services de paiement,** la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes;
- d) les services de paiement de l'établissement de paiement pour lesquels l'agent est mandaté;**
- e) le cas échéant, le code ou numéro d'identification unique de l'agent.**

~~(2) Lorsque la CSSF reçoit les informations conformément au paragraphe (1), elle peut alors inscrire l'agent dans le registre prévu à l'article 36.~~

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 36. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.

(3) Avant d'inscrire l'agent dans le registre, la CSSF ~~peut prendre~~ **prend** des mesures complémentaires pour vérifier les informations qui lui ont été fournies, si elle considère que celles-ci ne sont pas exactes.

(4) Si, après avoir pris des mesures pour vérifier les informations, la CSSF n'est pas satisfaite de l'exactitude des informations qui lui ont été fournies conformément au paragraphe (1), elle refuse d'inscrire l'agent dans le registre prévu à l'article 36 **et informe l'établissement de paiement sans retard injustifié.**

(5) Si l'établissement de paiement souhaite fournir des services de paiement dans un autre Etat membre en ayant recours à un agent **ou en établissant une succursale**, il suit les procédures prévues à l'article 23. **En ce cas, avant que l'agent ne puisse être inscrit dans le registre en vertu du présent article, la CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de son intention d'inscrire l'agent au registre prévu à l'article 36 et tient compte de leur avis à ce sujet.**

(6) La CSSF peut refuser d'inscrire l'agent ou peut supprimer l'inscription de l'agent du registre prévu à l'article 36, si elle a déjà été faite, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet de recours à l'agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la **directive (UE) 2015/849** ~~directive 2005/60/CE~~ est en cours ou a eu lieu, ou que le recours à cet agent pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

(7) L'établissement de paiement veille à ce que les agents agissant pour son compte en informent les utilisateurs de services de paiement.

(8) L'établissement de paiement communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des agents, y compris des agents supplémentaires, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (2) à (4).

Article 19. – La comptabilité et la révision externe.

(1) Les établissements de paiement établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises „, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“⁸ et au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“⁹, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de paiement confie le contrôle de ses documents comptables annuels „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“¹⁰ à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de paiement.

(3) Aux fins de mettre la CSSF en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de paiement qui exercent, conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), des activités autres que la prestation de services de paiement doivent fournir à la CSSF des informations

⁸ Loi du 21 décembre 2012

⁹ Loi du 21 décembre 2012

¹⁰ Loi du 21 décembre 2012

comptables distinctes pour les services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de paiement.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 13, paragraphe (3).

Article 20. – Le retrait de l'agrément.

(1) L'agrément peut être est retiré lorsque l'établissement de paiement:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité ~~au cours des six derniers mois~~ pendant une période supérieure à six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions pour son octroi ou omet d'informer la CSSF de changements majeurs à ce sujet;
- d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe ou la confiance en celui-ci en poursuivant son activité de services de paiement; ou
- e) n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l'agrément est rendu public, notamment dans les registres prévus à l'article 36.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: L'établissement de succursales, le recours à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de paiement de droit étranger

Article 21. – Les établissements de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.

(1) Les établissements de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services, sous réserve que les services de paiement soient couverts par leur agrément.

Lorsque la CSSF reçoit les informations visées à l'article 28, paragraphe (2), de la directive (UE) 2015/2366 des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, elle évalue ces informations dans un délai d'un mois suivant la réception. La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations pertinentes en rapport avec la fourniture de services de paiement envisagée par l'établissement de paiement concerné au moyen de l'établissement d'une succursale, par le recours à un agent ou par voie de libre prestation de services.

(2) Lorsque la CSSF soupçonne que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la ~~directive 2005/60/CE~~ directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle ~~en~~ informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de tout motif raisonnable de préoccupation.

Article 22. – Les établissements de paiement ayant leur siège statutaire dans un pays tiers.

(1) Les établissements de paiement ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est le Luxembourg.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

*Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des agents
et la prestation de services dans un autre Etat membre par des
établissements de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine
est le Luxembourg*

~~Article 23. – L'établissement de succursales et le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.~~

Article 23. – L'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

~~(1) Un établissement de paiement pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre, doit informer la CSSF de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:~~

- ~~a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des agents;~~
- ~~b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type de services de paiement qu'il entend fournir, la structure de l'organisation de la succursale;~~
- ~~c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE; et~~
- ~~d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;~~
- ~~e) l'identité des agents auxquels l'établissement de paiement entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;~~
- ~~f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;~~
- ~~g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.~~

~~Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.~~

~~(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de paiement en informe par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.~~

~~(3) La CSSF peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou~~

~~que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.~~

~~(4) Les établissements de paiement veillent à ce que les succursales établies dans un autre Etat membre agissant pour le compte du siège en informent les utilisateurs de services de paiement.~~

~~(1) Un établissement de paiement pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg qui souhaite fournir des services de paiement pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de libre prestation de services, communique à la CSSF les informations suivantes:~~

- ~~a) son nom, son adresse et son numéro d'agrément;~~
- ~~b) le ou les Etats membres sur le territoire desquels il envisage d'exercer ses activités;~~
- ~~c) le ou les services de paiement qui seront fournis;~~
- ~~d) lorsque l'établissement de paiement entend avoir recours à un agent, les informations visées à l'article 18, paragraphe (1);~~
- ~~e) lorsque l'établissement de paiement entend avoir recours à une succursale, les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres b) et e), en ce qui concerne l'activité de prestation de services de paiement dans l'Etat membre d'accueil, une description de la structure organisationnelle de la succursale et l'identité des personnes responsables de la direction de la succursale.~~

~~L'établissement de paiement qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités dans l'Etat membre d'accueil informe au préalable la CSSF.~~

~~(2) Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF les envoie à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.~~

~~(3) Dans un délai de trois mois suivants la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et à l'établissement de paiement.~~

~~Si l'évaluation de la CSSF, notamment compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 28, paragraphe (2), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, n'est pas favorable, elle refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait. Lorsque la CSSF n'est pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle communique à ces dernières les raisons de sa décision.~~

~~(4) Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 36, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'Etat membre d'accueil concerné.~~

~~L'établissement de paiement informe la CSSF de la date à laquelle il commence à exercer ses activités par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'Etat membre d'accueil concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.~~

~~(5) L'établissement de paiement informe sans retard injustifié la CSSF de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément au paragraphe (1), y compris des agents supplémentaires, des succursales ou des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans les Etats membres d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes (2) et (3) est applicable.~~

Article 24. — La prestation de services de paiement dans un autre Etat membre.

~~(1) Un établissement de paiement pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg qui souhaite fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la CSSF en précisant le type de services de paiement qu'il envisage d'y fournir.~~

~~Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.~~

(2) Lorsque l'établissement de paiement souhaite modifier la gamme des services de paiement fournis sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, il en informe par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

Article 24. – La motivation et la communication des mesures prises par la CSSF.

Toute mesure prise par la CSSF en vertu de l'article 15, paragraphe (5), 16, paragraphe (5), 17, paragraphe (6), 23, 31, paragraphes (4) et (5), 34, 35-1, 38 ou 46 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à la liberté d'établir des succursales, de recourir à des agents ou à la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de paiement concerné.

(Loi du 20 mai 2011)

„Chapitre 2: Établissements de monnaie électronique

Section 1: L'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois

Article 24-1. – Le champ d'application.

La présente section s'applique aux établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

Article 24-2. – La nécessité d'un agrément.

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

Article 24-3. – La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Article 24-4. – La demande d'agrément.

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;

- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le **règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds règlement (UE) n° 2015/847, une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer à ces obligations;**
- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et **des inspections sur pièces et sur place que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces intermédiaires, agents et succursales, ainsi qu'**une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.;
- m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de monnaie électronique en vertu de l'article 105-2;**
- n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès;**
- o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité;**
- p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude;**
- q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne l'émission de monnaie électronique et les services de paiement proposés le cas échéant et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel.**

Aux fins des points d), e) et g) Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de

monnaie électronique et de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1).

Article 24-5. – La forme juridique.

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la CSSF.

Article 24-6. – Les activités.

(1) Outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer chacune des activités suivantes:

- a) la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe;
- b) l'octroi de crédits liés aux services de paiement visés **aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe à l'annexe, points 4 ou 5**, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies;
- c) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement visés au point a);
- d) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- e) les activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, dans le respect du „droit de l'Union“¹¹ et du droit luxembourgeois.

Les crédits visés au point b) ne sont pas octroyés sur la base des fonds reçus en contrepartie de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 24-10, paragraphe (1).

(2) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique sont tenus d'échanger sans délai les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique contre de la monnaie électronique. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Lorsque des établissements de monnaie électronique fournissent, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29) de la présente loi.

(5) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique fournissant, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique d'exercer, dans le cadre de cette prestation de services de paiement, l'activité de réception

¹¹ Loi du 21 décembre 2012

de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 24-7. – L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer. **L'établissement de monnaie électronique doit exercer au moins une partie de son activité d'émission de monnaie électronique au Luxembourg.**

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci doit disposer pour ses activités d'émission de monnaie électronique et de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement **visés à l'annexe, points 1 à 7**, la CSSF peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement lorsque les activités autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de la CSSF de contrôler si l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles liées à l'émission de monnaie électronique ou à la fourniture de services de paiement doit en informer au préalable la CSSF.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes, **y compris les systèmes informatiques**, ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler **et d'établir** que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une **anomalie ou** défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de monnaie électronique de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de son activité d'émission de monnaie électronique ou de fourniture de services de paiement.

Lorsque les établissements de monnaie électronique externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de monnaie électronique de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de monnaie électronique avec les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement, ni les obligations de l'établissement de monnaie électronique envers les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;
- c) les conditions que l'établissement de monnaie électronique est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de monnaie électronique a été subordonné n'est levée ou modifiée.

L'établissement de monnaie électronique communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées.

(5) Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte. L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite distribuer et rembourser de la monnaie électronique dans un autre Etat membre en ayant recours à une telle personne physique ou morale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les établissements de monnaie électronique ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte.

Aux fins de l'application du chapitre 2 du titre II, les intermédiaires personnes physiques ou morales qui distribuent et remboursent de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de monnaie électronique sont désignées par „les intermédiaires“.

(6) Tout établissement de monnaie électronique qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la CSSF.

Les établissements de monnaie électronique ne sont habilités à fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents que si les exigences énoncées à l'article 18 sont remplies.

Les établissements de monnaie électronique qui ont recours à des agents pour la fourniture de services de paiement peuvent avoir recours à ces agents également pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite faire recours à des agents pour la fourniture de services de paiement et la distribution et le remboursement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

(7) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de monnaie électronique, y compris tout projet de recours à des intermédiaires, à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la CSSF. Sans préjudice de l'article 24-16, la CSSF peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la CSSF de contrôler que l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de monnaie électronique doit également informer au préalable la CSSF de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

Article 24-8. – L'actionnariat.

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 24-4, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de monnaie électronique à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de monnaie électronique a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1^{er}, point 34) dans un établissement de monnaie électronique **pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg**, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion

de parts de capital ou de droits de vote détenue par elle atteigne, dépasse ou devienne inférieure aux seuils de 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique devienne sa filiale ou cesse de l'être, doit informer au préalable la CSSF par écrit de sa décision et communiquer à la CSSF le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes ~~visées au paragraphe (5) visées à l'article 23, paragraphe (4), de la directive 2013/36/UE.~~

~~(5) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.~~

(6) La CSSF peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe (4) s'opposer audit projet d'acquisition si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe (4).

Lorsqu'il n'y a pas opposition, la CSSF peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe (4).

(7) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de communiquer à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés au paragraphe (4).

De même, ils communiquent à la CSSF au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, selon les modalités de l'article 46, paragraphe (1), d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

La CSSF peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(9) Les obligations prévues aux paragraphes (4) et (7) ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e).

Article 24-9. – L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de monnaie électronique qui n'exerce pas, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité d'émission de monnaie électronique.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique. La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Article 24-10. – Les exigences en matière de protection des fonds.

(1) Les établissements de monnaie électronique doivent protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise de l'une des deux méthodes suivantes:

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique (pour le compte desquels les fonds sont détenus) et sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et sûrs. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de monnaie électronique et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de monnaie électronique en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de monnaie électronique auprès d'un dépositaire (...) ¹² et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs des détenteurs de monnaie électronique émise par ces établissements de monnaie électronique, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de monnaie électronique en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de monnaie électronique ni par les créanciers des détenteurs de monnaie électronique émise par ces derniers;

ou bien:

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de monnaie électronique ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne nécessitent pas d'être protégés jusqu'à ce qu'ils soient portés au crédit du compte de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition de l'établissement de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la présente loi. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables, tels que définis à l'article 1^{er}, point 27), après l'émission de la monnaie électronique.

(2) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique est obligé de protéger les fonds qu'il a reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément au paragraphe (1) et qu'une partie de ces

¹² Loi du 15 mars 2016

fonds a été reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant de la valeur monétaire émise en échange des fonds reçus devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la CSSF peut autoriser les établissements de monnaie électronique à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF.

(3) L'établissement de monnaie électronique qui souhaite changer de méthode aux fins des paragraphes (1) et (2) doit en informer au préalable la CSSF.

(4) Aux fins du paragraphe (1), des actifs à faible risque et sûrs sont des éléments d'actifs relevant de l'une des catégories figurant au tableau 1 du point 14 de l'annexe I de la directive 2006/49/CE pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne dépasse pas 1,6% mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles tels que définis au point 15 de ladite annexe.

Aux fins du paragraphe (1), des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs visés au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une justification adéquate, la CSSF peut, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur et d'autres facteurs de risque des actifs visés aux premier et deuxième alinéas, établir lesquels de ces actifs ne constituent pas des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe (1).

(5) L'article 14 s'applique aux établissements de monnaie électronique pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(6) Aux fins des paragraphes (1), (2) et (5), la CSSF peut établir la méthode à utiliser par les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds.

Article 24-11. – *Le capital initial.*

(1) L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 350.000 euros au moins.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué des éléments suivants:

a) le capital social souscrit et libéré;

b) les primes d'émission;

c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe (1), lettres a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Nonobstant les exigences du présent article, la CSSF est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

Article 24-12. – *Les fonds propres.*

(1) Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des paragraphes (3) à (6) du présent article ou de l'article 24-11.

Si les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.

~~(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.~~

La CSSF fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) En ce qui concerne les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), **à l'exception de celles visées à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux**, qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à l'une des trois méthodes énoncées à l'article 17, paragraphes (1) et (2). La CSSF détermine quelle méthode de calcul est appropriée.

En ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à la méthode D exposée au paragraphe (4) du présent article.

Les établissements de monnaie électronique doivent détenir à tout moment des fonds propres qui sont supérieurs ou égaux à la somme des montants requis en vertu des premier et deuxième alinéas.

(4) Méthode D: Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de monnaie électronique s'élèvent à 2% au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(5) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), **à l'exception de celles visées à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux**, qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e), et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la CSSF autorise cet établissement de monnaie électronique à calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la CSSF.

(6) La CSSF peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, exiger que l'établissement de monnaie électronique détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3), ou autoriser l'établissement de monnaie électronique à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3).

(7) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de monnaie électronique appartenant au même groupe qu'un autre établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de monnaie électronique qui exerce des activités autres que l'émission de monnaie électronique.

La CSSF est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de monnaie électronique aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(8) La CSSF peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les paragraphes (3) et (4) à un établissement de monnaie électronique qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions **suivantes prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013** doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;**
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la CSSF en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la CSSF, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;**
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;**
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.**

(9) Nonobstant les exigences du présent article, la CSSF est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

Article 24-13. – La comptabilité et la révision externe.

(1) Les établissements de monnaie électronique établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises „, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales¹³ et au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales¹⁴, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de monnaie électronique confie le contrôle de ses documents comptables annuels „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés¹⁵ à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Aux fins de mettre la CSSF en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de monnaie électronique qui exercent, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique doivent fournir à la CSSF des informations comptables distinctes pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 24-9, paragraphe (3).

13 Loi du 21 décembre 2012

14 Loi du 21 décembre 2012

15 Loi du 21 décembre 2012

Article 24-14. – Le retrait de l’agrément.

(1) L’agrément **peut être est** retiré lorsque l’établissement de monnaie électronique:

- a) ne fait pas usage de l’agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d’exercer son activité **au cours des six derniers mois pendant une période supérieure à six mois**;
- b) a obtenu l’agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions pour son octroi **ou omet d’informer la CSSF de changements majeurs à ce sujet**;
- d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe **ou la confiance en celui-ci** en poursuivant son activité d’émission de monnaie électronique; ou
- e) n’est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d’agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l’agrément est rendu public, **notamment dans les registres visés à l’article 36.**

(4) La décision sur le retrait de l’agrément peut être déférée, dans le délai d’un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: L’établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de monnaie électronique de droit étranger

Article 24-15. – Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l’Etat membre d’origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.

(1) Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l’Etat membre d’origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent exercer l’activité d’émission de monnaie électronique et fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l’établissement d’une succursale que par voie de prestation de services.

Ces établissements de monnaie électronique peuvent en outre:

- distribuer et rembourser de la monnaie électronique au Luxembourg par l’intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte sous réserve que la CSSF en ait été informée au préalable par les autorités compétentes de l’Etat membre d’origine de l’établissement de monnaie électronique conformément à l’article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/110/CE; ou
- fournir les services de paiement visés à l’article 24-6, paragraphe (1), point a) au Luxembourg par l’intermédiaire d’agents sous réserve que les conditions de **l’article 19 de la directive (UE) 2015/2366 l’article 17 de la directive 2007/64/CE** soient remplies.

Lorsque la CSSF reçoit les informations visées à l’article 28, paragraphe (2), de la directive (UE) 2015/2366 des autorités compétentes de l’Etat membre d’origine, elle évalue ces informations dans un délai d’un mois suivant la réception. La CSSF communique aux autorités compétentes de l’Etat membre d’origine les informations pertinentes en rapport avec la fourniture de services de paiement envisagée par l’établissement de paiement concerné au moyen de l’établissement d’une succursale ou par le recours à un agent, ou par voie de libre prestation de services.

(2) Lorsque la CSSF soupçonne que, en liaison avec le projet d’établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la **directive 2005/60/CE directive (UE) 2015/849** est en cours ou a eu lieu, ou que l’établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle **en** informe les autorités compétentes de l’Etat membre d’origine de l’établissement de monnaie électronique **de tout motif raisonnable de préoccupation.**

Article 24-16. – Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers.

(1) Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds de détenteurs de monnaie électronique ou d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé à des succursales de sociétés de droit étranger, que si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale.

Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois

Article 24-17. – L'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre.

Article 24-17. – L'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

~~(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des intermédiaires ou à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre, doit informer la CSSF de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:~~

- ~~a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des intermédiaires ou à des agents;~~
- ~~b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, y compris de services de paiement envisagés, la structure de l'organisation de la succursale;~~
- ~~c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE;~~
- ~~d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;~~
- ~~e) l'identité des agents auxquels l'établissement de monnaie électronique entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;~~
- ~~f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;~~
- ~~g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.~~

~~Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.~~

~~(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.~~

~~(3) La CSSF peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.~~

(1) Un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg qui souhaite exercer l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournir des services de paiement pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de libre prestation de services, communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) son nom, son adresse et son numéro d'agrément;
- b) le ou les Etats membres sur le territoire desquels il envisage d'exercer ses activités;
- c) le type d'opérations envisagées, ainsi que le ou les services de paiement qui seront fournis, le cas échéant;
- d) lorsque l'établissement de monnaie électronique entend avoir recours à un agent, les informations visées à l'article 18, paragraphe (1);
- e) lorsque l'établissement de monnaie électronique entend avoir recours à une succursale, les informations visées à l'article 24-4, alinéa 1^{er}, lettres b) et e), en ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique ou de prestation de services de paiement dans l'Etat membre d'accueil, une description de la structure organisationnelle de la succursale et l'identité des personnes responsables de la direction de la succursale.

L'établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités dans l'Etat membre d'accueil informe au préalable la CSSF.

(2) Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF les envoie à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Dans un délai de trois mois suivants la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et à l'établissement de monnaie électronique.

Si l'évaluation de la CSSF, notamment compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 28, paragraphe (2), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, n'est pas favorable, elle refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait. Lorsque la CSSF n'est pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle communique à ces dernières les raisons de sa décision.

(4) Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 36, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'Etat membre d'accueil concerné.

L'établissement de monnaie électronique informe la CSSF de la date à laquelle il commence à exercer ses activités par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'Etat membre d'accueil concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

(5) L'établissement de monnaie électronique informe sans retard injustifié la CSSF de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément au paragraphe (1), y compris des agents supplémentaires, des succursales ou des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans les Etats membres d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes (2) et (3) est applicable.

Article 24-18. – *L'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ou la prestation de services de paiement dans un autre Etat membre.*

~~(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui souhaite exercer pour la première fois des activités liées à l'émission de monnaie électronique ou fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la CSSF en précisant le type d'opérations, y compris le type de services de paiement, qu'il envisage d'y exercer.~~

~~Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.~~

~~(2) En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.~~

(...)¹⁶

Article 24-18. – *La motivation et la communication des mesures prises par la CSSF.*

Toute mesure prise par la CSSF en vertu de l'article 24-11, paragraphe (3), 24-12, paragraphe (9), 24-17, 31, paragraphes (4) et (5), 34, 35-1, 38 ou 46 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à la liberté d'établir des succursales, de recourir à des agents ou à la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de monnaie électronique concerné.

(Loi du 20 mai 2011)

„Chapitre 3: Dispositions communes aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique

Section 1: Les conditions d'exercice applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique établis au Luxembourg

Article 25. – *Le champ d'application.*

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

Article 26. – *La responsabilité.*

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

¹⁶ Abrogé par la loi du 20 mai 2011

Article 27. – L’archivage.

Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la CSSF de contrôler qu’ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Article 28. – Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d’ordre accompagnant les virements de fonds.

Article 29. – L’obligation de coopérer avec les autorités.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l’application des lois leur adressent dans l’exercice de leurs compétences.

Article 30. – L’obligation au secret professionnel.

(1) Les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.

(2) L’obligation au secret cesse lorsque la révélation d’un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d’une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L’obligation au secret n’existe pas à l’égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l’autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l’intermédiaire de l’entreprise mère ou de l’actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L’obligation au secret n’existe pas à l’égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l’agrément de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique à l’égard d’un client autre qu’un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l’alinéa qui précède, l’établissement de paiement ou l’établissement de monnaie électronique faisant partie d’un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l’accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d’affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

*Section 2: La surveillance des établissements de paiement
et des établissements de monnaie électronique*

Sous-section 1: Les autorités compétentes

Article 31. – Les autorités compétentes.

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

(2) La surveillance exercée par la CSSF à l'égard des établissements de paiement n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue de surveiller les activités des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et autres que les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la CSSF peut demander aux établissements de paiement, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou qui exercent en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(2bis) La surveillance exercée par la CSSF à l'égard des établissements de monnaie électronique n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue de surveiller les activités des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique, autres que la prestation des services de paiement visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) et autres que les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) et c).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la CSSF peut demander aux établissements de monnaie électronique, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point d) ou qui exercent en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point e) des activités commerciales autres que

l'émission de monnaie électronique, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(3) La CSSF exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- de demander aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, à leurs succursales, à leurs agents et aux entités vers lesquels ils ont externalisé des activités toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions, **en précisant l'objet de la demande, le cas échéant, et le délai au terme duquel les informations doivent être fournies;**
- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- de procéder à des inspections sur place auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
- de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qu'ils fournissent des informations;
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
- de demander le retrait de l'agrément dans les cas visés aux articles 20 et 24-14;
- de vérifier le respect permanent des conditions de dérogation énoncées aux articles 48 et 48-1.

(5) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF exerce des contrôles qui sont proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont exposés.

Article 32. – Le secret professionnel de la CSSF.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun établissement de paiement individuel ou établissement de monnaie électronique individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Dans les échanges d'informations effectués conformément à l'article 33, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou qu'un établissement de monnaie électronique est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(4) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

(5) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance doivent être nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités visées au premier tiret, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, pour l'imposition de sanctions ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

Article 33. – La coopération et l'échange d'informations de la CSSF.

(1) La CSSF coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec l'**ABE**, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) La CSSF peut échanger des informations avec:

- a) les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance,
- b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,

- c) les autorités de la concurrence des Etats membres, d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la ~~directive 2007/64/CE, de la directive 95/46/CE ou de la directive 2005/60/CE~~ directive (UE) 2015/2366 ou de la directive (UE) 2015/849,
- d) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
- e) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et, le cas échéant, des personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
- f) les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
- g) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions;;
- h) l'ABE, dans le cadre de son rôle consistant à contribuer au fonctionnement cohérent des mécanismes de surveillance, conformément à l'article (1), paragraphe (5), lettre a), du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1093/2010“.**

Article 33-1. – Règlement des différends entre la CSSF et les autorités compétentes d'un autre Etat membre.

(1) Lorsque la CSSF estime que, sur une question donnée, la coopération transfrontalière avec les autorités compétentes d'un autre Etat membre visée à l'article 26, 28, 29, 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/2366 n'est pas conforme aux conditions énoncées auxdits articles, elle peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(2) Lorsque l'ABE est saisi en vertu de l'article 27 de la directive (UE) 2015/2366, la CSSF reporte sa décision en attendant un règlement en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Sous-section 2: La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique à l'étranger

Article 34. – La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres.

(1) La surveillance par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg s'étend également aux activités que cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique exerce dans un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

(2) La surveillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, y compris celle des services de paiement fournis ou des activités liées à l'émission de monnaie électronique exercées au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 21 ou 24-15, incombe aux autorités compé-

tentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil aux fins de pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévus à l'article 31 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(4) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine aux fins de mettre celles-ci en mesure d'exercer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires prévus ~~à l'article 21 de la directive 2007/64/CE~~ à l'article 23 de la directive (UE) 2015/2366 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(5) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (3), la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est habilitée, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, à procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à une inspection sur place sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

La CSSF est également habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil qu'il soit procédé à cette inspection sur place.

(6) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (4), l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, après en avoir préalablement informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à une inspection sur place au Luxembourg.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut également demander à la CSSF qu'il soit procédé à cette inspection sur place. Si la CSSF donne suite à cette demande, elle peut soit procéder elle-même à l'inspection sur place, soit désigner à cet effet et à charge de l'établissement concerné un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(6bis) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, peut exiger que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et qui ont des agents ou des succursales sur le territoire du Luxembourg, lui adressent un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

Ces rapports sont exigés à des fins d'information ou de statistiques et, dans la mesure où les agents ou les succursales exercent des activités de prestation de services de paiement en vertu du droit d'établissement, pour vérifier le respect des titres III et IV de la présente loi. Ces agents et succursales sont soumis aux exigences de secret professionnel visées à l'article 32.

(7) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. **A cet égard, la CSSF transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil à l'égard des agents ou des succursales. Il en est de même lorsqu'une infraction ou une infraction présumée se produisent dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestation de services.**

(8) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. A cet égard, la CSSF transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine à l'égard de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique. **Il en est de même lorsqu'une infraction ou une infraction présumée se produisent dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestation de services.**

~~(9) Les informations visées aux paragraphes (7) et (8) sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.~~

(9) Les établissements de paiement et de monnaie électronique qui exercent leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents et dont l'administration centrale est située dans un autre Etat membre, doivent désigner un point de contact central au Luxembourg. Le point de contact assure une bonne communication et une bonne information concernant la conformité avec les titres III et IV, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2014 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il fournit notamment à la CSSF et aux autorités compétentes des Etats membres d'origine, à leur demande, des documents et des informations afin de faciliter la surveillance.

Article 35. – La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans des pays tiers.

La surveillance par la CSSF d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg inclut les activités que cet établissement exerce dans un pays tiers, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

Art. 35-1. – Les mesures conservatoires.

(1) Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil constate qu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique ayant un ou plusieurs agents ou succursales au Luxembourg ne se conforme pas au titre II de la directive (UE) 2015/2366 et aux titres III et IV de la présente loi, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(2) La CSSF peut, dans des situations d'urgence lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg, prendre des mesures conservatoires, parallèlement à la coopération transfrontalière entre autorités compétentes et dans l'attente des mesures à prendre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2015/2366.

La CSSF informe, lorsque cela est compatible avec la situation d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et celles de tout autre Etat membre concerné, la Commission européenne et l'ABE des mesures conservatoires prises en vertu de l'alinéa 1^{er} et de leur justification, préalablement et, en tout état de cause, sans retard injustifié.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1^{er} est appropriée et proportionnée à sa finalité de protection contre une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg. Elle n'a pas pour effet de privilégier les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg par rapport aux utilisateurs de services de paiement ou aux détenteurs de monnaie électronique de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique d'autres Etats membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1^{er} est temporaire et prend fin dès qu'il a été remédié aux menaces graves constatées, y compris avec l'assistance ou la coopération des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de l'ABE, conformément à l'article 27, paragraphe (1), de la directive (UE) 2015/2366 et à l'article 33-1 de la présente loi.

(3) Lorsque la CSSF agit en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, après avoir évalué les informations reçues de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément à l'article 30, paragraphe (1), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, elle prend sans retard injustifié toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné mette fin à sa situation irrégulière.

La CSSF communique ces mesures sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de tout autre État membre concerné.

Sous-section 3: Les moyens de la surveillance

Article 36. – L'enregistrement au Luxembourg et la protection du titre.

(1) La CSSF tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents, et succursales **au Luxembourg et à l'étranger si elles fournissent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans un État membre autre que le Luxembourg**, ainsi que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents **et succursales** au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation. **La CSSF tient en outre le registre public des personnes physiques et morales visées à l'article 48-1bis, y compris de leurs agents.**

Les registres recensent les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est agréé ou pour lesquels la personne bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article ~~48 ou 48-1~~ **48, 48-1 ou 48-1bis** a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés et les établissements de monnaie électronique agréés figurent dans les registres sur une liste distincte de celle des personnes qui ont été inscrites dans le registre en vertu de l'article ~~48 ou 48-1~~ **48, 48-1 ou 48-1bis**.

Les registres sont ouverts à la consultation **publique**, accessibles sur le site Internet de la CSSF et sont régulièrement mis à jour **sans tarder**. Ils sont publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(2) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription dans un registre public et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(3) La CSSF inscrit dans les registres publics tout retrait d'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et tout retrait d'une personne physique ou morale bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48, 48-1 ou 48-1bis.

La CSSF communique à l'ABE les raisons du retrait de tout agrément et de toute dérogation au titre des articles 48, 48-1 ou 48-1bis.

(4) La CSSF notifie sans tarder à l'ABE les informations inscrites dans ses registres publics conformément au paragraphe (1).

La CSSF est responsable de l'exactitude des informations visées à l'alinéa 1^{er} et de la mise à jour de celles-ci.

Article 37. – Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises agréés.

(1) Tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique agréés au Luxembourg et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, sont tenus de communiquer spontanément à la CSSF les rapports [...] ¹⁷ et commentaires écrits par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

¹⁷ supprimé par la loi du 21 décembre 2012

(2) La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés du fonctionnement et des activités de services de paiement d'un établissement de paiement ou du fonctionnement et des activités d'émission de monnaie électronique et de services de paiement d'un établissement de monnaie électronique. Ce contrôle se fait aux frais de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(Loi du 21 décembre 2012)

„(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

(4) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et
- est de nature à:
 - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
 - ou
 - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique
 - ou
 - entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, de tout fait ou décision concernant cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique par un lien étroit.

(5) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (4) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Article 38. – Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.

(1) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, y compris ses agents, ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique ou, le cas échéant, à son agent, de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut:

- a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou

dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;

- b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent;
- c) suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;
- d) suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.

(3) Les décisions prises par la CSSF en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la CSSF fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la CSSF, l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause.

(6) La CSSF peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Section 3: Les procédures d'insolvabilité

Article 39. – Les dispositions légales applicables.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg sont soumis aux procédures de la gestion contrôlée et de la faillite en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce et de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Sous-section 1: La gestion contrôlée

Article 40. – L'ouverture de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.

(1) Seuls la CSSF, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent demander au Tribunal de prononcer la gestion contrôlée.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir la CSSF avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la CSSF.

(4) Lorsque la requête émane de la CSSF, celle-ci devra la signifier à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la CSSF, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF ou dispositions légales contraires.

(6) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires, s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(7) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la CSSF et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la CSSF et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique. Si la CSSF n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la CSSF et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(8) Le greffe informe immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement.

Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(10) La CSSF et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (8) par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(12) Le Tribunal peut limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes.

(13) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et les commissaires, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(14) La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe (2).

(15) Le Tribunal peut, à la demande de la CSSF, de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou des commissaires, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

(16) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de gestion contrôlée sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

Article 41. – *Les effets de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.*

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la CSSF du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la CSSF et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique.

Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Sous-section 2: La liquidation volontaire et la faillite

Article 42. – *La liquidation volontaire.*

(1) Un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique agréé au Luxembourg ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la CSSF au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“¹⁸ deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée „au Recueil électronique des sociétés et associations“¹⁹ et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la CSSF ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de faillite prévues aux articles 43 et 44.

¹⁸ Loi du 27 mai 2016

¹⁹ Loi du 27 mai 2016

Article 43. – *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.*

(1) Sans préjudice de l'aveu de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, seuls la CSSF ou le Procureur d'Etat, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(2) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la CSSF et le Procureur d'Etat, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(3) Le greffe informe immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(4) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(5) Le jugement prononçant la faillite n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(6) La CSSF, le Procureur d'Etat et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (3). L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Article 44. – *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.*

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la CSSF du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la CSSF et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Article 45. – Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(1) En cas de faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, l'agrément de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la CSSF en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique dispose de succursales ou fait recours à des agents.

(2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe précédent n'empêche pas le ou les curateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la faillite. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la CSSF.

Section 4: Les sanctions

Article 46. – Les amendes d'ordre.

(1) Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg ainsi que les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des agents de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique peuvent être sanctionnées par la CSSF d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- en ce qui concerne les établissements de paiement, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a),
- en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c),
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(2) Les personnes en charge de la gestion des succursales et des agents établis au Luxembourg par des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, les personnes physiques bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 et les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des personnes morales, y compris de leurs succursales et de leurs agents, bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 peuvent être sanctionnées par la CSSF d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où elles ne respectent pas les dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III et IV de la présente loi.

(3) La CSSF peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Article 47. – Les sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

*Section 5: Les dérogations***Article 48. – Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement.**

~~(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, et la CSSF peut inscrire ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:~~

Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales fournissant les services de paiement énumérés à l'annexe, points 1 à 6, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) ~~le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents,~~ par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros ~~sur un mois~~. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la CSSF n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF est habilité à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

(3) Toute personne enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale ou son lieu de résidence.

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont traitées comme des établissements de paiement, sous réserve que l'article 23 ne leur est pas applicable les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables.

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) informent la CSSF de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées audit paragraphe.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) **et ou** (3) ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7.

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) fournissent à la CSSF, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées.

Article 48-1. – Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique.

~~(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, et la CSSF peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:~~

Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la CSSF autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la CSSF.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

(2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.

(3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, **l'article 24-17 ne s'applique pas les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas** à cette personne.

(4) Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF est habilité à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).

(5) Les personnes morales visées au paragraphe (1):

- a) informent la CSSF de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1); et

b) fournissent à la CSSF, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) **et ou** (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.“

Article 48-1bis. – Les dispositions spécifiques à certains prestataires de services d'information sur comptes.

(1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, doivent être enregistrées au registre prévu à l'article 36. Elles adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres a), b), e), g), i), k) à o) et q).

(2) L'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes visées au paragraphe (1) disposent au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où les services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

(3) Les personnes visées à au paragraphe (1) sont soumises aux dispositions des articles 21 à 24, 31 à 35-1, 38, 46, 47, 60-1, 66, 71, 81-3, 83, et 105-1 à 105-3 aux fins desquelles elles sont traitées comme des établissements de paiement.

(Loi du 20 mai 2011)

„Chapitre 4: Dispositions communes aux émetteurs de monnaie électronique

Article 48-2. – L'émission et le remboursement de la monnaie électronique.

(1) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds.

(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

(3) Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et de façon bien visible les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, et le détenteur de monnaie électronique doit être informé de ces conditions avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

(4) Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit conformément au paragraphe (3) et uniquement dans un des cas suivants:

- a) le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat;
- b) le contrat spécifie une date d'expiration et le détenteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant cette date; ou
- c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date d'expiration du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

(5) Lorsque le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement de la monnaie électronique en tout ou en partie.

(6) Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date d'expiration du contrat ou dans un délai d'un an après celle-ci,

- a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; ou
- b) lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, tous les fonds dont le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique sont remboursés.

(7) Nonobstant les paragraphes (4), (5) et (6), les droits au remboursement des personnes, autres que les consommateurs, qui acceptent de la monnaie électronique sont soumis à l'accord contractuel entre les émetteurs de monnaie électronique et ces personnes.

Article 48-3. – Interdiction des intérêts.

Il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

Article 48-4. – Autorité compétente.

La CSSF veille au respect des dispositions du présent chapitre par les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'émetteurs de monnaie électronique dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.“

(...)²⁰

Chapitre „5“²¹: Dispositions communes à tous les prestataires de services de paiement

Article 57. – L'accès aux systèmes de paiement.

(1) Les règles régissant l'accès des prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, qui sont des personnes morales, aux systèmes de paiement doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées et ne doivent pas entraver l'accès dans une mesure excédant ce qui est nécessaire pour prévenir certains risques spécifiques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d'entreprise, et protéger la stabilité financière et opérationnelle des systèmes de paiement.

Les systèmes de paiement ne peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, aux utilisateurs de services de paiement ou aux autres systèmes de paiement aucune des exigences suivantes:

- a) des règles restrictives pour participer effectivement à d'autres systèmes de paiement;
- b) des règles établissant des discriminations entre les prestataires de services de paiement agréés ou entre les prestataires de services de paiement enregistrés en ce qui concerne les droits, obligations et avantages des participants; ou
- c) des restrictions fondées sur la forme sociale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux:

- a) systèmes de paiement visés à l'article 108;
- b) systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe ~~composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées;~~
- e) ~~systèmes de paiement lorsqu'un prestataire unique de services de paiement (sous la forme d'une entité unique ou d'un groupe):~~
 - ~~agit ou peut agir en tant que prestataire de services de paiement à la fois pour le payeur et le bénéficiaire et est le seul responsable de la gestion du système, et~~
 - ~~permet à d'autres prestataires de services de paiement de participer au système et que ces derniers n'ont pas le droit de négocier des commissions entre ou parmi eux à l'égard du~~

²⁰ abrogé par la loi du 20 mai 2011

²¹ Loi du 20 mai 2011

~~système de paiement, mais ils peuvent fixer leurs propres tarifs à l'égard des payeurs et des bénéficiaires.~~

Aux fins de la lettre a), lorsqu'un participant à un système désigné permet à un prestataire de services de paiement agréé ou enregistré qui n'est pas un participant au système de transmettre des ordres de transfert via ledit système, ce participant doit offrir la même possibilité, sur demande, de manière objective, proportionnée et non discriminatoire, aux autres prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, conformément au paragraphe (1). Le participant communique au prestataire de services de paiement demandeur les raisons de tout refus.

Article 57-1. – L'accès des établissements de paiements aux comptes détenus auprès d'un établissement de crédit.

Les établissements de crédit donnent aux établissements de paiement un accès objectif, non discriminatoire et proportionné à leurs services de comptes de paiement.

L'accès visé à l'alinéa 1^{er} doit être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves.

Lorsqu'un établissement de crédit refuse l'accès visé au présent article, il communique les raisons d'un tel refus à la CSSF.

Article 58. – Les autorités compétentes.

(1) La CSSF veille au respect des dispositions des titres III et IV par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(2) La CSSF veille en outre au respect des dispositions du règlement (CE) „n^o22 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) „n^o23 2560/2001 „, des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009²² et des dispositions du règlement (CE) „n^o25 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds par les prestataires de services visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(2bis) La CSSF veille en outre au respect des dispositions des articles 60-1, 66, 71, 81-3, 83 et 105-1 à 105-3 par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre viii), ainsi que par les succursales luxembourgeoises de tels prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement ont recours.

(3) Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57.

La Banque centrale du Luxembourg informe sans délai l'Inspection de la concurrence de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exer-

22 Loi du 15 mars 2016

23 Loi du 15 mars 2016

24 Loi du 15 mars 2016

25 Loi du 15 mars 2016

cice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Par dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est autorisée à transmettre à l'Inspection de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celle-ci a besoin dans l'exercice de sa mission.

TITRE III:

Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement

Chapitre 1: Règles générales

Article 59. – *Le champ d'application.*

(1) Le présent titre s'applique aux opérations de paiement isolées, aux contrats-cadres et aux opérations de paiement qui en relèvent. Les parties peuvent décider de ne pas l'appliquer, en tout ou en partie, lorsque l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur.

(2) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation, des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation.~~

(3) Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des ~~dispositions légales portant transposition de textes communautaires~~ **dispositions du droit de l'Union européenne** prévoyant des exigences supplémentaires en matière d'information préalable.

Toutefois, lorsque des dispositions de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance sont également applicables, les exigences en matière d'information de l'article 3, paragraphe (1) de ladite loi, à l'exception du point 2) c) à g), du point 3) a), d) et e), et du point 4) b) dudit paragraphe (1), sont remplacées par les articles 65, 66, 70 et 71 de la présente loi.

Article 60. – *Les frais d'information.*

(1) Le prestataire de services de paiement n'impute pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir des informations en vertu du présent titre.

(2) Le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement peuvent d'un commun accord fixer les frais pour des informations supplémentaires ou communiquées de manière plus fréquente ou transmises par d'autres moyens de communication que ceux prévus par le contrat-cadre, et fournies à la demande de l'utilisateur de services de paiement.

(3) Lorsque le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la communication d'informations conformément au paragraphe (2), ceux-ci doivent être **appropriés et s'orienter raisonnablement et correspondre** aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

Article 60-1. – *La charge de la preuve s'agissant des exigences en matière d'information.*

Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences en matière d'information fixées dans le présent titre.

Article 61. – *La devise et la conversion monétaire.*

(1) Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.

(2) Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé **au distributeur automatique de billets**, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués, ainsi que du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.

Le payeur accepte le service de conversion monétaire sur cette base.

Article 62. – Les informations relatives aux frais supplémentaires ou aux réductions.

(1) Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire offre une réduction, il en informe le payeur avant l'initiation de l'opération de paiement.

(2) Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, un prestataire de services de paiement ou **un tiers demande une autre partie intervenant dans l'opération applique** des frais, il en informe l'utilisateur de services de paiement avant l'initiation de l'opération de paiement.

(3) Le payeur n'est tenu d'acquitter les frais visés au paragraphe (2) que s'il a eu connaissance de leur montant total avant l'initiation de l'opération de paiement.

Article 63. – La dérogation aux exigences en matière d'informations pour les instruments de paiement relatifs à des montants faibles et la monnaie électronique.

(1) Dans le cas d'instruments de **paiements paiement** qui, conformément au contrat-cadre **applicable**, concernent exclusivement des opérations de paiement n'excédant pas 30 euros unitairement ou qui soit ont une limite de dépenses de 150 euros, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150 euros:

- a) par dérogation aux articles 70, 71 et 75, le prestataire de services de paiement fournit au payeur uniquement des informations sur les principales caractéristiques du service de paiement, y compris la manière dont l'instrument de paiement peut être utilisé, la responsabilité, les frais perçus et d'autres informations concrètes nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause ainsi qu'une indication de l'endroit où les autres informations et conditions définies à l'article 71 sont disponibles de manière aisée;
- b) il peut être convenu que, par dérogation à l'article 73, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de proposer une modification des clauses du contrat-cadre de la manière prévue à l'article 70, paragraphe (1);
- c) il peut être convenu que, par dérogation aux articles 76 et 77, après exécution d'une opération de paiement:
 - i) le prestataire de services de paiement fournit ou met à disposition uniquement une référence permettant à l'utilisateur de services de paiement d'identifier l'opération de paiement, son montant et les frais et/ou, en cas de multiples opérations de paiement de même type au profit du même bénéficiaire, uniquement des informations concernant le montant total et les frais de ces opérations de paiement;
 - ii) le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de fournir ou de mettre à disposition les informations visées au point i) si l'instrument de paiement est utilisé de manière anonyme ou si le prestataire de services de paiement n'est pas par ailleurs techniquement en mesure de les fournir. Toutefois, le prestataire de services de paiement fournit au payeur la possibilité de vérifier le montant des fonds stockés.

(2) Pour les opérations de paiement nationales, les montants visés au paragraphe (1) sont doublés. Pour les instruments de paiement prépayés, les montants visés au paragraphe (1) sont de 500 euros.

Chapitre 2: Opérations de paiement isolées

Article 64. – Le champ d'application.

(1) Le présent chapitre s'applique aux opérations de paiement de caractère isolé, non couvertes par un contrat-cadre.

(2) Lorsqu'un ordre de paiement relatif à une opération de paiement isolée est transmis par l'intermédiaire d'un instrument de paiement relevant d'un contrat-cadre, le prestataire de services de paiement n'est pas obligé de fournir ou de mettre à disposition des informations qui ont déjà été données à l'utilisateur de services de paiement sur la base d'un contrat cadre avec un autre prestataire de services de paiement ou qui lui seront données conformément audit contrat-cadre.

Article 65. – L’information générale préalable.

(1) Avant que l’utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat ou une offre de service de paiement isolé, le prestataire de services de paiement doit mettre à la disposition de l’utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible, les informations et les conditions énoncées à l’article 66 **en ce qui concerne ses propres services**. Sur demande de l’utilisateur de services de paiement, le prestataire de services de paiement fournit ces informations et conditions sur support papier ou sur un autre support durable. Ces informations et conditions sont communiquées dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible. Les informations et conditions relatives à des services de paiement offerts au Luxembourg sont communiquées en luxembourgeois, allemand ou français ou dans toute autre langue convenue par les parties. Les informations et conditions relatives à des services de paiement offerts dans d’autres Etats membres sont communiquées dans une langue officielle de l’Etat membre d’accueil ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Si, à la demande de l’utilisateur de services de paiement, le contrat de service de paiement isolé est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer au paragraphe (1), ce dernier satisfait aux obligations découlant dudit paragraphe immédiatement après l’exécution de l’opération de paiement.

(3) Le prestataire de services de paiement peut également s’acquitter des obligations découlant du paragraphe (1) en veillant à ce que soit fournie à l’utilisateur de services de paiement une copie du projet de contrat de service de paiement isolé ou du projet d’ordre de paiement comportant les informations et conditions définies à l’article 66.

Article 66. – Les informations et les conditions.

(1) Le prestataire de services de paiement veille à ce que soient fournies à l’utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition les informations et les conditions ci-après:

- a) les informations précises ou l’identifiant unique que l’utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins de **l’initiation ou de l’exécution** correcte de son ordre de paiement;
- b) le délai d’exécution maximal dans lequel le service de paiement doit être fourni;
- c) tous les frais payables par l’utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
- d) le cas échéant, le taux de change réel ou de référence qui doit être appliqué à l’opération de paiement.

(1bis) Les prestataires de services d’initiation de paiement, avant d’initier un paiement, fournissent au payeur, ou mettent à sa disposition, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes:

- a) **le nom du prestataire de services d’initiation de paiement, l’adresse géographique de son administration centrale, le cas échéant, l’adresse géographique de son agent ou de sa succursale dans l’Etat membre dans lequel le service de paiement est proposé, et toutes les autres coordonnées, y compris l’adresse électronique, à prendre en compte pour la communication avec le prestataire de services d’initiation de paiement;**
- b) **les coordonnées de la CSSF.**

(2) Le cas échéant, le prestataire de services de paiement veille à ce que soient mises à la disposition de l’utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible, les autres informations et conditions utiles visées à l’article 71.

Article 66-1. – Les informations destinées au payeur, au bénéficiaire et au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur dans le cas d’un service d’initiation de paiement.

(1) Outre les informations et conditions prévues à l’article 66, lorsqu’un ordre de paiement est initié par l’intermédiaire d’un prestataire de services d’initiation de paiement, le prestataire de services d’initiation de paiement fournit au payeur et, le cas échéant, au bénéficiaire, ou met à leur disposition, immédiatement après avoir initié l’ordre de paiement:

- a) une confirmation de la réussite de l'initiation de l'ordre de paiement auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur;
- b) une référence permettant au payeur et au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, permettant au bénéficiaire d'identifier le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
- c) le montant de l'opération de paiement;
- d) s'il y a lieu, le montant des frais payables au prestataire de services d'initiation de paiement pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.

(2) Le prestataire de services d'initiation de paiement met à la disposition du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur la référence de l'opération de paiement.

Article 67. – Les informations destinées au payeur après la réception de l'ordre de paiement.

Immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur fournit au payeur ou met à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 65, paragraphe (1), les informations suivantes **en ce qui concerne ses propres services**:

- a) une référence permettant au payeur d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
- b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement;
- c) le montant des frais imputables au payeur pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais;
- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur ou une référence à ce taux, lorsqu'il est différent de celui prévu conformément à l'article 66, paragraphe (1), point d), et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire; et
- e) la date de réception de l'ordre de paiement.

Article 68. – Les informations destinées au bénéficiaire après l'exécution.

Immédiatement après l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit au bénéficiaire ou met à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 65, paragraphe (1), les informations suivantes **en ce qui concerne ses propres services**:

- a) ~~les références~~ **une référence** permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le payeur, ainsi que toute information transmise avec l'opération de paiement;
- b) le montant de l'opération de paiement dans la devise dans laquelle les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire;
- c) le montant des frais imputables au bénéficiaire pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais;
- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire; et
- e) la date de valeur du crédit.

Chapitre 3: Contrats-cadres

Article 69. – Le champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux opérations de paiement couvertes par un contrat-cadre.

Article 70. – L'information générale préalable.

(1) Bien avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat-cadre ou une offre, le prestataire de services de paiement doit lui fournir, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et les conditions définies à l'article 71. Ces informations et conditions sont fournies dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible. Elles sont

communiquées en luxembourgeois, allemand ou français ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat-cadre est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer au paragraphe (1), ce dernier satisfait aux obligations découlant de ce paragraphe immédiatement après la conclusion du contrat-cadre.

(3) Le prestataire de services de paiement peut également s'acquitter des obligations découlant du paragraphe (1) en veillant à ce que soit fournie à l'utilisateur de services de paiement une copie du projet de contrat-cadre comportant les informations et les conditions définies à l'article 71.

Article 71. – Les informations et les conditions.

Le prestataire de services de paiement veille à ce que soient fournies à l'utilisateur de services de paiement les informations et les conditions suivantes:

- 1) sur le prestataire de services de paiement:
 - a) le nom du prestataire de services de paiement, l'adresse géographique de son administration centrale et, le cas échéant, l'adresse géographique de son agent ou de sa succursale établis dans l'Etat membre dans lequel le service de paiement est proposé, et toutes les autres adresses, y compris l'adresse de courrier électronique, à prendre en compte pour la communication avec le prestataire de services de paiement; et
 - b) les coordonnées des autorités de contrôle compétentes et du registre public prévu à **l'article 13 de la directive 2007/64/CE l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366** ou de tout autre registre d'agrément public pertinent du prestataire de services de paiement ainsi que son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- 2) sur l'utilisation d'un service de paiement:
 - a) une description des principales caractéristiques du service de paiement à fournir;
 - b) les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins **de l'initiation ou** de l'exécution correcte de son ordre de paiement;
 - c) la forme et la procédure pour donner le consentement **à l'initiation d'un ordre de paiement ou** à l'exécution d'une opération de paiement et le retrait de ce consentement, conformément aux articles 81 et 93;
 - d) une référence au moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini à l'article 91 et l'éventuel délai limite établi par le prestataire de services de paiement;
 - e) le délai d'exécution maximal au cours duquel le service de paiement doit être fourni; **et**
 - f) la possibilité de convenir de limites de dépenses pour l'utilisation de l'instrument de paiement, conformément à l'article 82, paragraphe (1);
 - g) dans le cas d'instruments de paiement liés à une carte cobadgés, les droits de l'utilisateur de services de paiement au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et pour les services de paiement auxquels s'applique le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, ci-après le „règlement (UE) 2015/751“;**
- 3) sur les frais, les taux d'intérêt et les taux de change:
 - a) tous les frais payables par l'utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement, **y compris ceux liés aux modalités et à la fréquence selon lesquelles les informations prévues par la présente loi sont fournies ou mises à disposition**, et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
 - b) le cas échéant, les taux d'intérêt et de change à appliquer ou, si des taux d'intérêt et de change de référence doivent être utilisés, la méthode de calcul de l'intérêt réel ainsi que la date retenue et l'indice ou la base pour déterminer un tel taux d'intérêt ou de change de référence; et
 - c) s'il en est convenu ainsi, l'application immédiate des modifications apportées aux taux d'intérêt ou de change de référence et les exigences en matière d'informations afférentes à ces modifications, conformément à l'article 73, paragraphe (2);

- 4) sur la communication:
- a) le cas échéant, les moyens de communication, y compris les exigences techniques applicables à l'équipement **et aux logiciels** de l'utilisateur de services de paiement, convenues entre les parties aux fins de la transmission d'informations ou de notifications au titre de la présente loi;
 - b) les modalités et la fréquence selon lesquelles les informations prévues par la présente loi doivent être fournies ou mises à disposition;
 - c) la ou les langues dans lesquelles le contrat-cadre sera conclu et la communication effectuée au cours de cette relation contractuelle; et
 - d) la mention du droit de l'utilisateur de services de paiement de recevoir les termes contractuels du contrat-cadre, ainsi que les informations et conditions prévues à l'article 72;
- 5) sur les mesures de protection et les mesures correctives:
- a) le cas échéant, une description des mesures que l'utilisateur de services de paiement doit prendre pour préserver la sécurité d'un instrument de paiement et les modalités de notification au prestataire de services de paiement aux fins de l'article 83, paragraphe (1), point b);
 - b) s'il en est convenu ainsi, les conditions dans lesquelles le prestataire de services de paiement se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, conformément à l'article 82;
 - c) la responsabilité du payeur conformément à l'article 88, y compris des informations sur le montant concerné;
 - d) le délai et les modalités selon lesquels l'utilisateur de services de paiement doit notifier au prestataire de services de paiement les opérations de paiement non autorisées, **incorrectement initiées** ou mal exécutées, conformément à l'article 85, ainsi que la responsabilité du prestataire de services de paiement en matière d'opérations de paiement non autorisées, conformément à l'article 87;
 - e) la responsabilité du prestataire de services de paiement liée à **l'initiation ou à l'exécution** d'opérations de paiement, conformément à l'article 101; **et**
 - f) les conditions de remboursement conformément aux articles 89 et 90;
 - g) la procédure sécurisée applicable par le prestataire de services de paiement pour la notification à l'utilisateur de services de paiement en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité;**
- 6) sur la modification et la résiliation d'un contrat-cadre:
- a) s'il en est convenu ainsi, le fait que l'utilisateur de services de paiement est réputé avoir accepté la modification des conditions conformément à l'article 73, à moins **d'avoir que l'utilisateur de services de paiement n'ait** notifié au prestataire de services de paiement son refus de **celle-ci cette modification** avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de cette modification;
 - b) la durée du **contrat contrat-cadre**; et
 - c) le droit de l'utilisateur de services de paiement de résilier le contrat-cadre et tout accord lié à cette résiliation, conformément à l'article 73, paragraphe (1), et à l'article 74;
- 7) sur les recours:
- a) toute clause contractuelle relative au droit applicable au contrat-cadre et à la juridiction compétente; et
 - b) les voies de réclamation et de recours extrajudiciaires ouvertes à l'utilisateur de services de paiement, conformément à l'article 106.

Article 72. – L'accès aux informations et aux conditions associées au contrat-cadre.

A tout moment de la relation contractuelle, l'utilisateur de services de paiement a le droit de recevoir, sur demande, les termes contractuels du contrat-cadre, ainsi que les informations et conditions visées à l'article 71, sur support papier ou sur un autre support durable.

Article 73. – La modification des conditions du contrat-cadre.

(1) Toute modification du contrat-cadre, ainsi que des informations et conditions visées à l'article 71, est proposée par le prestataire de services de paiement selon les modalités prévues à l'article 70, paragraphe (1) et au plus tard deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur. **L'utilisateur**

de services de paiement peut accepter ou rejeter la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

Le cas échéant, conformément à l'article 71, point 6) a), le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur de services de paiement qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié au prestataire de services de paiement, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. **Dans ce cas, le prestataire de services de paiement précise également que l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. Le prestataire de services de paiement informe également l'utilisateur de services de paiement que, au cas où ledit utilisateur rejette la modification, l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre sans frais et avec effet à tout moment jusqu'à la date à laquelle la modification aurait été appliquée.**

(2) Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis, à condition que le contrat-cadre prévoie ce droit et que les modifications **des taux d'intérêt ou de change** se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus conformément à l'article 71, point 3) b) et c). L'utilisateur de services de paiement est informé de toute modification du taux d'intérêt le plus rapidement possible, selon les modalités prévues à l'article 70, paragraphe (1), à moins que les parties soient convenues d'une fréquence ou de modalités particulières en matière de fourniture ou de mise à disposition des informations. Néanmoins, les modifications des taux d'intérêt ou de change qui sont plus favorables aux utilisateurs de services de paiement peuvent être appliquées sans préavis.

(3) Les modifications des taux d'intérêt ou de change appliqués aux opérations de paiement sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'encontre des utilisateurs de services de paiement.

Article 74. – La résiliation.

(1) L'utilisateur de services de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment à moins que les parties ne soient convenues d'un délai de préavis. Un tel délai ne peut dépasser un mois.

(2) Pour l'utilisateur de services de paiement, la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée déterminée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze mois. Dans tous les autres cas, les frais de résiliation doivent être adaptés et en rapport avec les coûts.

(2) La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de six mois. Tous frais de résiliation du contrat-cadre doivent être appropriés et correspondre aux coûts.

(3) Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins deux mois selon les modalités prévues à l'article 70, paragraphe (1).

(4) Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par l'utilisateur de services de paiement qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

(5) Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions légales qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre inexécutoire ou nul.

Article 75. – Les informations à fournir avant l'exécution d'opérations de paiement individuelles.

Pour toute opération de paiement individuelle relevant d'un contrat-cadre et initiée par le payeur, le prestataire de services de paiement fournit, à la demande du payeur, concernant cette opération de paiement spécifique, des informations explicites sur le délai d'exécution maximal et sur les frais qui doivent être payés par le payeur et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais.

Article 75. – Les informations à fournir avant l'exécution d'opérations de paiement individuelles.

Pour toute opération de paiement individuelle relevant d'un contrat-cadre et initiée par le payeur, le prestataire de services de paiement fournit, à la demande du payeur, pour cette opération de paiement spécifique, des informations explicites sur l'ensemble des points suivants:

- a) le délai d'exécution maximal;**
- b) les frais qui doivent être payés par le payeur;**
- c) le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.**

Article 76. – Les informations destinées au payeur concernant les opérations de paiement individuelles.

(1) Après que le montant d'une opération de paiement individuelle a été débité du compte du payeur ou, lorsque le payeur n'utilise pas de compte de paiement, après réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur fournit à celui-ci, sans tarder et selon les modalités prévues à l'article 70, paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) une référence permettant au payeur d'identifier chaque opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
- b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du payeur est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement;
- c) le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, **leur ventilation la ventilation des montants de ces frais**, ou l'intérêt dû par le payeur;
- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire; et
- e) la date de valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement.

(2) Un contrat-cadre peut prévoir une condition selon laquelle les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois, et selon des modalités convenues qui permettent au payeur de stocker les informations et de les reproduire à l'identique.

(2) Un contrat-cadre prévoit une condition selon laquelle le payeur peut demander que les informations visées au paragraphe (1) soient fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois, gratuitement et selon des modalités convenues qui permettent au payeur de stocker les informations et de les reproduire à l'identique.

Article 77. – Les informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles.

(1) Après avoir exécuté une opération de paiement individuelle, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit à celui-ci, sans tarder et selon les modalités prévues à l'article 70, paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) une référence permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, ~~le cas échéant~~, le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
- b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité;
- c) le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, **leur ventilation la ventilation des montants de ces frais**, ou l'intérêt dû par le bénéficiaire;
- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire; et
- e) la date de valeur du crédit.

(2) Un contrat-cadre peut prévoir une condition selon laquelle les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois,

et selon des modalités convenues qui permettent au bénéficiaire de stocker les informations et de les reproduire à l'identique.

TITRE IV:

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement

Chapitre 1: *Dispositions communes*

Article 78. – Le champ d'application.

~~(1) Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, les parties peuvent décider que l'article 79, paragraphe (1), l'article 81, paragraphe (3), ainsi que les articles 86, 88, 89, 90, 93 et 101 ne s'appliquent pas, en tout ou partie. Les parties peuvent également convenir d'un délai distinct de celui prévu à l'article 85.~~

~~(2) La présente loi est sans préjudice de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.~~

Article 78. – Le champ d'application.

(1) Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, cet utilisateur et le prestataire de services de paiement peuvent décider que l'article 79, paragraphe (1), l'article 81, paragraphe (3), ainsi que les articles 86, 88 à 90, 93 et 101 ne s'appliquent pas, en tout ou partie. L'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement peuvent également convenir de délais différents de ceux prévus à l'article 85.

(2) La présente loi est sans préjudice des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux crédits à la consommation.

Article 79. – Les frais applicables.

(1) Le prestataire de services de paiement ~~ne peut imputer n'impute pas~~ de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent titre, sauf disposition contraire de l'article 92, paragraphe (1), de l'article 93, paragraphe (5), et de l'article 100, paragraphe (2). Ces frais sont convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et ~~doivent être raisonnables et en rapport avec les~~ sont appropriés et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

~~(2) Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire~~ Pour les opérations de paiement effectuées dans l'Union européenne, lorsque à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et celui du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre, lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et celui du payeur est situé dans un autre Etat membre ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé au Luxembourg, le bénéficiaire doit payer les frais prélevés par son prestataire de services de paiement et le payeur doit payer les frais prélevés par le sien.

(3) Il est interdit au bénéficiaire de demander des frais au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné.

Article 80. – La dérogation pour les instruments de paiement relatifs à des montants faibles et la monnaie électronique.

(1) Dans le cas d'instruments de paiements qui, conformément au contrat-cadre, concernent exclusivement des opérations de paiement ~~n'excédant~~ individuelles dont le montant n'excède pas 30 euros ~~unitairement~~ ou qui soit ont une limite de dépenses de 150 euros, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150 euros, les prestataires de services de paiement peuvent convenir avec leurs utilisateurs de services de paiement que:

- a) l'article 83, paragraphe (1), point b), l'article 84, paragraphe (1), points c) et d) et l'article 88, paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si l'instrument de paiement ne **permet pas le blocage ou la prévention d'une autre utilisation de celui-ci peut pas être bloqué ou si la poursuite de l'utilisation de celui-ci ne peut être empêchée**;
- b) les articles 86 et 87 et l'article 88, paragraphes (1) **et (2), (3) et (4)**, ne s'appliquent pas si l'instrument de paiement est utilisé de manière anonyme ou si le prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, pour des raisons autres qui sont inhérentes à l'instrument de paiement, d'apporter la preuve qu'une opération de paiement a été autorisée;
- c) par dérogation à l'article 92, paragraphe (1), le prestataire de services de paiement n'est pas obligé de notifier à l'utilisateur de services de paiement le refus de l'ordre de paiement si la non-exécution ressort du contexte;
- d) par dérogation à l'article 93, le payeur ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire;
- e) par dérogation aux articles 96 et 97, d'autres délais d'exécution s'appliquent.

(2) Pour les opérations de paiement nationales, les montants visés au paragraphe (1) sont doublés. Pour les instruments de paiement prépayés, les montants visés au paragraphe (1) sont de 500 euros.

(3) Les articles 87 et 88 s'appliquent également à la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), à moins que le prestataire de services de paiement du payeur n'ait pas la capacité de bloquer le compte de paiement **sur lequel la monnaie électronique est stockée** ou de bloquer l'instrument de paiement.

Chapitre 2: Autorisation des opérations de paiement

Article 81. – Le consentement et le retrait du consentement.

(1) Une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le payeur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement. Une opération de paiement peut être autorisée par le payeur avant ou, si le payeur et **son le** prestataire de services de paiement en ont convenu ainsi, après son exécution.

(2) Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement est donné sous la forme convenue entre le payeur et **son le** prestataire de services de paiement. **Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut aussi être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement.**

En l'absence **d'un tel de** consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

(3) Le consentement peut être retiré par le payeur à tout moment, mais pas après le moment d'irrévocabilité prévue à l'article 93. Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut aussi être retiré **avec pour effet que, auquel cas** toute opération de paiement postérieure **doit être est** réputée non autorisée.

(4) La procédure pour donner le consentement fait l'objet d'un accord entre le payeur et **le prestataire les prestataires** de services de paiement **concernés**.

Article 81-1. – La confirmation de la disponibilité des fonds.

(1) **Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à la demande d'un prestataire de services de paiement qui émet des instruments de paiement liés à une carte, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:**

- a) le compte de paiement du payeur est accessible en ligne au moment de la demande;**
- b) le payeur a donné son consentement au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour qu'il réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement donné en**

vue de confirmer que le montant correspondant à une certaine opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur;

c) le consentement visé à la lettre b) a été donné avant la première demande de confirmation.

(2) Le prestataire de services de paiement peut demander la confirmation visée au paragraphe (1) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le payeur a donné son consentement au prestataire de services de paiement pour qu'il demande la confirmation visée au paragraphe (1);

b) le payeur a initié l'opération de paiement liée à une carte pour le montant en question au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte émis par le prestataire de services de paiement;

c) le prestataire de services de paiement s'authentifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte avant chaque demande de confirmation et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de manière sécurisée.

(3) Conformément à la directive 95/46/CE, la confirmation visée au paragraphe (1) prend la forme d'un „oui“ ou „non“ et non pas d'un relevé de compte. Cette réponse n'est ni stockée ni utilisée à d'autres fins que l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte.

(4) La confirmation visée au paragraphe (1) ne permet pas au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur.

(5) Le payeur peut demander au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de lui communiquer l'identification du prestataire de services de paiement et la réponse qui a été faite.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux opérations de paiement initiées au moyen d'instruments de paiement liés à une carte sur lesquels est stockée de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29.

Article 81-2. – Les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement.

(1) Un payeur a le droit de s'adresser à un prestataire de services d'initiation de paiement pour obtenir les services de paiement visés à l'annexe, point 7. Ce droit ne s'applique pas lorsque le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

(2) Lorsque le payeur donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement conformément à l'article 81, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte exécute les actions prévues au paragraphe (4).

(3) Le prestataire de services d'initiation de paiement:

a) ne détient à aucun moment les fonds du payeur en liaison avec la fourniture du service d'initiation de paiement;

b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille à transmettre celles-ci au moyen de canaux sûrs et efficaces;

c) veille à ce que toute autre information relative à l'utilisateur de services de paiement, obtenue lors de la fourniture de services d'initiation de paiement, ne soit communiquée qu'au bénéficiaire et uniquement avec le consentement de l'utilisateur de services de paiement;

d) chaque fois qu'un paiement est initié, s'identifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée;

e) ne stocke pas de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement;

- f) ne demande pas à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement;
- g) n'utilise, ne consulte ou ne stocke des données à des fins autres que la fourniture du service d'initiation de paiement expressément demandée par le payeur;
- h) ne modifie pas le montant, le bénéficiaire ou toute autre caractéristique de l'opération.

(4) Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte:

- a) communique de manière sécurisée avec les prestataires de services d'initiation de paiement;
- b) immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement d'un prestataire de services d'initiation de paiement, fournit au prestataire de services d'initiation de paiement, ou met à sa disposition, toutes les informations sur l'initiation de l'opération de paiement et toutes les informations auxquelles il a lui-même accès concernant l'exécution de l'opération de paiement;
- c) traite les ordres de paiement transmis grâce aux services d'un prestataire de services d'initiation de paiement sans aucune discrimination, autre que fondée sur des raisons objectives, en termes de délai, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le payeur.

(5) La fourniture de services d'initiation de paiement n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à cet effet.

Article 81-3. – Les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes.

(1) Un utilisateur de services de paiement a le droit de recourir à des services permettant l'accès aux données des comptes, visés à l'annexe, point 8. Ce droit ne s'applique pas lorsque le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

(2) Le prestataire de services d'information sur les comptes:

- a) fournit des services uniquement sur la base du consentement de l'utilisateur de services de paiement;
- b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser des canaux sûrs et efficaces;
- c) pour chaque session de communication, il s'identifie auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de l'utilisateur de services de paiement et communique avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et l'utilisateur de services de paiement de manière sécurisée;
- d) accède uniquement aux informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées;
- e) ne demande pas de données de paiement sensibles liées à des comptes de paiement;
- f) n'utilise, ne consulte ou ne stocke des données à des fins autres que la fourniture du service d'information sur les comptes expressément demandée par l'utilisateur de services de paiement, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Pour ce qui concerne les comptes de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte:

- a) communique de manière sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes;
- b) traite les demandes de données transmises grâce aux services d'un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination autre que fondée sur des raisons objectives.

(4) La fourniture de services d'information sur les comptes n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à cet effet.

Article 82. – La limitation de l'utilisation des instruments de paiement et de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement.

(1) Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner le consentement, le payeur et ~~son~~ **le** prestataire de services de paiement peuvent convenir de limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au travers dudit instrument de paiement.

(2) Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut se réserver le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

(3) Dans ces cas, le prestataire de services de paiement informe le payeur, de la manière convenue, du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit ~~interdite~~ **interdit** en vertu d'une autre ~~législation communautaire ou nationale~~ **disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national** pertinente.

(4) Le prestataire de services de paiement débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

(5) Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte informe le payeur, de la manière convenue, du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au payeur avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente.

Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte permet l'accès au compte de paiement dès que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

(6) Dans les cas visés au paragraphe (5), le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte notifie immédiatement à la CSSF l'incident concernant le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement. La notification contient les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises. La CSSF évalue l'incident et prend au besoin des mesures appropriées.

Article 83. – Les obligations de l'utilisateur de services de paiement liées aux instruments de paiement et aux données de sécurité personnalisées.

(1) L'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser un instrument de paiement a les obligations suivantes:

- a) il utilise l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant ~~la délivrance l'émission~~ **l'émission** et l'utilisation de cet instrument de paiement, **qui doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées**; et
- b) lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, il en informe sans tarder son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci.

(2) Aux fins du paragraphe (1), point a), dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses ~~dispositifs de sécurité personnalisés~~ **données de sécurité personnalisées**.

Article 84. – Les obligations du prestataire de services de paiement liées aux instruments de paiement.

(1) Le prestataire de services de paiement **délivrant qui émet** un instrument de paiement a les obligations suivantes:

- a) il s'assure que les **dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement donnés de sécurité personnalisés** ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur de services de paiement autorisé à utiliser cet instrument, sans préjudice des obligations de l'utilisateur des services de paiement énoncées à l'article 83;
- b) il s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur de services de paiement doit être remplacé;
- c) il veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de services de paiement de procéder à la notification prévue à l'article 83, paragraphe (1), point b) ou de demander le déblocage **de l'instrument de paiement** conformément à l'article 82, paragraphe (4); le prestataire de services de paiement fournit sur demande à l'utilisateur de services de paiement, pendant dix-huit mois à compter de la notification, les moyens de prouver **qu'il que ce dernier** a bien procédé à cette notification; **et**
- d) il empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après une notification effectuée en application de l'article 83, paragraphe (1), point b);;
- e) **il fournit à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de procéder à la notification prévue à l'article 83, paragraphe (1), lettre b), à titre gratuit et s'il facture des frais, ces derniers ne peuvent en aucun cas dépasser les coûts de remplacement directement imputables à cet instrument de paiement.**

(2) Le prestataire de services de paiement supporte le risque lié à l'envoi **au payeur à l'utilisateur de services de paiement** d'un instrument de paiement ou de **tout dispositif de sécurité personnalisé de toute donnée de sécurité personnalisée relative à celui-ci.**

~~**Article 85. – La notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.**~~

Article 85. – La notification et la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

~~L'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération que s'il signale sans tarder à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une revendication, y compris au titre de l'article 101, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit, à moins que, le cas échéant, le prestataire de services de paiement n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au titre III.~~

(1) L'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que si l'utilisateur de services de paiement en informe sans retard injustifié le prestataire de services de paiement au moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation, y compris au titre de l'article 101, et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit.

Les délais de notification fixés à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le prestataire de services de paiement n'a pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au titre III.

(2) Lorsqu'un prestataire de services d'initiation de paiement intervient, l'utilisateur de services de paiement obtient la correction par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte dans les conditions prévues au paragraphe (1), sans préjudice de l'article 87, paragraphe (1bis), et de l'article 101, paragraphe (1).

Article 86. – La preuve d'authentification et d'exécution des opérations de paiement.

(1) Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe

~~à son~~ au prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre **du service fourni par le prestataire de services de paiement.**

Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

(2) Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, **y compris le prestataire de services d'initiation de paiement, le cas échéant**, ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 83. **Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.**

Article 87. – La responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées.

(1) Sans préjudice de l'article 85, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur **doit rembourser immédiatement** rembourse au payeur le montant de cette opération **de paiement non autorisée et, le cas échéant, doit rétablir le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.** **immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à la CSSF. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.**

(1bis) Lorsque l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte **rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.**

Si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée. Conformément à l'article 86, paragraphe (1) c'est au prestataire de services d'initiation de paiement qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

(2) Une indemnisation financière complémentaire peut être déterminée conformément à la loi applicable au contrat conclu entre le payeur et ~~son~~ le prestataire de services de paiement **ou, le cas échéant, au contrat conclu entre le payeur et le prestataire de services d'initiation de paiement.**

Article 88. – La responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées.

(1) Par dérogation à l'article 87, le payeur **supporte peut être tenu de supporter**, jusqu'à concurrence de **150 50** euros, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, **si le payeur n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés**, au détournement d'un instrument de paiement.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si:

- a) **la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement, sauf si le payeur a agi frauduleusement; ou**
- b) **la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.**

(2) Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait que le payeur n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 83. Dans ce cas, le montant maximal visé au paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas.

(2bis) Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'exige pas une authentification forte du client, le payeur ne supporte aucune perte financière éventuelle à moins qu'il ait agi frauduleusement. Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du client, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

(3) Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 83, paragraphe (1), point b).

(4) Si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, conformément à l'article 84, paragraphe (1), point c), le payeur n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement.

Article 88-1. – Opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

(1) Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le payeur donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur peut bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

(2) Le prestataire de services de paiement du payeur débloque les fonds bloqués sur le compte de paiement du payeur au titre du paragraphe (1) sans retard injustifié après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'ordre de paiement.

Article 89. – Le remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire.

(1) Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement autorisée initiée par ou via le bénéficiaire qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et
- b) le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes dans ce cas.

A la demande du prestataire de services de paiement, le payeur **fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions à la charge de prouver que ces conditions sont remplies.**

Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. **La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.**

Pour les domiciliations de créances, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir dans le cadre d'un contrat-cadre que le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement même si les conditions relatives au remboursement qui sont prévues dans le premier alinéa ne sont pas remplies. Sans préjudice du paragraphe (3), en cas de domiciliations de créances visées à l'article (1) du règlement (UE) n° 260/2012, le payeur, outre le droit visé au présent paragraphe, jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 90 de la présente loi.

(2) Aux fins du paragraphe (1), premier alinéa, point b), le payeur ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec son prestataire de services de paiement conformément à l'article 66, paragraphe (1), point d) et à l'article 71, point 3 b) a été appliqué.

(3) Il peut être convenu dans le contrat-cadre entre le payeur et son prestataire de services de paiement que le payeur n'a pas droit à un remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire.

Article 90. – Les demandes de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire.

(1) Le payeur a le droit de ~~présenter la demande du~~ demandeur le remboursement, visé à l'article 89, d'une opération de paiement autorisée initiée par ou via le bénéficiaire pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

(2) Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant au payeur qu'il peut alors saisir la CSSF conformément à l'article 106 s'il n'accepte pas la justification donnée.

Le droit du prestataire de services de paiement, au titre du premier alinéa, de refuser le remboursement ne s'applique pas dans le cas visé à l'article 89, paragraphe (1), dernier alinéa.

Chapitre 3: Exécution des opérations de paiement

Section 1: Ordres de paiement et montants transférés

Article 91. – La réception des ordres de paiement.

(1) Le moment de réception doit être le moment où l'ordre de paiement ~~qui est transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire~~ est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement du payeur, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le prestataire de services de paiement peut établir une heure limite proche de la fin d'un jour ouvrable au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le compte du payeur n'est pas débité avant la réception de l'ordre de paiement.

(2) Si l'utilisateur de services de paiement qui initie l'ordre de paiement ~~et son et le~~ prestataire de services de paiement conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur a mis les fonds à la disposition ~~de son du~~ prestataire de services de paiement, le moment de réception aux fins de l'article 96 est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Article 92. – Le refus d'un ordre de paiement.

(1) Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement ou d'initier une opération de paiement, le refus et, si possible, les motifs de ce refus ainsi que la procédure

à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés à l'utilisateur de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

Le prestataire de services de paiement fournit la notification ou la met à disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 96.

Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer ~~des frais pour une telle notification si le refus~~ des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci est objectivement justifié.

(2) Lorsque toutes les conditions énoncées dans le contrat-cadre du payeur sont réunies, le prestataire de services de paiement du payeur ne refuse pas d'exécuter un ordre de paiement autorisé, que l'ordre de paiement soit initié par un payeur ~~ou par ou via, y compris par un prestataire de services d'initiation de paiement, ou par un bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'un bénéficiaire~~, à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

(3) Aux fins des articles 96 et 101, un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

Article 93. – L'irrévocabilité d'un ordre de paiement.

(1) L'utilisateur de services de paiement ne peut pas révoquer un ordre de paiement une fois que cet ordre a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur, sauf disposition contraire du présent article.

~~(2) Lorsque l'opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire, le payeur ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.~~

(2) Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou par son intermédiaire, le payeur ne révoque pas l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement en faveur du bénéficiaire.

(3) Toutefois, en cas de domiciliation de créances et sans préjudice du droit à remboursement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

(4) Dans le cas visé à l'article 91, paragraphe (2), l'utilisateur de services de paiement peut révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

(5) Après expiration des délais visés aux paragraphes (1) à (4), l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si l'utilisateur de services de paiement ~~et son prestataire de services de paiement~~ les prestataires de services de paiement concernés en sont convenus ainsi. Dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3), le consentement du bénéficiaire est également requis. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement concerné peut imputer des frais pour la révocation.

Article 94. – Les montants transférés et les montants reçus.

(1) Le prestataire ou les prestataires de services de paiement du payeur, le prestataire ou les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et les intermédiaires des prestataires de services de paiement doivent transférer le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

(2) Cependant, le bénéficiaire et ~~son le~~ le prestataire de services de paiement peuvent convenir que ~~ce dernier le prestataire concerné~~ le prestataire concerné déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

(3) Si des frais autres que ceux visés au paragraphe (2) sont déduits du montant transféré, le prestataire de services de paiement du payeur veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant total de l'opération de paiement initiée par le payeur. Au cas où l'opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire, **son le** prestataire de services de paiement **du bénéficiaire** veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant total de l'opération de paiement.

Section 2: Délai d'exécution et date de valeur

Article 95. – Le champ d'application.

(1) La présente section s'applique:

- a) aux opérations de paiement effectuées en euros;
- b) aux opérations de paiement nationales effectuées dans la devise de l'Etat membre en dehors de la zone euro **concerné**; et
- c) aux opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat membre ne relevant pas de la zone euro concerné et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros.

(2) La présente section s'applique aux ~~autres opérations de paiement~~ **opérations de paiement non visées au paragraphe (1)**, à moins que l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en soient convenus autrement, à l'exception de l'article 99, auquel les parties ne peuvent déroger. **Cependant, lorsque l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que celui fixé à l'article 96 pour les opérations de paiement à l'intérieur de l'Union européenne, ce délai plus long ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables à compter de la réception visée à l'article 91. Cependant, lorsque l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que ceux fixés à l'article 96 pour les opérations de paiement intracommunautaires, ce délai ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception tel que défini à l'article 91.**

Article 96. – Les opérations de paiement effectuées vers un compte de paiement.

(1) Le prestataire de services de paiement du payeur doit veiller à ce que, après ~~le moment de réception tel que défini la réception visée~~ à l'article 91, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant. ~~Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder trois jours ouvrables. Ces délais sont prolongés~~ **Ce délai peut être prolongé** d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier.

(2) Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit attribuer une date de valeur à l'opération de paiement et doit en mettre le montant à la disposition sur le compte de paiement du bénéficiaire après que le prestataire de services de paiement a reçu les fonds conformément à l'article 99.

(3) Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit transmettre un ordre de paiement initié ~~par ou via le~~ **par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du** bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et **son le** prestataire de services de paiement, permettant le règlement, en ce qui concerne la domiciliation de créances, à la date convenue.

Article 97. – Le cas dans lequel le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement, les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire par le prestataire de services de paiement qui reçoit les fonds destinés au bénéficiaire dans le délai déterminé à l'article 96.

Article 98. – Les espèces déposées sur un compte de paiement.

Lorsqu'un consommateur verse des espèces sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement, dans la devise de ce compte de paiement, le prestataire de services de paiement

veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après ~~le moment de~~ la réception de ces fonds. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, le montant est mis à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

Article 99. – La date de valeur et la disponibilité des fonds.

(1) Pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit ne doit pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire., **lorsque, pour sa part:**

a) il n'y a pas de conversion; ou

b) il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres.

L'obligation énoncée à l'alinéa 2 vaut également pour les opérations de paiement qui se déroulent au sein d'un seul et même prestataire de services de paiement.

(2) Pour le compte de paiement du payeur, la date de valeur du débit ne doit pas être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

Section 3: Responsabilité

Article 100. – Les identifiants uniques inexacts.

(1) Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.

(2) Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable au titre de l'article 101 de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. **Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire coopère à ces efforts également en communiquant au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.**

Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds comme prévu à l'alinéa 2, le prestataire de services de paiement du payeur fournit au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

(3) Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de celles qui sont définies à l'article 66, paragraphe (1), point a) ou à l'article 71, point 2 b), le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

Article 101. – ~~L'inexécution ou la mauvaise exécution~~ La responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement.

(1) Lorsqu'un ordre de paiement est **directement** initié par le payeur, ~~son prestataire de services de paiement~~ **le prestataire de services de paiement du payeur** est, sans préjudice de l'article 85, de l'article 100, paragraphes (2) et (3), et de l'article 104, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur, à moins qu'il ne puisse démontrer au payeur et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement conformément à l'article 96, paragraphe (1),

auquel cas c'est le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est responsable au titre du premier alinéa, il restitue sans tarder au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. **La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.**

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre du premier alinéa, il met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, si besoin est, crédite le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant. **La date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée, conformément à l'article 99. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille, à la demande du prestataire de services de paiement du payeur agissant pour le compte du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.**

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée où l'ordre de paiement est initié par le payeur, le prestataire de services de paiement **de celui-ci du payeur** s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent paragraphe, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au payeur, **sans frais pour celui-ci.**

(2) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, **son le** prestataire de services de paiement **du bénéficiaire** est, sans préjudice de l'article 85, de l'article 100, paragraphes (2) et (3), et de l'article 104, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, conformément à l'article 96, paragraphe (3). Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre du présent alinéa, il retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question au prestataire de services de paiement du payeur. **En cas de transmission tardive de l'ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.**

En outre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire, sans préjudice de l'article 85, de l'article 100, paragraphes (2) et (3), et de l'article 104, du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 99. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre du présent alinéa, il veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que le montant a été crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. **La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.**

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable au titre des premier et deuxième alinéas, c'est le prestataire de services de paiement du payeur qui est responsable à l'égard du payeur. Le prestataire de services de paiement du payeur dont la responsabilité est ainsi engagée restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. **La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. L'obligation au titre du présent alinéa ne s'applique pas au prestataire de services de paiement du payeur lorsqu'il prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement même si l'exécution de l'opération de paiement est simplement retardée. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.**

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée où l'ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement ~~de celui-ci du bénéficiaire~~ s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent paragraphe, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au bénéficiaire, **sans frais pour celui-ci**.

(3) En outre, les prestataires de services de paiement sont redevables, à l'égard de leurs utilisateurs de services de paiement respectifs, des frais dont ils sont responsables et des intérêts supportés par l'utilisateur de services de paiement du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, **y compris de l'exécution tardive**, de l'opération de paiement.

Article 101-1. – La responsabilité en cas de services d'initiation de paiement pour l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive d'opérations de paiement.

(1) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, sans préjudice de l'article 85 et de l'article 100, paragraphes (2) et (3), rembourse au payeur le montant de l'opération de paiement inexécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

C'est au prestataire de services d'initiation de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'ordre de paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur conformément à l'article 91 et que, pour ce qui le concerne, l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

(2) Si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

Article 102. – L'indemnisation financière complémentaire.

Toute indemnisation financière complémentaire par rapport à celle prévue par la présente section peut être fixée conformément à la loi applicable au contrat conclu entre l'utilisateur de services de paiement et ~~son~~ le prestataire de services de paiement.

Article 103. – Le droit de recours.

(1) Lorsque la responsabilité d'un prestataire de services de paiement au titre ~~de l'article des articles 87 et 101~~ est imputable à un autre prestataire de services de paiement ou à un intermédiaire, ledit prestataire de services de paiement ou intermédiaire indemnise le premier prestataire de services de paiement pour toutes pertes subies ou toutes sommes payées au titre ~~de l'article des articles 87 et 101~~. **Cette indemnisation s'applique au cas où l'un des prestataires de services de paiement ne recourt pas à l'authentification forte du client.**

(2) Des indemnisations financières supplémentaires peuvent être fixées conformément aux conventions existant entre les prestataires de services de paiement et/ou les intermédiaires et conformément à la loi applicable à la convention qu'ils ont conclue.

Article 104. – L'absence de responsabilité.

La responsabilité prévue par les chapitres 2 et 3 Aucune responsabilité au titre du chapitre 2 ou 3 du présent titre ne s'applique pas aux n'est engagée en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la partie invoquant la prise en compte de ces circonstances, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque le prestataire de services de paiement est lié par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

Chapitre 4: Authentification, notification des incidents et protection des données

Chapitre 4: Protection des données

Article 105. – La protection des données.

Les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter, ~~dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,~~ les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements. La communication aux personnes d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et le traitement de ces données à caractère personnel ainsi que tout autre traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente loi sont effectués dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation des données.

Les prestataires de services de paiement n'ont accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement, ne les traitent et les conservent qu'avec le consentement de l'utilisateur de services de paiement.

Article 105-1. – La gestion des risques opérationnels et de sécurité.

(1) Les prestataires de services de paiement établissent un cadre prévoyant des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle appropriés en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité, liés aux services de paiement qu'ils fournissent. Ce cadre prévoit que les prestataires de services de paiement établissent et maintiennent des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs.

(2) Les prestataires de services de paiement fournissent à la CSSF, au moins chaque année, une évaluation à jour et exhaustive des risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent et des informations sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle mis en œuvre pour faire face à ces risques.

Article 105-2. – La notification des incidents.

(1) En cas d'incident opérationnel ou de sécurité majeur, les prestataires de services de paiement informent sans retard injustifié la CSSF.

Lorsque l'incident a ou est susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers de ses utilisateurs de services de paiement, le prestataire de services de paiement informe sans retard injustifié ses utilisateurs de services de paiement de l'incident et de toutes les mesures disponibles qu'ils peuvent prendre pour atténuer les effets dommageables de l'incident.

(2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), la CSSF communique sans retard injustifié les détails importants de l'incident à l'ABE et à la BCE, et, après avoir évalué la pertinence de l'incident pour d'autres autorités concernées au Luxembourg, informe celles-ci en conséquence.

La CSSF coopère avec l'ABE et la BCE pour évaluer la pertinence de l'incident pour d'autres autorités concernées au Luxembourg, le cas échéant, et de l'Union européenne. Celles-ci sont informées en conséquence.

Sur la base de cette notification, la CSSF ou le cas échéant les autres autorités concernées prennent toutes les mesures nécessaires afin de protéger la sécurité immédiate du système financier.

(3) Les prestataires de services de paiement doivent fournir à la CSSF, au moins chaque année, des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement. La CSSF fournit ces données sous forme agrégée à l'ABE et à la BCE.

Article 105-3. – *L'authentification.*

(1) Les prestataires de services de paiement appliquent l'authentification forte du client lorsque le payeur:

- a) accède à son compte de paiement en ligne;**
- b) initie une opération de paiement électronique;**
- c) exécute une action, grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.**

(2) En ce qui concerne l'initiation des opérations de paiement électronique visée au paragraphe (1), lettre b), pour les opérations de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement doivent appliquer l'authentification forte du client comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

(3) En ce qui concerne le paragraphe (1), les prestataires de services de paiement doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent également lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.

(5) Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte doit autoriser le prestataire de services d'initiation de paiement et le prestataire de services d'information sur les comptes à se fonder sur les procédures d'authentification prévues par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à l'intention de l'utilisateur de services de paiement conformément aux paragraphes (1) et (3) et, lorsque le prestataire de services d'initiation de paiement intervient, conformément aux paragraphes (1), (2) et (3).

Article 105-4. – *L'obligation d'informer les consommateurs de leurs droits.*

(1) La CSSF et les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet veillent à ce que la brochure visée à l'article 106, paragraphe (1) de la directive (UE) 2015/2366 soit aisément accessible sur leurs sites internet.

(2) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que la brochure soit également accessible sous une forme papier auprès de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquelles leurs activités sont externalisées.

(3) Les prestataires de services de paiement ne facturent pas de frais à leurs clients pour la mise à disposition des informations visées au présent article et mettent les informations à disposition des personnes handicapées dans un format accessible.

(4) Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de services de paiement que la CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par les titres III et IV, conformément à l'article 106.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées de manière claire, complète et aisément accessible sur le site internet des prestataires de services de paiement disposant d'un site internet, auprès de la succursale, le cas échéant, et dans les conditions générales du contrat conclu entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement. Elles précisent comment de plus amples informations sur la CSSF en tant qu'instance de règlement extrajudiciaire concernée et sur les conditions d'un tel recours peuvent être obtenues.

**Chapitre 5: Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires
en vue du règlement des litiges**

Article 106. – Le recours extrajudiciaire et les réclamations.

(Loi du 20 mai 2011)

„(1) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1, des succursales et des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, et **pour intervenir auprès de pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV qui opposent les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique à ces prestataires et personnes, conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.**“

(2) „Les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la CSSF en cas de violation alléguée des dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III à IV de la présente loi par des prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 ou par des succursales ou des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine.“²⁶

Le cas échéant et sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires, la réponse de la CSSF informe le réclamant de l'existence de la procédure prévue au paragraphe (1).

(3) En cas de litige transfrontalier, la CSSF coopère, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des utilisateurs de services de paiement en vertu de l'article 83, paragraphe 1 de la directive 2007/64/CE.

(3) Les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, points i) à iv) et agréés au Luxembourg, les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis, points i) à iii) et agréés au Luxembourg, les personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 et les succursales ou agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, mettent en place ces procédures appropriées et efficaces pour le règlement des réclamations des utilisateurs de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique concernant les droits et obligations institués par le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV. Ces prestataires et personnes appliquent les procédures dans chaque Etat membre où elles proposent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans une des langues officielles de l'Etat membre concerné, ou dans une autre langue si elles en ont convenu ainsi avec les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique.

Les prestataires et personnes visés à l'alinéa 1^{er} mettent tout en œuvre pour répondre sur support papier, ou sur un autre support durable, si elles en ont convenu ainsi avec les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique. Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans un délai approprié et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle desdits prestataires et personnes, ceux-ci envoient une réponse

²⁶ Loi du 20 mai 2011

d'attente motivant clairement le délai supplémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement ou le détenteur de monnaie électronique recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépasse pas cinquante jours ouvrables.

(4) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

(5) La CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres Etats membres visées à l'article 102, paragraphe (1) de la directive (UE) 2015/2366 pour faciliter la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontaliers concernant les droits et obligations institués par les titres III et IV de ladite directive.

TITRE V:

Le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

Article 107. – Définitions.

Aux fins du présent titre on entend par:

- 1) „système“: un accord formel régi:
 - par le droit luxembourgeois, désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière à „l'Autorité européenne des marchés financiers“²⁷, ou
 - par le droit d'un autre Etat membre, désigné en tant que système et „notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers“²⁸.

Sont en outre réputés constituer des systèmes les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l'article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

- 2) „institution“:
 - un établissement de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE agréé dans un Etat membre, y compris les établissements énumérés à l'article 2 de la directive 2006/48/CE, ou
 - une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2004/39/CE agréée dans un Etat membre, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive 2004/39/CE, ou
 - un organisme à caractère public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'Etat, ou
 - toute entreprise ayant son siège social dans un pays tiers et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires visés aux tirets précédents,

qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Les entreprises

- qui participent à un système qui est surveillé conformément à la législation d'un Etat membre et qui n'exécutent que des ordres de transfert tels que définis au second tiret du point 10), ainsi que les paiements résultant de ces ordres, et

²⁷ Loi du 21 décembre 2012

²⁸ Loi du 21 décembre 2012

- qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein d'un tel système,

sont considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique;

- 3) „contrepartie centrale“: une entité qui est l'intermédiaire entre les participants d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces participants en ce qui concerne leurs ordres de transfert;
- 4) „organe de règlement“: une entité qui met à la disposition des participants aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement;
- 5) „chambre de compensation“: une organisation chargée du calcul de la position nette des participants;
- 6) „participant“: toute personne admise comme participant à un système, y compris une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation et un opérateur de système²⁹.

Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.

„Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.“³⁰

(Loi du 20 mai 2011)

- „7) „participant indirect“: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système;“

(Loi du 20 mai 2011)

- „8) „opérateur de système“: l'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation;“
- 9) „titres“: les instruments visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 10) „ordre de transfert“:
 - une instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque central, d'une contrepartie centrale³¹ ou d'un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou
 - une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, dans un compte, ou sous une autre forme;
- 11) „procédure d'insolvabilité“: toute mesure de règlement collectif prévue par la législation d'un Etat membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;

²⁹ Loi du 20 mai 2011

³⁰ Loi du 20 mai 2011

³¹ Loi du 20 mai 2011

- 12) „moment d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité“: le moment où l’autorité judiciaire ou administrative compétente d’un Etat membre ou d’un pays tiers rend sa décision;
- 13) „compensation“: la conversion des créances et des obligations résultant d’ordres de transfert qu’un ou plusieurs participants émettent en faveur d’un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;
- 14) „compte de règlement“: un compte auprès d’une banque centrale, d’un organe de règlement ou d’une contrepartie centrale utilisé pour le „dépôt de fonds ou de titres“³² ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d’un système.

(Loi du 20 mai 2011)

- „15) „jour ouvrable“: la période couvrant les règlements effectués de jour et de nuit et englobant tous les événements se produisant durant le cycle d’activité d’un système;
- 16) „systèmes interopérables“: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l’exécution d’ordres de transfert entre systèmes.“

Article 108. – *Le champ d’application.*

Le présent titre s’applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifiés à „l’Autorité européenne des marchés financiers“³³, par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

Le présent titre s’applique en outre aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l’article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 109. – *La désignation des systèmes.*

(1) Peut être désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel:

- „– convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l’opérateur de ce système, auxquels peuvent s’ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu’elle soit effectuée par l’intermédiaire d’une contrepartie centrale ou non, ou pour l’exécution des ordres de transfert entre participants,“³⁴
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg,
- qui dispose, de l’avis de la Banque centrale du Luxembourg, de règles de fonctionnement adéquates, et
- qui désigne un opérateur du système qui a son siège social au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, peut être désigné comme système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel qui consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis au second tiret de l’article 107, point 10) et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d’autres instruments financiers, dès lors que l’agrément d’un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Peut également être désigné comme système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s’ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, lorsque les participants ont choisi de le soumettre au droit luxembourgeois, qu’il compte parmi ses participants au moins

³² Loi du 20 mai 2011

³³ Loi du 21 décembre 2012

³⁴ Loi du 20 mai 2011

une personne morale qui a son siège social au Luxembourg et qu'il désigne l'opérateur du système, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

„Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.“³⁵

(2) Les systèmes doivent être organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert.

Leurs règles de fonctionnement doivent être adéquates au regard de la nature et du volume des activités et du nombre de participants envisagés. Ces règles doivent notamment:

- définir les conditions d'admission et d'exclusion des participants au système,
- définir les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système,
- définir le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système,
- fixer le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers,
- préciser le mode de règlement des ordres de transfert,
- établir les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situations de crise,
- établir des procédures de gestion des risques,
- indiquer la juridiction compétente en cas de litige,
- (...)³⁶,
- assurer le respect des obligations professionnelles définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

„L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.“³⁷

(3) Lorsqu'un système de paiement ou un système de règlement des opérations sur titres visé à l'article 108 ne remplit plus les exigences prévues au présent titre, la Banque centrale du Luxembourg en informe sans délai l'opérateur du système concerné et le Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

La décision de la Banque centrale du Luxembourg peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière informe „l'Autorité européenne des marchés financiers“³⁸, de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg reçu au titre du premier alinéa.

Article 110. – Les autorités compétentes.

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière notifie à „l'Autorité européenne des marchés financiers“³⁹, les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg „ , y compris les opérateurs de ces systèmes.“⁴⁰

(2) La Banque centrale du Luxembourg désigne les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, qui répondent aux exigences du présent titre.

La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'article 108. Le tableau officiel est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

35 Loi du 20 mai 2011

36 Abrogé par la loi du 20 mai 2011

37 Loi du 20 mai 2011

38 Loi du 21 décembre 2012

39 Loi du 21 décembre 2012

40 Loi du 20 mai 2011

La Banque centrale du Luxembourg veille au bon fonctionnement des systèmes visés à l'article 108 en application de l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

La Banque centrale du Luxembourg rend compte chaque année dans son rapport annuel de l'exercice de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et plus particulièrement, en vertu du présent titre.

„Article 111. – *Le caractère définitif du règlement dans les systèmes visés à l'article 108.*

(1) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes visés à l'article 108 produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

De même, à partir du moment d'introduction dans un système, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système visé à l'article 108 est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(2) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant d'un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(3) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

(4) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

(5) Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.⁴¹

Article 112. – La préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes de paiement ou systèmes de règlement d'opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1) ou dans le cadre d'opérations des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne contre les effets de l'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties.

(1) Aux fins du présent article, „garantie“ signifie tout élément d'actif réalisable, „y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées,⁴² fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1), ou fourni aux banques centrales des Etats membres ou à la Banque centrale européenne.

(Loi du 20 mai 2011)

„(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.“

(Loi du 15 mars 2016)

„Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.“

(3) Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants „, d'opérateurs de système“⁴³ ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un Etat membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet Etat membre.

41 Loi du 15 mars 2016

42 Loi du 20 mai 2011

43 Loi du 20 mai 2011

Article 113. – *L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1).*

(1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système visé à l'article 108, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi luxembourgeoise.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 107, point 1) d'un autre Etat membre, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi applicable audit système.

(2) Lorsque, relativement à un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 107, point 1), le Tribunal est saisi d'une requête ou prononce un jugement qui, par application des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18) de cette loi, ont pour effet de suspendre les paiements de ce participant, le greffe du Tribunal notifie immédiatement à la Commission de surveillance du secteur financier et à la Banque centrale du Luxembourg la requête ou la décision en question, en précisant l'heure à laquelle elle a été déposée, respectivement prononcée.

Le greffe du Tribunal notifiera pareillement à la Commission de surveillance du secteur financier et à la Banque centrale du Luxembourg toute décision ultérieure dont l'effet serait de mettre fin à la suspension des paiements du participant, respectivement d'en modifier la base légale.

(3) La Banque centrale du Luxembourg veille à son tour à notifier sans délai à l'opérateur du système visé à l'article 108 la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg notifie sans délai la décision à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés chargée de la surveillance („oversight“) dudit système, „au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,“⁴⁴ sans préjudice des dispositions de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sans préjudice des dispositions de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Banque centrale du Luxembourg est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers désignée à cet effet la notification de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de cet Etat membre ou pays tiers à l'égard d'un participant à un système visé à l'article 108.

(Loi du 20 mai 2011)

„Article 114. – *L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1).*

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.

Article 115. – *Les obligations incombant aux opérateurs des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'article 108.*

Les opérateurs des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'article 108 doivent indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants aux systèmes, y compris tout participant indirect éventuel, ainsi que tout changement de ces personnes.

⁴⁴ Loi du 21 décembre 2012

TITRE VI:

Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Article 116. – Dispositions transitoires.

~~(1) Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les personnes morales de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 25 décembre 2007 à exercer, conformément au droit national en vigueur, l'activité d'établissement de paiement au sens de la présente loi sont autorisées à poursuivre cette activité au Luxembourg jusqu'au 30 avril 2011, sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 1^{er} mai 2011.~~

~~(2) Si la CSSF a déjà la preuve que les personnes morales visées au paragraphe (1) respectent les exigences définies à la section 1 du chapitre 1 du titre II, elle peut demander par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF de leur accorder l'agrément. La CSSF informe les personnes morales concernées avant d'adresser une demande d'agrément pour leur compte au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.~~

~~(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les personnes physiques ou morales qui ont commencé avant le 25 décembre 2007 à exercer, conformément au droit national en vigueur, l'activité d'établissement de paiement au sens de la présente loi et pour lesquelles une dérogation est possible au titre de l'article 48, sont autorisées à poursuivre cette activité au Luxembourg jusqu'au 25 décembre 2010, sans qu'il soit fait usage d'une dérogation au titre de l'article 48 et de l'inscription au registre prévu à l'article 36, paragraphe (1). „Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010.“⁴⁵~~

Article 116. – Dispositions transitoires.

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui ont commencé à exercer leurs activités avant le 13 janvier 2018 sont autorisés à poursuivre ces activités jusqu'au 13 juillet 2018 conformément aux exigences prévues par la présente loi telle que en vigueur avant le 13 janvier 2018 et par la directive 2007/64/CE, sans devoir solliciter un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 8 ou 24-4 de la présente loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique visés à l'alinéa 1^{er} présentent à la CSSF toutes les informations pertinentes afin de permettre à la CSSF d'évaluer jusqu'au 13 juillet 2018 si ces établissements de paiement ou ces établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences définies au titre II. L'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui satisfont, après vérification par la CSSF, aux exigences fixées au titre II est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

Lorsque les exigences visées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné pour assurer le respect desdites exigences ou elle propose au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF le retrait de l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, il est interdit aux entités concernées de continuer à fournir des services de paiement ou d'émettre de la monnaie électronique, conformément aux articles 4 et 4-1.

(2) Lorsque la CSSF a déjà la preuve que les établissements de paiement visés au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, respectent les exigences définies au titre II, chapitre 1, section 1, l'agrément de ces établissements de paiement est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

La CSSF informe les établissements de paiement concernés en conséquence.

(3) Les personnes physiques ou morales qui ont bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 48 de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018 et qui ont commencé à exercer l'activité de prestation de services de paiement avant le 13 janvier 2018 sont autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018, jusqu'au 13 janvier 2019 sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 8 et sans devoir se conformer aux autres dispositions qui figurent ou qui sont visées au titre II.

Conformément à l'article 4, si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'ont pas obtenu une nouvelle dérogation en vertu de l'article 48 ou un agrément de la part du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF au titre de la présente loi, il leur sera interdit de continuer à fournir des services de paiement à partir du 13 janvier 2019.

(4) Lorsque la CSSF a déjà la preuve que les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er} respectent les exigences définies à l'article 48, ces personnes continuent à bénéficier de leur dérogation et elles restent inscrites dans les registres visés à l'article 36.

La CSSF informe les personnes physiques ou morales concernées en conséquence.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les établissements de paiement qui ont obtenu l'agrément pour la fourniture des services de paiement visés à l'annexe, point 7, de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018 maintiennent leur agrément pour la fourniture desdits services de paiement qui sont considérés comme des services de paiement visés à l'annexe, point 3, si la CSSF, au plus tard le 13 janvier 2020, a la preuve que ces établissements de paiement respectent les exigences définies aux articles 15, paragraphe (3) et 17.

(6) Les personnes morales qui ont exercé au Luxembourg avant le 12 janvier 2016 des activités de prestataires de services d'initiation de paiement ou de prestataires de services d'information sur les comptes au sens de la présente loi doivent solliciter un agrément conformément à l'article 8 ou un enregistrement conformément à l'article 48-1bis, si elles souhaitent continuer à exercer lesdites activités. Elles sont cependant autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg après le 13 janvier 2018 jusqu'au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément ou l'enregistrement dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir leurs activités.

(7) Les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s'appliquent à partir de dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

(8) La période transitoire jusqu'à l'application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.

Article 117. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1) Le point 9) de l'article 1^{er} est complété comme suit:

„, c'est-à-dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel;“.

2) Le point 27) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

„ „professionnels du secteur financier“: les établissements de crédit et les PSF;“.

3) Le point 28) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

„ „PSF“: les personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, à l'exclusion des établissements de crédit et des personnes visées au paragraphe (2) de l'article 1-1 de la présente loi;“.

4) Il est inséré, avant la partie I, un nouvel article 1-1 de la teneur suivante:

„Art. 1-1. *Champ d'application.*

(1) La présente loi s'applique aux établissements de crédit et aux PSF.

(2) Elle ne s'applique pas:

- a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance visées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- b) aux personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- c) aux personnes qui fournissent un service relevant de la présente loi, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires;
- d) aux personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service;
- e) aux personnes qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre à moins que ces personnes ne soient des teneurs de marché ou ne négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers;
- f) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés;
- g) aux personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- h) aux membres du système européen de banques centrales, ni aux autres organismes nationaux à vocation similaire, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion;
- i) aux organismes de placement collectif visés par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, ni à leurs gestionnaires et conseillers;
- j) aux fonds de pension visés par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav ou d'asep ou aux fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances, ni à leurs gestionnaires d'actif et gestionnaires de passif;
- k) aux personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières ou des contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II, section B, point 10 aux clients de leur activité principale à condition que ces prestations soient, au niveau du groupe, accessoires par rapport à leur activité principale et que cette dernière ne consiste pas dans la fourniture de services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I;
- l) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par les sous-sections 1 et 2 du chapitre 2 de

la partie I de la présente loi à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée;

- m) aux personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières. La présente exemption ne s'applique pas lorsque les personnes qui négocient pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières font partie d'un groupe dont l'activité principale consiste dans la fourniture d'autres services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I;
- n) aux entreprises dont les services et/ou activités d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur un marché d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres marchés dérivés et sur des marchés au comptant uniquement aux fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou font un prix pour d'autres membres du même marché et qui sont couvertes par la garantie d'un membre compensateur de celui-ci. La responsabilité des contrats passés par ces entreprises doit être assumée par un membre compensateur du même marché;
- o) aux organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), ni à leurs gestionnaires;
- p) aux organismes de titrisation, ni aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme;
- q) aux établissements de paiement visées par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- r) aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

(3) Les droits que la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers confère aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par le traité et par les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales."

- 5) Suite à l'insertion d'un nouvel article 1-1, l'actuel article 1-1 est renuméroté en article 1-2.
- 6) Au paragraphe (7) de l'article 3 le passage
 „Sans préjudice des sections 3 et 4 du présent chapitre et de l'article 18, paragraphe (2) de la loi relative aux marchés d'instruments financiers,“ est remplacé par „Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et de l'article 18, paragraphe (2) de la loi relative aux marchés d'instruments financiers,“.
- 7) Le paragraphe (2) de l'article 5 est modifié comme suit:
 „(2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées.“
- 8) La section 4 du chapitre 1 de la partie I est abrogée.
- 9) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:
 „Le présent chapitre s'applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu'à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre.“
- 10) Au début du paragraphe (1bis) de l'article 17 les termes „Le demandeur“ sont remplacés par les termes „L'entreprise d'investissement“.

- 11) Est ajouté au paragraphe (Ibis) de l'article 17 un nouveau second alinéa de la teneur suivante:
 „Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement.“
- 12) La première phrase du paragraphe (2) de l'article 17 est remplacée par le libellé suivant:
 „L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II.“
- 13) Le second alinéa du paragraphe (2) de l'article 17 est complété par la phrase suivante:
 „L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement.“
- 14) Le paragraphe (3) de l'article 17 est abrogé.
- 15) Les articles 28-1 et 28-6 sont abrogés.
- 16) Au second alinéa de l'article 29, paragraphe (1), il y a lieu de remplacer la référence qui y est faite à l'article 13, paragraphe 2, lettre d) par une référence à l'article 1-1, paragraphe (2), lettre c).
- 17) Sont insérés dans le chapeau du paragraphe (1) de l'article 29-1 entre les acronymes „PSF“ et „OPC“ les mots „établissements de paiement“,
- 18) Sont insérés au premier tiret du paragraphe (1) de l'article 29-1 après „de PSF,“ les mots „d'établissements de paiement“,
- 19) Sont insérés au paragraphe (1) de l'article 29-2 entre les acronymes „PSF“ et „OPC“ les mots „établissements de paiement“,
- 20) Sont insérés au paragraphe (1) de l'article 29-3 entre les acronymes „PSF“ et „OPC“ les mots „établissements de paiement“,
- 21) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 29-4 entre les acronymes „PSF“ et „OPC“ les mots „établissements de paiement“,
- 22) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 29-4 après „au PSF,“ les mots „à l'établissement de paiement“,
- 23) Le chapitre 5 de la partie I est abrogé.
- 24) Le paragraphe (1) de l'article 35 est abrogé.
- 25) Sont ajoutés à la fin du premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 35 les mots suivants: „conformément au paragraphe suivant.“
- 26) Il est ajouté à l'article 35 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:
 „(5) Le chapitre 4 de la présente partie s'applique aux services d'investissement fournis et/ou aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement visés au paragraphe (4). Il s'applique en outre aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1.“
- 27) Le chapitre 1 de la partie II est abrogé.
- 28) Le paragraphe (2) de l'article 37 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
 „(2) Les fonds des clients doivent être déposés auprès de l'une quelconque des entités suivantes:
 a) une banque centrale;
 b) un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
 c) un établissement de crédit agréé dans un pays tiers;
 d) un fonds du marché monétaire éligible.
 Les instruments financiers détenus par un PSF pour compte de ses clients peuvent être déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers pour autant que le PSF agisse avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique

de ce tiers et que des dispositions soient convenues avec ce tiers pour la tenue et la conservation de ces instruments financiers.“

- 29) La partie IIbis est abrogée.
- 30) La deuxième phrase de l'article 42 est supprimée.
- 31) La fin du paragraphe (2) de l'article 44-2 est modifiée comme suit:
 „– les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
 des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.“
- 32) Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) à l'article 44-2 de la teneur suivante:
 „(5) En cas de situation d'urgence visée aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6), la CSSF peut communiquer des informations aux départements compétents des Ministères des Finances des Etats membres concernés aux fins de la prévention, de la gestion ou de la résolution d'une crise financière.“
- 33) Sont ajoutés au début de l'article 47 les mots suivants: „Sans préjudice du chapitre 1 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,“.
- 34) Le chapitre 2bis de la partie III est abrogé.
- 35) L'article 48 est modifié comme suit:

„Art. 48. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- „compagnie financière holding“: un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);
 - „compagnie holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou un établissement de crédit ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3), qui compte parmi ses filiales au moins un établissement de crédit;
 - „entreprise de services auxiliaires“: une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;
 - „compagnie financière holding mère au Luxembourg“: une compagnie financière holding établie au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
 - „compagnie financière holding mère dans l'UE“: une compagnie financière holding mère établie dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
 - „établissement de crédit mère au Luxembourg“: un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
 - „établissement de crédit mère dans l'UE“: un établissement de crédit mère agréé dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.“
- 36) L'article 50-1, paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 49, elle alerte, dès que possible, sous réserve des dispositions des articles 44 à 44-2, les banques centrales des Etats membres concernés et les départements compétents des Ministères des Finances des Etats membres concernés. Si possible, la CSSF utilise les voies de communication définies existantes.“

37) L'article 51-2 est modifié comme suit:

„Art. 51-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- „établissement financier“: une entreprise autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe I de la présente loi;
- „compagnie financière holding“: un établissement financier dont les filiales sont soit exclusivement ou principalement des entreprises d'investissement, soit d'autres établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'investissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);
- „compagnie holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3), qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'investissement;
- „entreprise de services auxiliaires“: une entreprise au sens de l'article 48;
- „compagnie financière holding mère au Luxembourg“: une compagnie financière holding qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- „compagnie financière holding mère dans l'UE“: une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
- „entreprise d'investissement mère au Luxembourg“: une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans de tels établissements, et qui n'est pas elle-même une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- „entreprise d'investissement mère dans l'UE“: une entreprise d'investissement mère dans un Etat membre qui n'est pas une filiale d'un autre établissement agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.

Par ailleurs sont comprises, pour les besoins du présent chapitre dans les termes „entreprise d'investissement“ les entreprises d'investissement de pays tiers à l'UE.“

38) L'article 51-6ter, paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3, elle alerte, dès que possible, sous réserve des dispositions des articles 44 à 44-2, les banques centrales des Etats membres concernés et les départements compétents des Ministères des Finances des Etats membres concernés. Si possible, la CSSF utilise les voies de communication définies existantes.“

39) Les troisième et quatrième phrases du paragraphe (1) de l'article 52 sont abrogées.

40) Le quatrième tiret de l'article 60 est modifié comme suit:

„– „établissement“ signifie un établissement qui a la gestion de fonds de tiers. Sont visés les établissements de crédit, les commissionnaires, les gérants de fortunes, les professionnels intervenant pour compte propre, les distributeurs de parts d'OPC qui acceptent ou font des paiements, les preneurs d'instruments financiers et les teneurs de marché;“.

41) Le paragraphe (9) de l'article 60-2 est modifié comme suit:

„(9) Le greffe informe immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement par lettre recommandée.“

42) Le paragraphe (6) de l'article 61 est modifié comme suit:

„(6) Le greffe informe immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement par lettre recommandée.“

43) Le chapitre 4 de la partie IV est abrogé.

44) Le point 4 de l'annexe I est modifié comme suit:

„4. Services de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.“

45) Le point 5 de l'annexe I est modifié comme suit:

„5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4.“

Article 118. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

1) Le point 1. du paragraphe (1) de l'article 2 est complété comme suit:

„et les établissements de paiement agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;“

2) Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 2 un nouveau point (1bis) de la teneur suivante:

„1bis. Les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;“

3) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit:

„les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'exception des points a), e), h), i), j), l), o), p), q) et r) de ce paragraphe;“

Article 119. – Dispositions modificatives de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance.

La loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance est modifiée comme suit:

1) Le texte actuel de l'article 5 devient le nouveau paragraphe (1) de cet article.

2) Il est ajouté à l'article 5 un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante:

„(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article 3, paragraphe (1) de la présente loi, à l'exception des points 2) c) à g), 3) a), d) et e), et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70 et 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.“

Article 120. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

La loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux est modifiée comme suit:

1) La première phrase de l'article 28 est complétée comme suit:

„ , ainsi que la prestation de services de paiement et l'émission de moyens de paiement sous une forme électronique.“

2) Il est ajouté à l'article 28 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„L'article 53 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est applicable à l'émission par l'entreprise des postes et télécommunications de moyens de paiement sous une forme électronique.“

Article 121. – Dispositions modificatives de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

La loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit:

1) Le paragraphe (1) de l'article 27 est modifié comme suit:

„(1) Le présent article s’applique aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu’aux succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement de droit étranger dans la mesure où ils fournissent des services d’investissement et/ou exercent des activités d’investissement, sans préjudice de l’article 1bis, paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

2) Le paragraphe (1) de l’article 28 est modifié comme suit:

„(1) Le présent article s’applique aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu’aux succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement de droit étranger dans la mesure où ils fournissent des services d’investissement et/ou exercent des activités d’investissement, sans préjudice de l’article 1bis, paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

Article 122. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

La loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) Le point 20) de l’alinéa premier de l’article 1^{er} est supprimé.

2) Il est inséré à la fin du point a) du paragraphe (1) de l’article 41 le bout de phrase suivant:

„au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers,“.

3) La dernière phrase du second alinéa du paragraphe (4) de l’article 77 est supprimée.

Article 123. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier.

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1) A la fin du premier alinéa du paragraphe (1) de l’article 2 les mots „ainsi que des SICAR“ sont remplacés par

„ , des SICAR ainsi que des établissements de paiement au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.“.

2) Le troisième alinéa du paragraphe (1) de l’article 2 est abrogé.

3) Il est ajouté un nouveau dernier alinéa au paragraphe (1) de l’article 2 de la teneur suivante:

„La Commission de surveillance du secteur financier est l’autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.“.

4) Il est ajouté à l’article 3-1 un second alinéa de la teneur suivante:

„Dans l’accomplissement de ses missions, la CSSF prend en considération l’objectif d’une application convergente à l’échelon européen des dispositions communautaires et des dispositions nationales portant transposition d’actes communautaires relatifs aux services financiers, ainsi que les bonnes pratiques de surveillance et recommandations dégagées dans le cadre des dispositifs multi-latéraux de supervision existant au niveau communautaire.“.

Article 124. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

La loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée comme suit:

1) Il est inséré à l’article 2 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:

„(5) Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l’efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu’à la sécurité des instruments de paiement.“.

Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales des parties.“

- 2) L'actuel paragraphe (5) de l'article 2 est renuméroté paragraphe (6) de ce même article.
- 3) L'article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 15.** Le conseil de la Banque centrale propose au conseil des gouverneurs de la BCE un réviseur aux comptes conformément à la procédure prescrite par les Statuts du SEBC et de la BCE. A l'issue de la procédure d'agrément au niveau européen, le réviseur est nommé par le Gouvernement en conseil. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé. Il est nommé pour cinq exercices financiers. Sa rémunération est à charge de la Banque centrale.“

- 4) Il est inséré après l'article 27-2 une nouvelle section de la teneur suivante:

*„Les systèmes de paiement, les systèmes de règlement des opérations
sur titres et les instruments de paiement*

Art. 27-3. Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2, paragraphe (5), la Banque centrale peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité.

La Banque centrale est habilitée à procéder à des visites sur place pour recueillir les informations visées au paragraphe (1). A cette fin elle se coordonne avec la Commission de surveillance du secteur financier.“

- 5) A l'article 33, paragraphe (2) les termes „, sous réserve de réciprocité,“ sont supprimés.

Article 125. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1) Il est ajouté un nouveau second alinéa à l'article 2 de la teneur suivante:

„Le Commissariat est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.“

- 2) Il est ajouté à l'article 2-1 un second alinéa de la teneur suivante:

„Dans l'accomplissement de ses missions, le Commissariat prend en considération l'objectif d'une application convergente à l'échelon européen des dispositions communautaires et des dispositions nationales portant transposition d'actes communautaires relatifs au secteur des assurances, ainsi que les bonnes pratiques de surveillance et recommandations dégagées dans le cadre des dispositifs multilatéraux de supervision existant au niveau communautaire.“

Article 126. – Disposition abrogatoire.

Le titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est abrogé.

Article 127. – Date d'entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 [...].

Article 128. – Référence sous une forme abrégée.

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi relative aux services de paiement“.

ANNEXE:

Services de paiement (Article 1^{er}, point 38))

1. Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
2. Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
3. L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:
 - l'exécution de domiciliations de créances, y compris d'une créance unique;
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
4. L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement:
 - l'exécution de domiciliations de créances, y compris d'une créance unique;
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
- 5. ~~L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.~~**
- 5. L'émission d'instruments de paiement ou l'acquisition d'opérations de paiement.**
6. Les transmissions de fonds (money remittance).
- 7. ~~L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.~~**
- 7. Les services d'initiation de paiement.**
- 8. Les services d'information sur les comptes.**

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant: 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE; et 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Points de contact: Vincent Thurmes; Andy Pepin
Tél:	247-82640; 247-82631
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu; andy.pepin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE; 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	13.9.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Commission de surveillance du secteur financier (CSSF); Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL).
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire). Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante des coûts qui varient d'un prestataire de services de paiement à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Le projet de loi renforce la coopération entre autorités compétentes des Etats membres aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, telle que modifiée par le présent projet de loi, et en vertu de la directive (UE) 2015/2366.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant:

1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE; et
2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

